# La doctrine sociale de l'Eglise d'après les encycliques de Léon XIII, Pie X, Pie XI, de 1891 à 1931 / Charles Maignen

Source gallica.bnf.fr / Institut catholique de Paris

BnF Gallica

Maignen, Charles (1858-1937). Auteur du texte. La doctrine sociale de l'Eglise d'après les encycliques de Léon XIII, Pie X, Pie XI, de 1891 à 1931 / Charles Maignen. 1933.

**1/** Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

**2/** Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

**3/** Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

**4/** Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

**5/** Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

**6/** L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

**7/** Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
**utilisation.commerciale@bnf.fr**.

CHARLES MAIGNEN 78 780

# LA DOCTRINE SOCIALE
# DE L'ÉGLISE

*d'après les Encycliques*
*de Léon XIII, Pie X, Pie XI,*
*de 1891 à 1931*

PARIS-6e
PIERRE TÉQUI, LIBRAIRE-ÉDITEUR
82, RUE BONAPARTE, 82

Source gallica.bnf.fr / Institut catholique de Paris

78 780

# LA DOCTRINE SOCIALE

## DE L'ÉGLISE

## DU MÊME AUTEUR :

---

Jean-Léon Le Prevost, *fondateur de la Congrégation des Frères de Saint-Vincent de Paul* (1803-1874). Nouvelle édition. Desclée De Brouwer. Lille-Bruges, 1925.

ClémentMyionnnet, *premier membre de la Congrégation des Frères de Saint Vincent de Paul.* Sa vie, ses œuvres. Paris, Letouzey, 1925.

Le P. Hello, *Aumônier du patronage de Nazareth* 1825-1900). Bruges, Société Saint Augustin.

Le Prêtre du Peuple, ou la Vie de Henri Planchat, fusillé à Belleville, le 26 mai 1871. Paris, Téqui.

Maurice Maignen et les Origines du mouvement social catholique en France. 2 forts volumes, chez Pacteau, imprimeur à Luçon (Vendée), 1927.

Un ouvrier Apôtre. *Jean-Marie Tourniquet.* Paris, Desclée de Brouwer et Cie.

Nouveau catholicisme et nouveau clergé. 3e édition. Paris, Téqui, 1902.

Nationalisme, Catholicisme, Révolution. Paris, Victor Retaux, 1901 (*épuisé*).

La souveraineté du peuple est une hérésie. Paris, Roger et Chernovitz, 1892 (*épuisé*).

CHARLES MAIGNEN

# LA DOCTRINE SOCIALE DE L'ÉGLISE

*d'après les Encycliques de Léon XIII, Pie X, Pie XI, de 1891 à 1931*

PARIS-6e

PIERRE TÉQUI, LIBRAIRE-ÉDITEUR

82, RUE BONAPARTE, 82

Nihil obstat :

*Parisiis. die 4a septembris 1932.*
A Garnier
Cens. dép.

Imprimi potest :

*8a septembris 1932.*
P. Desrousseaux

---

Nihil obstat :

Félix David
c. d.
*Lucionii, 8a januarii 1933.*

INSTITUT CATHOLIQUE DE PARIS

Imprimatur :

*Lucionii, die 10a januarii 1933.*
Ch. Massé

# PRÉFACE

*La Sacrée Congrégation du Concile ayant « suggéré », en vue d'une formation sociale chrétienne plus complète et plus adaptée à la jeunesse, que, dans les patronages et dans les diverses œuvres d'éducation, l'on donne un enseignement social proportionné à l'intelligence des « jeunes », plusieurs écrivains catholiques ont rédigé des manuels exposant, aussi clairement que possible, ce qu'on a appelé «* la doctrine sociale de l'Eglise ».

*Cette doctrine où la trouver plus sûrement que dans les encycliques et les enseignements authentiques des Papes ? De l'Encyclique* Rerum novarum *à l'Encyclique* Quadragesimo anno, *quatre Souverains Pontifes ont inculqué pendant quarante ans aux peuples modernes les principes immuables sur lesquels repose la société humaine et les règles fondamentales dont les hommes ne doivent jamais s'écarter dans leurs rapports entre eux.*

*Le texte même de ces graves documents doit*

*être l'objet de notre étude attentive et soutenue. Nous ne devons pas nous borner à les lire ; il faut les méditer, les confronter, les compléter les uns par les autres. Alors apparaîtra dans toute sa grandeur l'unité, la continuité, la cohérence de l'enseignement du Saint-Siège et la vanité, l'inconsistance des commentaires superficiels ou tendancieux qui en ont été donnés trop souvent.*

*Ce qui frappe, en effet, le lecteur attentif de cet imposant Bullaire, c'est que, depuis l'Encyclique* Rerum novarum, *tous les autres documents pontificaux ont pour but principal de redresser et de dissiper les interprétations fautives et les illusions dangereuses qui prétendaient s'autoriser de la charte du travail promulguée par Léon XIII le 15 mai 1891.*

*Moins de dix ans plus tard* (18 *janvier* 1901), *ce même Souverain Pontife jugea nécessaire de dirimer par l'Encyclique* « Graves de communi » *les controverses qui s'étaient élevées, entre catholiques, sur les questions traitées dans l'Encyclique* Rerum novarum.

*Moins de deux ans après* (18 décembre 1903), *Pie X, élu depuis quatre mois à peine, rappelait par un* Motu proprio *les enseignements de son prédécesseur et en ordonnait l'affichage dans tous les lieux de réunion des associations catholiques, en attendant que, sept ans plus tard* (25 *août* 1910), *par l'Encyclique* « Notre charge apostolique », *il condamnât les déviations les plus audacieuses du mouvement démocratique.*

*Enfin l'Encyclique de Pie XI* (15 *mai* 1931), *en même temps qu'elle a pour but de célébrer le quarantième anniversaire de la* Rerum novarum *et d'en appliquer les enseignements aux conditions nouvelles d'une société en pleine crise économique et sociale, ne manque pas de prémunir les catholiques contre le mirage de certaines réformes préconisées par le socialisme soi-disant assagi et de maintenir les droits imprescriptibles de la propriété privée ainsi que la légitimité du salariat, à l'encontre de certaines utopies.*

*Le lecteur qui voudra bien parcourir les pages où nous avons voulu mettre en relief ces enseignements du Saint-Siège éprouvera comme un sentiment de sécurité intellectuelle et de réconfort moral en voyant les paroles des Papes dissiper les nuées trop souvent amoncelées autour des véritables enseignements de l'Eglise.*

*Il convient de noter cependant que la connaissance de la* Doctrine sociale de l'Eglise, *si utile soit-elle, ne suffit pas à nous donner tous les éléments de la solution de la question sociale.*

*Sans doute, on ne parviendra pas à résoudre cette question sans l'Eglise et l'autorité de l'Eglise a le droit imprescriptible d'intervenir pour maintenir dans les rapports sociaux l'observation des lois de la justice et de la charité. Mais, en outre des lois morales, il y a dans les problèmes économiques des lois d'un autre ordre qui, pour être moins élevé, n'est pas moins nécessaire à connaître. Il y a une science économique, ayant son domaine propre. De même*

*qu'il ne suffit pas pour être un bon écrivain, ou un artiste habile, d'observer les lois de la morale et de se conformer aux enseignements de l'Eglise, de même en économie sociale il faut tenir compte des données financières, commerciales, mécaniques, hygiéniques, ethnologiques, géographiques, géologiques, etc., etc., qui entrent nécessairement, chacune pour leur part, dans l'examen des conditions du travail et de l'industrie humaine.*

*Il est donc indispensable, pour quiconque veut étudier à fond les problèmes sociaux et donner un enseignement en matière économique, de recourir aux travaux des spécialistes* (1).

INSTITUT CATHOLIQUE DE PARIS

---

(1) Cf. : Jacques Valdour *Les Méthodes en science sociale*, et *Libéraux, Socialistes et Catholiques sociaux*.

## CHAPITRE PREMIER

# L'Encyclique *Rerum Novarum*

## et ses enseignements

# I

## De la condition des ouvriers.
## L'erreur capitale sur ce sujet.

Le 15 mai 1891, un siècle après le décret de l'Assemblée Constituante abolissant les corps de métiers, le pape Léon XIII publiait une Encyclique adressée à tous les évêques de l'univers, sur *la Condition des ouvriers*.

Les deux premiers mots du texte latin, qui ser vent, suivant l'usage de l'Eglise, à désigner ce document, avaient été choisis de façon à rappeler l'origine historique et l'origine logique du mal auquel la parole pontificale venait apporter le remède : *Rerum novarum*, dans la belle langue classique que parle le Pape, signifient : *Révolution.*

*Rerum novarum semel excitatâ cupidine quœ diu quidem commovet civitates* (1), c'est la suite

(1) La soif d'innovations qui depuis longtemps s'est emparée des sociétés et les tient dans une agitation fiévreuse devait, tôt ou tard, passer des régions de la politique dans la sphère voisine de l'économie sociale. »

du texte original et elle indique clairement que le Pape place l'origine du mal dans le mouvement novateur dont le XVIII[e] siècle a vu le commencement et dont le XX[e] ne voit pas encore la fin.

Cette soif d'innovations, ce besoin de changement s'est étendu, cela devait être, de l'ordre politique à l'ordre social : *a rationibus politicis in œconomicarum cognatum genus ;* après avoir détruit au nom de la liberté, il faut maintenant niveler au nom de la justice, et la révolution sociale commence au moment où la révolution politique voudrait s'arrêter.

Dès les premiers mots, l'Encyclique *Rerum novarum* condamne la Révolution. C'est la voix de la raison et l'enseignement de la foi que le Pape oppose aux appétits déchaînés ; ce sont des freins nécessaires qu'il met à l'emportement des passions.

D'où vient que la doctrine de l'Encyclique *Rerum novarum*, traditionnelle comme tout enseignement de l'Eglise, conservatrice au sens le plus vrai et le plus élevé du mot, apparaît à certains esprits comme une innovation, une hardiesse, un coup de barre imprimé par le pilote au gouvernail de l'Eglise, on a même osé dire : une révolution ?

Oui, une révolution. Et, parce que tel est le sens des deux premiers mots de l'Encyclique, on en a fait, en quelque sorte, le mot d'ordre de toute une école, et l'on en vient à présenter l'Encyclique *Rerum novarum* comme une « charte »

consacrant, au nom de l'Eglise, les *droits nouveaux* et les *libertés nouvelles* que la société moderne se vante d'avoir donnés aux travailleurs.

Comment cette déviation des idées et ce détournement des textes ont-ils pu se produire et s'accentuer de plus en plus ? Nous n'avons pas l'intention de le rechercher quant à présent.

Le meilleur moyen d'en faire saisir l'importance et le danger, c'est de revenir au point de départ, c'est-à-dire à l'Encyclique, et d'en serrer de près le texte pour en mieux garder l'esprit.

Quelques remarques sur son titre ne seront pas sans utilité au début de ce travail.

Si Léon XIII avait voulu tracer, comme on le prétend, un programme de « choses nouvelles », une sorte de déclaration des Droits de l'Homme et plus particulièrement de l'Ouvrier, il ne l'aurait pas intitulée : « De la Condition des Ouvriers ».

Le choix de cette expression dénote une sagesse supérieure et une intelligence profonde de ce qu'on appelle la *question sociale*.

Le mot *condition*, employé pour exprimer le sort de toute une classe d'hommes dans la société n'est pas un de ces néologismes que la politique ou l'économie politique ont implantés dans notre langue ; c'est un mot bien français d'origine et de race, qui suppose tout un édifice social fait d'ordre, de justice et de hiérarchie.

La société doit reconnaître, protéger et défendre les droits de tous ses membres, mais les membres de la société n'ont pas tous les mêmes droits.

Si les ouvriers sont en butte, dans la société contemporaine, à des souffrances « imméritées », c'est que la société ne se met point en peine des droits et des devoirs qui sont propres à leur condition.

En proclamant théoriquement l'égalité des droits, en prétendant ne reconnaître que les droits communs à tous, la Révolution a brisé les barrières qui protégeaient le faible contre l'oppression du fort; elle a exproprié la classe ouvrière comme la noblesse et le clergé et l'a livrée à « un petit nombre de riches et d'opulents qui imposent un joug presque servile à l'infinie multitude des prolétaires ». Ces paroles de l'Encyclique, trop souvent détournées de leur sens, sont une juste flétrissure de la société issue de la Révolution.

Ce que veut l'Eglise, c'est rendre à l'ouvrier la pratique des devoirs et l'exercice des droits conformes à sa condition; elle aspire à le protéger et à le sauver dans l'état de vie dont l'exemple a été donné par le divin ouvrier de Nazareth.

C'est tout le programme de l'Encyclique *Rerum novarum ;* elle s'applique principalement à mettre en lumière une vérité et à réfuter une erreur.

« Le premier principe à mettre en avant, dit Léon XIII, c'est que l'homme doit prendre en patience sa condition. »

« L'erreur capitale dans la question présente,

c'est de croire que les deux classes sont ennemies-nées l'une de l'autre. »

Ces deux propositions dominent tout l'enseignement de l'Encyclique.

Condamner le socialisme ; défendre et étendre le plus possible la propriété privée, c'est la préoccupation constante du Pape, dans tout le cours de son argumentation doctrinale.

Avec quelle force il rappelle la loi de souffrance et d'expiation qui pèse sur la postérité d'Adam et pèsera sur elle jusqu'à la fin !

« Oui, la douleur et la souffrance sont l'apanage de l'humanité, et les hommes auront beau tout essayer, tout tenter pour les bannir, ils n'y réussiront jamais, quelques ressources qu'ils déploient et quelques forces qu'ils mettent en jeu.

« S'il en est qui s'en attribuent le pouvoir, s'il en est qui promettent au pauvre une vie exempte de souffrances et de peines, toute au repos et à de perpétuelles jouissances, ceux-là certainement trompent le peuple et lui dressent des embûches où se cachent pour l'avenir de plus terribles calamités que celles du présent. »

On a tellement perdu de vue, dans certains milieux, le véritable esprit de l'Encyclique *Rerum novarum*, que plus d'un lecteur s'étonnera peut-être d'y trouver ce passage. Plusieurs journalistes ou conférenciers catholiques, voire même quelques prêtres sont allés jusqu'à dire qu'il fallait prêcher au peuple le paradis dès cette vie, « en attendant l'autre ». C'est là, on le voit, une théorie sévèrement condamnée par l'Encyclique.

Pareille discordance entre l'enseignement du Pape et celui de certains de ses commentateurs montre assez l'opportunité de l'étude que nous entreprenons.

II

## Le fond de la question sociale.

Si nous écrivions un commentaire de l'Encyclique *Rerum novarum*, en suivant l'ordre même des questions qu'elle a traitées, nous devrions commencer par étudier le socialisme. C'est, en effet, par la réfutation et la condamnation du socialisme que commence l'Encyclique sur la *Condition des ouvriers*.

Mais nous voulons premièrement mettre en relief ce qui fait la substance de l'enseignement pontifical et concentrer notre attention sur ce que le Pape nous présente comme le point essentiel du débat; c'est pourquoi nous examinerons, avant toute autre question, la vérité fondamentale dont Léon XIII dit qu'elle est, en ces matières, « le premier principe à mettre en avant ».

En opposition avec ce « premier principe » et pour le faire, en quelque sorte, ressortir en un plus saillant relief, nous considérons ce que le Pape appelle « l'erreur capitale dans la question présente »; et nous espérons que la doctrine catholique apparaîtra ainsi dans toute sa clarté.

« Le premier principe à mettre en avant, redisons-nous avec Léon XIII, c'est que l'homme

doit prendre en patience sa condition; il est impossible que, dans la société civile, tout le monde soit au même niveau. »

« L'erreur capitale dans la question présente, c'est de croire que les deux classes sont ennemies-nées l'une de l'autre, comme si la nature avait armé les riches et les pauvres pour qu'ils se combattent mutuellement dans un duel obstiné. »

Ces deux propositions, il est aisé de le voir, énoncent une même vérité; la première par affirmation; la seconde, en niant l'erreur contraire; elles définissent comme étant de droit naturel, d'abord la *distinction*, puis l'*inégalité,* enfin la *hiérarchie* des classes; elles rappellent aux individus le devoir de « prendre en patience leur condition », et de ne pas chercher le remède à leurs souffrances dans l'utopie du nivellement et de la confusion des classes.

En un mot, ces deux propositions, qui dominent l'Encyclique *Rerum novarum*, maintiennent et sauvegardent l'inégalité des conditions comme l'un des éléments essentiels de la société humaine dans le passé et dans l'avenir.

Pour bien comprendre l'enseignement de l'Eglise en ces matières et le présenter au peuple comme il doit être présenté, il faut se souvenir que la société contemporaine souffre de deux sortes de maux différents.

Les premiers sont la conséquence du péché originel et affecteront, jusqu'à la fin, le genre humain tout entier; les seconds sont le résultat

des révolutions religieuses, politiques, sociales par lesquelles les nations modernes se sont écartées des principes de la vérité révélée et de la loi naturelle.

A cette seconde catégorie de maux, les individus et les sociétés ont non seulement la possibilité, mais l'obligation de mettre un terme par le retour à l'observance de la loi naturelle et de la loi révélée.

En revanche, ils ne peuvent se soustraire aux peines et aux souffrances qui sont l'apanage de la postérité d'Adam; prétendre le contraire, c'est aller contre l'enseignement de la foi et se préparer les plus cruelles désillusions de l'expérience.

Aux souffrances expiatrices qui sont le juste châtiment du péché originel, l'Eglise connaît et propose pour remède la patience et l'humilité en cette vie, l'éternelle félicité dans l'autre; mais aux misères qui résultent d'un désordre actuel et consenti, l'Eglise oppose la revendication des droits de Dieu et le frein de ses commandements.

C'est donc à tort qu'on l'accuse de vouloir résoudre la question sociale en persuadant au peuple de se résigner à souffrir, sans espérance de voir jamais s'alléger le poids des oppressions et des misères dont il est accablé dans la société moderne. L'Eglise n'a jamais failli à sa mission de protéger le faible et de rappeler aux riches leurs devoirs, mais son rôle n'est pas, il ne saurait être de promettre aux hommes le parfait

bonheur en cette vie, ni d'éveiller dans leurs cœurs d'irréalisables désirs.

Nous touchons ici le fond même de la grande hérésie qui depuis plus d'un siècle domine le monde : la négation du dogme du péché originel. C'est le principe de toutes les erreurs qui forment le patrimoine, le « bloc » doctrinal de la Révolution.

« L'homme naît bon; la société le rend mauvais. » Voilà le point de départ de la théorie révolutionnaire.

C'est en vertu de ce faux dogme que le libéralisme a voulu affranchir l'homme de toute contrainte et n'imposer à la liberté de chacun d'autre barrière que le respect de la liberté d'autrui.

C'est en vertu du même faux dogme que le socialisme revendique aujourd'hui pour l'homme, vivant en société, le droit à une égale et impossible répartition entre tous les individus des biens dont la jouissance constitue à ses yeux le bonheur terrestre.

Le premier devoir de l'Eglise en face des foules sollicitées ou séduites par l'erreur socialiste est donc de rappeler le dogme du péché originel et d'en montrer les conséquences pour la condition du genre humain.

« L'homme naît mauvais, enclin au mal dès sa jeunesse, et, de plus, coupable devant Dieu, enfant de sa colère, esclave du péché. » Le baptême, en le faisant naître à la vie surnaturelle, ne corrige pas en lui les défauts de la nature; il

lui donne le droit au seul bonheur du ciel et la possibilité de l'acquérir par le travail et la souffrance.

Travailler et souffrir de façon méritoire en ce monde, c'est la voie *unique* par où l'homme parvient au salut éternel; s'il en est en ce monde qui ne travaillent pas et ne souffrent pas comme il faut, « *sicut oportet* », ceux-là paieront d'une éternité de supplices leurs joies vaines d'un moment.

Voilà comment l'Eglise envisage la condition de l'homme, de tout homme ici-bas. On doit s'en souvenir, quand on veut parler ou écrire, en catholique, sur la condition des ouvriers.

C'est ce que fait Léon XIII. Avant d'aborder la discussion des principaux points à étudier sur ce sujet, il rappelle que le travail eût été, dans l'état d'innocence, « un exercice agréable », mais que « la nécessité y a ajouté, après le péché, le sentiment de la douleur et l'a imposé comme une expiation ».

« Il en est de même, continue le Saint-Père, de toutes les autres calamités qui ont fondu sur l'homme; ici-bas, elles n'auront pas de fin ni de trêve, parce que les funestes fruits du péché sont amers, âpres, acerbes, et qu'ils accompagnent nécessairement l'homme jusqu'à son dernier soupir. Oui, la douleur et la souffrance sont l'apanage de l'humanité... »

L'incrédulité contemporaine fait un grief à l'Eglise de la doctrine qui imprime au travail de l'homme ce caractère d'expiation. Il faut,

sans doute, répondre, comme l'indique ici même Léon XIII, que le travail est resté « un exercice » des facultés et des forces de l'homme, exercice nécessaire autant que favorable, dans certaines limites, à leur conservation et à leur développement, mais il faut se garder de poursuivre et plus encore peut-être de promettre un idéal de société civilisée où le travail n'aurait plus d'autre caractère et où les hommes n'apprendraient pas, au prix de leur sueur et de leur sang, qu'il est aussi une expiation. Cette doctrine ne plaît pas au monde, parce qu'elle humilie son orgueil, mais ce n'est pas une raison pour la taire; c'est plutôt un indice du devoir qui nous incombe de la prêcher plus hardiment.

Ce caractère expiatoire du travail apparaît davantage dans le travail manuel où le corps peine plus que l'esprit; c'est aussi le genre de labeur auquel l'immense majorité des hommes est et sera toujours astreinte.

Ainsi, la condition du plus grand nombre — c'est celle des ouvriers — est aussi celle où davantage se fait sentir l'effet de la divine sentence : « *La terre sera maudite à cause de toi; c'est par le travail que tu en tireras de quoi te nourrir tous les jours de ta vie.* » (Gen., III, 17.)

Telle est la condition faite à l'homme par Dieu en punition du péché, condition à laquelle l'Eglise ne prétend rien changer. Bien plus, Léon XIII proclame que le devoir de « prendre

en patience » cette condition est « le premier principe à mettre en avant » pour quiconque veut traiter en chrétien de la question sociale.

Cependant, une objection de formidable apparence se dresse aussitôt devant nous. Toute une classe d'hommes échappe à cette loi du travail et par conséquent à la sentence divine d'expiation.

Non seulement, parmi les travailleurs eux-mêmes, il en est dont le labeur est incomparablement moins pénible que pour la plupart des hommes de leur condition; non seulement les carrières dites libérales sont à la fois plus honorées, ordinairement plus lucratives et moins pénibles, mais il est une classe d'hommes qui trouvent dans leurs richesses le moyen de jouir des biens de la vie sans avoir à les acquérir par le travail.

Cette inégalité des conditions, dans la mesure où elle n'est pas aggravée par la malice des hommes, est-elle conciliable avec la loi du travail imposée à l'homme par Dieu; avec la justice sociale qui répartit les charges communes entre tous les citoyens? Faut-il l'accepter, la conserver, la défendre, ou, au contraire, la combattre, la diminuer et peut-être la supprimer?

A cela, l'Encyclique *Rerum novarum* répond : « Il est impossible que, dans la société civile, tout le monde soit élevé au même niveau. Sans doute, c'est là ce que poursuivent les *socialistes;* mais contre la nature tous les efforts sont vains. » En quelques mots, l'inégalité des

conditions est déclarée *de droit naturel*, et le projet d'élever tout le monde au même niveau, rejeté par Léon XIII qui l'inscrit au compte de ces *socialistes* dont il a précédemment condamné la doctrine.

Le nivellement social est « impossible »; c'est une utopie contre nature; non pas que la nature même ait établi entre les hommes ces distinctions de classes et de conditions que nous voyons dans la société; mais parce que « c'est elle qui a disposé parmi les hommes des différences d'intelligence, de talent, d'habileté, de santé, de force; différences nécessaires, d'où naît spontanément l'inégalité des conditions ».

La thèse révolutionnaire de l'auteur du *Contrat social,* thèse que l'on retrouve, nous l'avons dit, au fond de toutes les erreurs socialistes ou libérales, c'est que la société humaine, avec son organisation et sa hiérarchie, n'est pas l'œuvre de la nature, mais une création artificielle de la volonté des hommes.

Tout autre est la doctrine de l'Eglise : l'homme né mauvais devient meilleur s'il subit le frein salutaire des exigences de la vie sociale. Cette vie est soumise à des lois imposées à la libre volonté de l'homme par l'intermédiaire de sa raison qui en perçoit clairement l'évidente nécessité. Parmi ces lois, l'une des premières est celle de l'inégalité des conditions, inégalité des droits, fondée sur le fait de l'inégalité des forces intellectuelles, morales et physiques des hommes.

Ces différences et ces diversités d'aptitudes sont un fait chez les individus et un besoin, une nécessité dans le corps social: « La vie sociale, dit Léon XIII, requiert un organisme très varié et des fonctions très diverses; et ce qui porte précisément les hommes à se partager ces fonctions, c'est surtout la différence de leurs conditions respectives. En sorte que « cette inégalité tourne au profit de tous, de la société comme des individus. »

Nous voici instruits, à n'en plus douter, de la pensée de l'Eglise : l'inégalité des conditions n'est pas seulement un fait, une nécessité brutale que l'homme doit subir : c'est un bien qui profite à tous, « à la société, aux individus ».

Il ne peut donc être question, pour les catholiques, ni de la combattre, ni de la détruire, il faut la conserver et la défendre contre ses agresseurs.

Bien plus, « l'erreur capitale dans la question présente » (ce sont les paroles de l'Encyclique) n'est pas seulement de nier la légitimité de l'inégalité des conditions, c'est de contester que cette inégalité soit profitable au bien de tous; « c'est de croire, dit Léon XIII, que les deux classes sont ennemies-nées l'une de l'autre ». Le Pape n'hésite pas à qualifier cette erreur d' « aberration telle qu'il faut placer la vérité dans une doctrine toute contraire ».

En effet, l'inégalité des conditions étant de droit naturel, comme le dit formellement l'Encyclique, il en résulte que si les deux classes

étaient ennemies-nées l'une de l'autre, il faudrait accuser la nature, c'est-à-dire Dieu lui-même, d'avoir « armé les riches et les pauvres pour qu'ils se combattent mutuellement dans un duel obstiné ». Cette théorie de l'antagonisme des classes devant laquelle ne recule pas le matérialisme athée qui est toute la théologie socialiste, a été justement qualifiée par le Pape d'*aberration*. Non seulement l'inégalité des conditions est voulue par la nature, mais chacune des classes est, par elle, disposée à s'unir à l'autre et à la compléter. « Dans la société, dit Léon XIII, les deux classes sont destinées *par la nature* à s'unir harmonieusement et à se tenir mutuellement dans un parfait équilibre. Elles ont un impérieux besoin l'une de l'autre ; il ne peut y avoir de capital sans travail, ni de travail sans capital. »

Voilà très nettement écartée l' « aberration socialiste ». La distinction des classes, l'inégalité qui sépare les membres de tout Etat en deux grandes catégories : les riches et les pauvres, n'est pas un désordre, une injustice, c'est l'œuvre de Dieu, c'est une institution de droit naturel; il ne saurait donc être question de travailler à l'avènement d'un ordre nouveau dans lequel le capital, passant tout entier aux mains des travailleurs, l'antagonisme ferait place à l'unification des classes. Sans doute, « il ne peut y avoir de capital sans travail »; mais, au lieu de conclure que le capital doit passer aux mains des travailleurs et que les mains qui détiennent

le capital doivent aussi manier l'outil, le Pape maintient, comme loi générale dictée par la nature, que « les deux classes » ont un impérieux besoin l'une de l'autre.

Entre elles, il n'y a pas seulement, comme on l'a prétendu, diversité et distinction, il y a inégalité, il y a hiérarchie, et cela est de droit naturel, en sorte qu'aucune révolution n'y pourra rien changer.

L'Encyclique *Rerum novarum* le dit expressément plus loin : « Quelles que soient les vicissitudes par lesquelles les formes du gouvernement sont appelées à passer, il y aura toujours entre les citoyens ces inégalités de conditions sans lesquelles une société ne peut ni exister, ni être conçue. »

On ne saurait affirmer plus clairement l'inanité des théories socialistes, collectivistes et anarchistes.

La conception d'un état social, où tous les hommes seraient de même condition, où il n'y aurait point de distinction de classes, est simplement contraire à la nature et au sens commun.

## III

## Condamnation du socialisme.

Après avoir mis en relief ce que Léon XIII considère comme le fond de la question sociale, revenons aux premières pages de l'Encyclique

consacrées à la réfutation et à la condamnation de l' « aberration » socialiste.

Le mal, nous l'avons dit, a pour causes *efficientes* et historiques : 1° la destruction des corps de métiers; 2° la sécularisation des lois et des institutions publiques; 3° la concurrence effrénée, déloyale, qui résulte de l'abaissement des mœurs publiques; 4° l'usure et la spéculation qui troublent et faussent les conditions du travail; 5° le monopole et l'accaparement des effets de commerce.

De toutes ces causes, énumérées par l'Encyclique, résulte l'antagonisme des classes qui est la *cause formelle* du mal dont souffrent le monde du travail et la société tout entière.

En effet, la société moderne ne reconnaît plus guère d'autres inégalités sociales que celles qui proviennent de l'argent. Il n'y a plus, légalement et effectivement, que deux classes, celle des capitalistes et celle des prolétaires, des employeurs et des employés. De là, cette habitude de considérer la question sociale comme un conflit entre le *capital* et le *travail*, c'est-à-dire entre des forces et des entités mathématiques, et non pas entre des êtres vivants, entre des hommes.

L'argent d'un côté, la force du nombre de l'autre, voilà, pourrait-on dire, les deux dénominateurs communs auxquels le XIX^e^ siècle a réduit toutes les fractions du corps social.

Cette dissociation, ce divorce d'éléments qui doivent être unis, fondus, combinés, a créé

l'antagonisme entre le capital et le travail et prépare une guerre de classes dont l'issue, quel que soit le vainqueur, sera fatale à la société entière.

A ce mal, les socialistes proposent un remède : la translation du capital aux mains de la collectivité. C'est mettre fin à la guerre par l'extermination d'un des belligérants; c'est vouloir la création d'un ordre social où il n'y aurait plus d'inégalités parce qu'il n'y aurait plus de classes; c'est, en attendant, « pousser à la haine jalouse des pauvres contre ceux qui possèdent », en faisant croire au peuple que l'unique obstacle à son bonheur est l'existence d'une classe qui détient les biens auxquels il aspire.

Suppression de la propriété privée; création d'une propriété collective dont l'administration appartiendrait à l'Etat; égale répartition des richesses, voilà ce que Léon XIII dénonce et condamne dans « l'aberration » socialiste.

Nous ferons remarquer ici que le Souverain Pontife ne s'arrête pas seulement à considérer combien le socialisme exagère et dénature les attributions des pouvoirs publics en faisant de ceux-ci les pourvoyeurs et les économes de la famille, de l'individu; pénétrant plus avant dans le sujet qui l'occupe, il montre dans le droit de propriété privée, menacé par les socialistes, le dernier fondement sur lequel repose ce qui reste de l'ordre social.

Nous verrons, dans le cours de cette étude, quelle importance Léon XIII attribue au rôle

de la propriété privée dans la solution de la question sociale. C'est en la protégeant, en la fortifiant, en facilitant son acquisition à l'ouvrier, qu'il prétend améliorer le plus efficacement sa condition.

Tout d'abord, il défend la propriété privée contre l'erreur socialiste au nom des intérêts de l'ouvrier, car le but même du travail de l'homme c'est l'acquisition d'un bien qui lui appartienne en propre et dont il puisse user librement.

Le *collectivisme* n'aurait d'autre effet, dit Léon XIII, que « de rendre la situation des ouvriers plus précaire, en leur retirant la libre disposition de leur salaire, et en leur enlevant, par le fait même, tout espoir et toute possibilité d'agrandir leur patrimoine et d'améliorer leur situation ».

C'est là ce que l'on peut appeler un argument *ad hominem*, à l'adresse de ces prétendus amis du peuple que sont les meneurs socialistes; mais il en est un autre d'une portée plus haute, que le Pape oppose avec son autorité souveraine aux passions révolutionnaires : l'abolition de la propriété privée est « souverainement injuste ».

« Le remède proposé, dit Léon XIII, est en opposition flagrante avec la justice », et aussitôt, à cette affirmation déjà si grave, il en ajoute une autre qui revêt la forme d'une définition : « La propriété privée et personnelle est pour l'homme de droit naturel. »

Constatons ici, une fois de plus, que la Ré-

volution dont le socialisme n'est qu'une des phases, s'attaque au droit naturel au moins au tant qu'à la révélation surnaturelle et à l'Eglise. Sous prétexte de progrès, de réformes et d'évolutions sociales, elle prétend supprimer des lois et des institutions qui ne sont pas l'œuvre des hommes, mais de Dieu. Ne voulant reconnaître à la société humaine d'autre origine et à l'autorité d'autre source que la volonté libre du plus grand nombre, la Révolution détruit le fondement même de la société qui est le droit naturel, droit supérieur à la volonté de l'homme et dont l'auteur est Dieu.

Il faut donc que l'Eglise, interprète et gardienne du droit naturel, comme de la révélation, dise à la Révolution le *non licet* qui sauvera la société. Quelles que soient les transformations historiques par lesquelles passeront les peuples de la terre jusqu'à la fin des temps, il y a des lois essentielles et primordiales auxquelles la société humaine restera soumise toujours et partout. Nulle puissance ne prévaudra contre la nature des choses. Et puisque, de nos jours, certains réformateurs prétendent constituer la société sur de nouveaux fondements, l'Eglise leur rappelle que l'inégalité des conditions et la propriété privée sont de droit naturel et par conséquent au-dessus de leurs atteintes.

Après avoir exposé avec beaucoup de force et de clarté les arguments qui prouvent que l'homme a, de par sa nature et antérieurement

à l'existence de la société, le droit de s'approprier le sol avec tous ses produits, Léon XIII réfute les objections que l'on pourrait élever contre cette doctrine, et il conclut : « C'est donc avec raison que l'universalité du genre humain, sans s'émouvoir des opinions contraires d'un petit groupe, reconnaît, en considérant attentivement la nature, que dans ses lois réside le premier fondement de la répartition des biens et des propriétés privées. »

Ce qui vient d'être dit des individus s'applique « plus rigoureusement encore », dit l'Encyclique, à la société domestique. Cela ne signifie pas que la famille soit elle-même et directement le *sujet* d'un droit de propriété non plus individuelle, mais collective; cela signifie, dit Léon XIII, que « ce droit de propriété que Nous avons, au nom même de la nature, revendiqué pour l'individu, il le faut maintenant transférer à l'homme, constitué chef de la famille. Ce n'est pas assez : en passant dans la société domestique, ce droit y acquiert d'autant plus de force que la personne humaine y reçoit plus d'extension ».

D'où, le droit pour le chef de famille de créer un patrimoine permanent et de le transmettre, par héritage, à ses descendants.

Ce droit, la Révolution l'amoindrit et le met en péril de deux manières. D'abord, en restreignant et en entravant la liberté du père de famille par l'obligation du partage égal de ses biens meubles et immeubles entre chacun de ses

enfants; ensuite, en contestant le principe même de l'hérédité par des projets de lois qui tendent à faire de l'Etat l'héritier privilégié de tous les citoyens, alors que déjà les droits de succession absorbent au bout de trois générations la totalité d'un patrimoine.

Ici, le Pape commence à protester contre les empiètements de l'Etat sur le domaine de la famille. Celle-ci jouit de droits « au moins égaux » à ceux de la société civile; « au moins égaux, disons-Nous, car la société domestique a sur la société civile une priorité logique et une priorité réelle, auxquelles participent nécessairement ses droits et ses devoirs », et Léon XIII termine en formulant cette condamnation digne de figurer dans un nouveau *Syllabus* :

« Ainsi, en substituant à la providence paternelle la providence de l'Etat, les socialistes vont *contre la justice naturelle* et brisent les liens de la famille. » C'est la troisième violation du droit naturel relevée par le Pape à l'actif des socialistes.

Après avoir ainsi parlé en Docteur, Léon XIII parle en philosophe et montre, en quelques mots, les funestes conséquences de ces erreurs pour la famille et pour l'Etat, puis il résume en une sentence doctrinale la condamnation du système. Voici ce jugement dont la gravité et l'autorité n'échapperont à personne :

« Par tout ce que Nous venons de dire, on comprend que la théorie socialiste de la pro-

priété collective est absolument à répudier, comme préjudiciable à ceux-là mêmes qu'on veut secourir, contraire au droit naturel des individus, comme dénaturant les fonctions de l'Etat et troublant la tranquillité publique. »

Voilà le socialisme condamné par une sentence formelle du Saint-Siège, sentence motivée, précisant les degrés et les aspects divers de l'erreur.

Le Pape ajoute, quelques lignes plus bas : « C'est avec assurance que Nous abordons ce sujet et dans la plénitude de Notre droit; car la question qui s'agite est d'une nature telle, qu'à moins de faire appel à la religion et à l'Eglise, il est impossible de lui trouver jamais une solution efficace. »

D'ailleurs, l'Eglise étant, nous l'avons dit, la gardienne et l'interprète infaillible du droit naturel, toute erreur qui s'attaque aux lois naturelles de l'ordre moral relève de son autorité. C'est le cas du socialisme.

Mais l'Eglise ne se borne pas à proscrire l'erreur, elle définit la vérité; aussi, après avoir condamné la théorie socialiste, surtout en tant qu'elle s'attaque à la propriété privée, le Pape s'exprime ainsi :

« Qu'il reste donc bien établi que le premier fondement à poser par tous ceux qui veulent sincèrement le bien du peuple, c'est l'inviolabilité de la propriété privée. »

C'est afin de joindre l'exemple au précepte que Léon XIII a commencé son Encyclique sur

*la Condition des ouvriers* par la condamnation du socialisme et la revendication du droit de propriété individuelle.

Il faut avoir constamment présente à l'esprit cette doctrine quand on parle de réformes en faveur de la classe ouvrière. L'idée de la *nationalisation* du sol, de la *socialisation* des instruments de travail, est activement propagée dans tous les milieux par les socialistes; certains catholiques ne se tiennent pas assez en garde contre ces théories.

La doctrine de l'Encyclique se résume au contraire dans cette proposition : « Le premier fondement à poser par tous ceux qui veulent sincèrement le bien du peuple, c'est l'inviolabilité de la propriété privée. »

## IV

## La réconciliation des classes dans la justice et la charité.

Après avoir étudié, dans l'Encyclique *Rerum novarum*, le fond de la question sociale et l'erreur capitale dont elle est née, nous devons examiner maintenant la solution donnée par l'Eglise à ce redoutable problème.

L'antagonisme des classes, érigé en doctrine et considéré comme une conséquence nécessaire de l'inégalité des conditions, telle est l'erreur capitale signalée par Léon XIII. L' « aberration » socialiste aggrave encore cette erreur

en préconisant la suppression du patronat et l'abolition de la propriété individuelle.

Dès les premières pages de l'Encyclique, le Pape réprouve ces fausses doctrines; il affirme, tout d'abord, que « l'homme doit prendre en patience sa condition » : puis, que les deux classes, — les riches et les pauvres, — « sont destinées par la nature à s'unir harmonieusement dans un parfait équilibre ».

La doctrine étant ainsi fixée et le nœud de la question sociale défini, il nous sera plus facile d'en bien comprendre la solution.

Cette solution consiste à faire régner entre les classes, au lieu de l'antagonisme et de la guerre, l'union, l'harmonie, et, s'il est possible, une véritable amitié.

Les moyens les plus efficaces pour atteindre une telle fin sont du domaine de l'Eglise. Il n'y a pas, en effet, de doctrine comparable à celle de l'Eglise catholique pour faire cesser l'antagonisme des classes ou, tout au moins, modérer leurs conflits.

Aussi, Léon XIII déclare-t-il qu'il intervient dans la question sociale « avec assurance et dans la plénitude de son droit ».

Ceci ne veut point dire que l'Eglise n'ait aucunement besoin du concours des pouvoirs publics, des patrons, des capitalistes et des ouvriers eux-mêmes, dans une affaire qui intéresse, au premier chef, l'ordre et la prospérité temporels des Etats, mais cela signifie que, sans l'Eglise, les efforts de tous seront impuissants. « Ce que

Nous affirmons sans hésitation, dit Léon XIII, parlant des pouvoirs publics, c'est l'inanité de leur action en dehors de celle de l'Eglise. »

Les moyens de résoudre la question sociale sont donc de deux sortes : moyens naturels et moyens surnaturels; suivant l'ordre indiqué par l'Encyclique, nous commencerons par les seconds.

« Toute l'économie des vérités religieuses, dit Léon XIII, est de nature à rapprocher et à réconcilier les riches et les pauvres, en rappelant aux deux classes leurs devoirs. »

Remarquons ici avec quel ordre, quelle logique rigoureuse, le Saint-Père poursuit son exposé doctrinal.

Le grand mal de la société c'est la guerre des classes; — l'Eglise possède, dans sa doctrine, le remède le plus efficace à ce mal. — Pourquoi? Parce que l'Eglise « rappelle aux deux classes leurs devoirs », tandis que la Révolution, en proclamant les droits de l'homme, a donné le signal de tous les conflits.

Enseigner aux hommes leurs devoirs, c'est toute la mission de l'Eglise, en ce qui concerne la question sociale.

Si les patrons remplissent leurs devoirs, les droits des ouvriers seront respectés; si les ouvriers connaissent leurs devoirs et les pratiquent, les droits des patrons seront sauvegardés; mais, pour atteindre ce résultat, ce n'est pas aux ouvriers qu'il faut prêcher les devoirs des

patrons, ni aux patrons qu'il faut enseigner les devoirs des ouvriers.

Plus d'un orateur contemporain est tombé dans ce travers: il eût été certainement plus efficace et plus chrétien de procéder autrement.

Quoi qu'il en soit, c'est en rappelant *aux deux classes leurs devoirs* que l'Eglise accomplira sa mission et procurera leur rapprochement.

Aussitôt, joignant de nouveau l'exemple au précepte, Léon XIII entreprend d'exposer la doctrine catholique sur les devoirs réciproques du patron et de l'ouvrier. Il distingue avec soin les devoirs de justice d'avec les devoirs de charité : distinction capitale, dont l'oubli peut entraîner aux erreurs les plus graves.

### Devoirs de Justice

A. *Devoirs des ouvriers.* — La mission de l'Eglise étant de « rappeler *aux deux classes* leurs devoirs », Léon XIII n'aura garde de l'oublier et c'est par la classe ouvrière qu'il commencera.

L'ouvrier a des devoirs à remplir envers le patron; des devoirs de justice et des devoirs de charité; il a besoin qu'on les lui enseigne, surtout à notre époque, et c'est pour rappeler à qui de droit ces devoirs que le Pape a parlé. Voici, brièvement, d'après les termes mêmes de l'Encyclique, les devoirs de justice de l'ouvrier envers le patron :

1° Fournir intégralement et fidèlement tout le travail auquel l'ouvrier s'est engagé par contrat libre et conforme à l'équité.

2° Ne point léser le patron, ni dans ses biens, ni dans sa personne.

3° Les revendications mêmes doivent être exemptes de violences et ne jamais revêtir la forme de séditions.

4° Fuir les hommes pervers qui, dans des discours artificieux, suggèrent à l'ouvrier des espérances exagérées et lui font de grandes promesses qui n'aboutissent qu'à de stériles regrets et à la ruine des fortunes.

Cette dernière obligation n'est pas, cela est évident, un devoir de justice envers le patron, mais c'est un précepte nécessaire et singulièrement opportun pour soustraire l'ouvrier aux influences coupables qui l'entraîneraient inévitablement à violer ses devoirs vis-à-vis du patron.

Il suffit de n'être pas entièrement étranger au monde ouvrier, pour reconnaître combien le rappel de ces obligations est nécessaire, et à quel point elles sont méconnues du grand nombre, ignorées même de beaucoup d'ouvriers réputés consciencieux.

L'antagonisme fomenté par la Révolution entre le capital et le travail a créé dans les ateliers un état d'esprit auquel l'ouvrier échappe difficilement, état d'esprit grâce auquel le patron est considéré comme un ennemi et traité comme tel.

Tout est permis contre l' « exploiteur ». L'ouvrier ne se fait aucun scrupule, non seulement de ne pas fournir la durée ni l'effort de travail convenus, mais encore de nuire aux intérêts de la maison, soit par des négligences coupables, soit même par des malfaçons voulues.

Il serait donc souverainement nécessaire, dans les prédications et les conférences faites aux ouvriers, de les instruire de ce qui concerne leurs devoirs d'état, et de développer cette partie de l'Encyclique *Rerum novarum* qui a été écrite spécialement pour eux.

Il ne serait pas moins opportun de montrer que l'Eglise réprouve les grèves quand elles dégénèrent — et c'est l'ordinaire — en violences et en séditions : que c'est un devoir pour l'ouvrier de fuir les meneurs de ces grèves, et en général tous ceux qui font de grandes promesses et suggèrent des espérances exagérées.

Saint Thomas d'Aquin et, bien avant lui, le vieil Aristote avaient déjà dit que le pire fléau des cités, ce sont les hommes qui flattent le peuple afin de gagner ses suffrages et d'arriver ainsi à la richesse et aux honneurs.

Fidèle aux traditions de l'Ecole, Léon XIII n'a pas d'autre doctrine, et il avertit les ouvriers que ceux qui « promettent au pauvre une vie pos et à de perpétuelles jouissances, ceux-là exempte de souffrances et de peines, toute au re- trompent le peuple... »

B. *Devoirs des patrons.* — C'est maintenant à l'autre classe, celle des riches et des patrons,

que Léon XIII rappelle ses devoirs. Tout d'abord il remet devant leurs yeux la dignité de l'homme et du chrétien, qu'ils doivent respecter dans l'ouvrier, dignité qui n'est point amoindrie — au contraire — par l'exercice du travail manuel.

1° Il est honteux et inhumain d'user de l'homme comme d'un vil instrument de lucre, mais il doit être tenu compte des intérêts spirituels.

2° Que l'ouvrier ne soit point livré à la séduction et aux sollicitations corruptrices.

3° Que rien ne vienne affaiblir en lui l'esprit de famille, ni les habitudes d'économie.

4° Défense aux maîtres d'imposer à leurs subordonnés un travail au-dessus de leurs forces ou en désaccord avec leur âge et leur sexe.

5° Mettre au premier rang de ses devoirs celui de donner à chacun le salaire qui lui convient. Exploiter la pauvreté et la misère et spéculer sur l'indigence, sont choses que réprouvent également les lois divines et humaines. Ce qui serait un crime à crier vengeance au ciel, ce serait de frustrer quelqu'un du prix de ses labeurs.

6° Enfin les riches doivent s'interdire religieusement toute manœuvre usuraire qui serait de nature à porter atteinte à l'épargne du pauvre.

Ce qui concerne le salaire sera traité plus longuement par Léon XIII dans une autre partie de l'Encyclique. Nous étudierons alors avec soin cette importante question. Dès à présent nous constatons que les devoirs des patrons, tels que

vient de les définir le Saint-Père, découlent directement du décalogue et tendent à garantir les biens spirituels et temporels de l'ouvrier. Nous devons reconnaître, en même temps, que la société moderne n'a tenu aucun compte de la morale dans le développement prodigieux de son commerce et de son industrie.

Personne ne s'est soucié, pendant plus de la moitié du XIX^e^ siècle, des intérêts spirituels de l'ouvrier dans l'organisation du travail. Rien n'a été fait, loin de là, pour préserver l'épargne du pauvre contre les manœuvres usuraires de la spéculation: les patrons chrétiens, sincèrement désireux de remplir leurs devoirs, se heurtent souvent encore à des obstacles que la Révolution a fait surgir et qu'il ne dépend pas d'eux de supprimer.

En présence de cette anarchie du monde du travail, de ce désordre auquel la société a le devoir de se soustraire puisqu'il est le résultat de sa révolte contre la loi de Dieu, il faut redire avec Léon XIII, parlant des devoirs énumérés plus haut : « L'obéissance à ces lois suffirait, à elle seule, pour faire cesser tout antagonisme et en supprimer les causes. »

Il est donc bien vrai de dire que l'Eglise possède une vertu singulière pour résoudre la question sociale, parce que, seule, elle est l'interprète infaillible de la loi naturelle et, seule aussi, elle peut procurer aux hommes les secours nécessaires pour l'observer fidèlement.

Mais, si l'accomplissement des devoirs de jus-

tice peut suffire à faire régner la paix entre les hommes, il ne suffit pas à atteindre cet idéal de civilisation que le Christ est venu apporter au monde et qui conduit les hommes jusqu'à la possession éternelle de Dieu.

### Devoirs de Charité

« L'Eglise, continue Léon XIII, instruite et dirigée par Jésus-Christ, porte ses vues encore plus haut ; elle propose un corps de préceptes plus complets, parce qu'elle ambitionne de resserrer l'union des deux classes jusqu'à les unir l'une à l'autre par les liens d'une véritable amitié. »

Voici, tracé en quelques lignes, le programme de la civilisation chrétienne à son degré le plus élevé. Tout à l'heure, l'Eglise nous montrait, par la bouche de son chef visible, comment l'observation des lois de la justice suffirait à faire disparaître les maux que les désordres de la société moderne ont engendrés ; maintenant, la même voix nous apprend comment la divine charité peut faire servir au bien surnaturel de l'homme les douleurs et les souffrances qu'il n'est pas au pouvoir des hommes de supprimer parce qu'elles sont la suite du péché originel et l'apanage de l'humanité déchue.

Il faut relire la belle page où le Pape rappelle cette vérité toujours nouvelle pour le monde : « Quand nous aurons quitté cette vie, alors seulement nous commencerons de vivre. » Lorsque l'Eglise s'occupe des besoins temporels de l'hom-

me, c'est toujours à ce point de vue qu'elle les considère, et lorsqu'elle parle de ce que le monde appelle la richesse, c'est pour dire avec Léon XIII : « Que vous abondiez en richesse et en tout ce qui est réputé biens de la fortune, ou que vous en soyez privé, cela n'importe nullement à l'éternelle béatitude ; l'usage que vous en ferez, voilà ce qui intéresse. » Combien, par cette doctrine, l'Eglise apaise dans les âmes cette soif de jouissance, cet appétit de l'or, cause de tant de conflits contemporains !

Bien plus, la souffrance elle-même devient un trésor pour le vrai chrétien.

« Jésus-Christ, continue le Saint-Père, n'a point supprimé les afflictions, qui forment presque toute la trame de la vie mortelle ; il en a fait des stimulants de la vertu et des sources de mérite ; en sorte qu'il n'est point d'homme qui puisse prétendre aux récompenses éternelles s'il ne marche sur les traces sanglantes de Jésus-Christ. » Quelle doctrine ! à quelle classe d'hommes, riches ou pauvres, n'est-il pas toujours opportun d'en faire entendre les enseignements ?

C'est aux riches surtout que cette prédication est nécessaire parce que les richesses leur permettent d'essayer, tout au moins, de se soustraire à quelques-unes des souffrances qui sont le lot commun de l'humanité.

Les malédictions de Notre-Seigneur Jésus-Christ contre les riches sont dans toutes les mémoires. Ce qui est moins compris, c'est que l'at-

tachement, le désir immodéré des richesses, plus que le fait de leur possession, tombe sous le coup des anathèmes de l'Evangile. Or, que de riches, en ce sens, parmi tous ces prolétaires dont l'âme est torturée de convoitises et d'envie !

Ce qui importe au salut, ce n'est point la possession, c'est l'usage des richesses ; or, voici les règles tracées par l'Encyclique sur ce sujet :

A. *Devoirs des riches.* — « La propriété privée, répète encore une fois Léon XIII, est de droit naturel ; l'exercice de ce droit est chose non seulement permise, surtout à qui vit en société, mais encore absolument nécessaire. » Ce principe étant rappelé, le Pape aborde la question de l'usage qu'il convient de faire des richesses et il pose en thèse générale cette réponse de saint Thomas d'Aquin qui résume la doctrine de l'Eglise : « *Sous ce rapport,* c'est-à-dire quant à l'usage, *l'homme ne doit pas tenir les choses extérieures pour privées, mais bien pour communes, de telle sorte qu'il en fasse part facilement aux autres dans leurs nécessités.* »

Certains, parmi les catholiques, se sont autorisés de ce passage du saint Docteur, pour couvrir de son autorité les tendances socialistes. Qui ne voit jusqu'à quel point ils se sont abusés ?

Saint Thomas parle ici de l'*usage* des richesses et nullement du droit de posséder.

De plus, l'obligation qui découle de ce principe est un devoir de charité et non pas de justice. On n'aurait jamais dû se méprendre sur ce point, puisque c'est en parlant de l'aumône que

le saint Docteur a formulé la maxime dont on veut faire un axiome de droit. C'est d'ailleurs ce que dit aussitôt et expressément l'Encyclique *Rerum novarum.*

« Dès qu'on a suffisamment donné à la nécessité et au décorum, c'est un devoir de verser le superflu dans le sein des pauvres. *C'est un devoir, non pas de stricte justice, sauf les cas d'extrême nécessité, mais de charité chrétienne ;* un devoir, par conséquent, dont on ne peut poursuivre l'accomplissement par les lois de la justice humaine. »

On voit avec quel soin et quelle précision Léon XIII tient à affirmer que la munificence, la libéralité du riche envers le pauvre n'est pas un devoir de justice, et que la loi ne peut aucunement en imposer l'observation. Bien plus, sachant à quels excès l'influence des idées socialistes a poussé même de bons esprits, le Saint-Père n'a pas cru inutile de formuler certains principes développés par tous les moralistes, mais que l'école novatrice semblait trop oublier.

« Nul, assurément, n'est tenu de soulager le prochain en prenant sur son nécessaire ou sur celui de sa famille, ni même de rien retrancher de ce que les convenances ou la bienséance imposent à sa personne... » Et le Pape se réfère à la Somme Théologique de saint Thomas qui formule la même pensée, ajoutant que les convenances de la vie, conformément à la condition de chacun, doivent être appréciées assez largement.

On a peine à s'expliquer, en lisant ces passa-

ges de l'Encyclique et ces textes de saint Thomas, comment il a pu se rencontrer des écrivains pour invoquer, en faveur du socialisme et de l'abolition, au moins partielle, de la propriété individuelle, l'autorité de l'Encyclique *Rerum novarum* et les enseignements de saint Thomas d'Aquin.

Ce que les théologiens et, avant eux, les Pères de l'Eglise ont dit de plus sévère sur l'usage des richesses, il faut l'entendre du devoir de l'aumône et nullement d'un devoir de justice qui seul peut légitimer l'intervention de l'Etat.

D'ailleurs, un devoir de charité n'est pas un simple conseil. Peut-être nos modernes interprètes se sont-ils mépris sur le caractère obligatoire des devoirs de charité ?

Toute la doctrine de l'Eglise sur ce sujet est résumée dans la proposition suivante par laquelle le Pape termine l'exposé des devoirs de charité des classes dirigeantes : « Quiconque a reçu de la divine bonté une plus grande abondance, soit des biens externes et du corps, soit des biens de l'âme, les a reçus dans le but de les faire servir à son propre perfectionnement, et, tout ensemble, comme ministre de la Providence, au soulagement des autres. » On voit assez par cette assimilation des biens de l'âme à ceux de la fortune, qu'il ne peut être question de la *socialisation* ou de la *nationalisation* de ces biens.

B. *Devoirs des pauvres.* — La question sociale ne peut être résolue que si l'on amène la classe ouvrière à prendre en patience sa condition,

c'est-à-dire à supporter la part de travail et de souffrance que le péché d'Adam a léguée à ses descendants. Or, il n'y a rien de comparable à la doctrine catholique pour suggérer de puissants motifs de résignation et de patience, en présence des maux de la vie. L'exemple du Christ souffrant, de Jésus de Nazareth travaillant de ses mains dans l'atelier de Joseph, est souverainement efficace pour inspirer à des cœurs chrétiens l'amour de la vie cachée, pauvre et laborieuse.

Léon XIII résume lui-même cette doctrine surnaturelle ; il rappelle « que la vraie dignité de l'homme et son excellence résident dans ses mœurs, c'est-à-dire dans sa vertu ; que la vertu est le patrimoine commun des mortels, à la portée de tous, des petits et des grands, des pauvres et des riches ; que seuls la vertu et les mérites, n'importe en quel sujet ils se trouvent, obtiendront la récompense de l'éternelle béatitude ». Et le Saint-Père rappelle les prédilections de Notre-Seigneur pour les pauvres. « Ces doctrines sont bien faites, ajoute-t-il, pour humilier l'âme hautaine du riche et le rendre condescendant, pour relever le courage de ceux qui souffrent et leur inspirer de la résignation. »

Dans une réunion catholique, à Paris, un conférencier, grand admirateur de l'Encyclique *Rerum novarum*, affirmait, en notre présence, avec beaucoup de force que le mot *condescendance* n'était pas chrétien, parce qu'il supposait, entre les hommes, une inégalité contraire à l'esprit de

l'Evangile. Notre conférencier n'avait pas relu assez récemment l'Encyclique ; il y aurait vu que Léon XIII revendique pour la doctrine catholique, l'honneur d'inspirer aux riches la *condescendance* envers les pauvres, et préconise ce résultat comme le meilleur remède à l'antagonisme des classes.

Mais l'idéal catholique s'élève encore plus haut ; ce n'est pas seulement une sincère amitié qu'il veut établir entre les classes, c'est un véritable amour fraternel. Cet amour, qui n'est autre que la divine charité, est fondé sur le dogme de la création, de la rédemption par Jésus-Christ, en un mot sur la communauté du patrimoine naturel et surnaturel qui est l'héritage de tous les humains. C'est donc avec raison que le Pape conclut : « Ne verrait-on pas l'apaisement se faire, à bref délai, si ces enseignements pouvaient une fois prévaloir dans la société ? »

Certes, aucun homme de bonne foi ne peut nier que la doctrine catholique ne propose la vraie solution de la question sociale. Mais l'Eglise fait plus que de proposer la vérité, elle la met en acte et possède le secret d'accomplir le bien qu'elle aperçoit. C'est ce qui reste à démontrer.

## V

### L'idéal de civilisation réalisé par le christianisme ne sera jamais dépassé. Respect du passé, retour aux traditions.

Après avoir défini les devoirs des riches et des pauvres, au double point de vue de la justice et

de la charité, d'après l'enseignement de l'Eglise, Léon XIII est en droit de conclure qu'aucun enseignement, s'il était obéi, ne saurait faire régner davantage la paix entre les classes.

« Cependant, ajoute le Saint-Père, l'Eglise ne se contente pas d'indiquer la voie qui mène au salut, elle y conduit et applique de sa propre main le remède au mal. » C'est là une constatation qui achève de démontrer la supériorité, on pourrait dire la transcendance de l'Eglise, au-dessus de toutes les institutions humaines. Si elle n'était qu'une école de philosophie ou d'économie sociale, l'Eglise indiquerait seulement la voie qui mène au salut, mais parce qu'elle est une société parfaite, complète, divine, elle possède une mystérieuse efficace pour appliquer et faire aboutir les moyens d'action qu'elle prescrit.

En quoi cette efficacité incomparable de l'action de l'Eglise, action « souveraine », dit Léon XIII, et d'où dépend la solution du problème social, consiste-t-elle ?

En ce que l'Eglise « s'efforce de pénétrer dans les âmes et d'obtenir des volontés qu'elles se laissent conduire et gouverner par la règle des préceptes divins ». L'Eglise, en effet, ne se contente pas de proposer sa doctrine par l'enseignement, elle possède des moyens d'agir intérieurement et directement sur les âmes et d'incliner les volontés vers le bien ou de les fortifier contre le mal. Aucune puissance, en dehors d'elle, ne saurait prétendre à un tel empire.

C'est qu'en réalité, continue l'Encyclique : « Les instruments dont elle dispose pour toucher les âmes, elle les a reçus à cette fin de Jésus-Christ et ils portent en eux l'efficace d'une vertu divine. Ce sont les seuls qui soient aptes à pénétrer jusque dans les profondeurs du cœur humain. »

Voilà la vraie force de l'Eglise ; c'est la force qu'elle tient de Jésus-Christ ; c'est la grâce donnée et augmentée dans les âmes par la vertu des sacrements. Il y a de précieux enseignements dans ces quelques lignes et nous y voyons rappelées de grandes vérités dont beaucoup de ceux qui s'emploient à résoudre la question sociale ne tiennent pas toujours assez compte.

Les plus belles théories sur la charité et sur la justice, sur l'organisation du travail, sur les contrats et sur le salaire, resteront impuissantes et inappliquées, si nous n'employons les moyens que le Pape dit être « les seuls qui soient aptes à pénétrer jusque dans les profondeurs du cœur humain, qui soient capables d'amener l'homme à obéir aux injonctions du devoir, à maîtriser ses passions, à aimer Dieu et son prochain d'une charité sans mesure, à briser courageusement tous les obstacles qui entravent sa marche dans la voie de la vertu. »

Les lois humaines les mieux conçues ne peuvent que diriger ou réprimer certains actes extérieurs ; seule, la vertu surnaturelle que dispense l'Eglise réprime les passions, règle les

volontés, fortifie les courages, donne et conserve les vertus. De quelle institution, de quel pouvoir peut-on dire cela ? La société à qui une telle puissance appartient, est seule capable en vérité de résoudre pleinement et parfaitement la question des rapports entre les classes.

Il nous semble que l'argument invoqué ici par Léon XIII, en faveur de l'action de l'Eglise, est d'une capitale importance. Il s'appuie sur la vertu surnaturelle qui est en elle, il en proclame la souveraine efficacité ; rien n'est plus propre à inculquer aux âmes la notion vraie de ce qu'est l'Eglise et de ce qu'elle peut. Usant de la méthode dont il s'était déjà servi dans l'Encyclique sur la *Constitution chrétienne des Etats*, Léon XIII invoque le témoignage de l'histoire pour établir la bienfaisante influence de l'Eglise sur la condition des ouvriers. Ce rapide coup d'œil jeté sur le passé nous apporte un nouvel enseignement. Que de fois n'avons-nous pas entendu des conférenciers et des orateurs esquisser à grands traits une histoire du rôle social de l'Eglise dans le passé et de son influence sur l'avenir de l'humanité !

Le tableau que trace ici Léon XIII n'est pas tout à fait conforme à la plupart de ces discours. D'ordinaire, les bienfaits du christianisme dans la société d'autrefois sont présentés surtout comme une promesse et comme un gage de progrès infiniment plus grands qu'il réservait à l'avenir.

L'Encyclique *Rerum novarum* ne contient

pas de prophéties de ce genre ; elle constate que « la société civile des hommes a été foncièrement renouvelée par les institutions chrétiennes; que cette rénovation a eu pour effet de relever le niveau du genre humain » ; mais précisément parce qu'elle est parfaite, cette rénovation, d'après Léon XIII, ne sera, elle-même, ni renouvelée, ni surpassée.

Le christianisme, à partir du jour où il a « gouverné les Etats » et où l'influence de sa divine vertu pénétra « tous les rangs et tous les rapports de la société civile (1) », le christianisme a porté celle-ci à un tel degré de perfection « qu'on n'en vit de semblable ni avant ni après, et qu'on n'en verra jamais dans tout le cours des siècles ». Nous sommes tellement accoutumés, sous l'influence des idées contemporaines, à confondre la civilisation avec le progrès scientifique et industriel, que nous serions inclinés à croire que les découvertes de la science pourront fournir à la société humaine, dans l'avenir, des ressources capables de produire une civilisation supérieure à tout ce que le passé a connu.

Léon XIII considère d'une autre manière l'histoire des sociétés et le progrès de l'humanité. Pour elle, le plus haut degré de la civilisation n'est pas celui où l'on possède les moyens de communications les plus rapides et les machines les plus perfectionnées, mais celui où les hommes pratiquent plus fidèlement la loi de Dieu et

(1) Encyclique *Immortale Dei*.

sont moins en péril de perdre leurs âmes. Or, nous sommes avertis par l'Encyclique *Rerum novarum* que cet idéal fut atteint, dans le passé, de telle sorte qu'on ne verra jamais « dans tout le cours des siècles », une société substantiellement meilleure et plus civilisée que la société des siècles chrétiens. Jésus-Christ a apporté au monde la vraie civilisation : la liberté, le progrès n'ont pas attendu dix-neuf siècles pour s'épanouir au soleil du christianisme. Le monde a connu les bienfaits sociaux de l'Evangile dès qu'il en eut accepté socialement les enseignements. C'est ce que l'Encyclique *Rerum novarum* nous dit expressément : « Quand donc l'Evangile eut rayonné dans le monde, quand les peuples eurent appris le grand mystère de l'Incarnation du Verbe et de la Rédemption des hommes, la vie de Jésus-Christ, Dieu et homme, envahit les sociétés et les imprégna tout entières de sa foi, de ses maximes et de ses lois. »

Nous retrouvons ici, exprimée sous une autre forme, la doctrine signalée plus haut : celle de l'action effective accomplie dans les âmes par la vie divine que leur communique l'Eglise au moyen des sacrements. Cette vie a son rayonnement sur la société entière. C'est Jésus-Christ, lui-même, qui vit dans le chrétien en état de grâce ; c'est Lui qui vit dans les peuples baptisés ; c'est Lui qui est le principe et la fin de toute civilisation chrétienne.

Loin de nous, par conséquent, ces harangues enflammées qui promettent aux hommes de

l'avenir un idéal de sociétés chrétiennes supérieur à tout ce que le passé a connu. Le christianisme ne nous a pas attendus pour donner la mesure des bienfaits qu'il était capable de procurer au monde. Dégageons l'histoire du passé des mensonges dont la recouvre l'érudition rationaliste et nous verrons apparaître, dans nos grands siècles chrétiens, un idéal de vie publique tel que le monde n'en saurait réaliser de plus parfait.

L'étude du passé, l'amour, le respect des traditions, telles sont les recommandations de l'Encyclique aux réformateurs et aux constituants de la société future. « Si la société humaine doit être guérie, dit Léon XIII, elle ne le sera que par le retour à la vie et aux institutions du christianisme. » Et comme pour rendre plus claire encore et plus saisissante sa pensée, il ajoute : « A qui veut régénérer une société quelconque en décadence on prescrit avec raison de la ramener à ses origines. » S'inspirer des traditions chrétiennes de la France, les remettre en honneur, les faire revivre partout, c'est le moyen le plus efficace de régénérer notre société en décadence.

Après cette vue d'ensemble sur les moyens et les conditions de la vraie réforme sociale, Léon XIII énumère les principales causes de la bienfaisante influence de l'Eglise sur la condition des ouvriers.

En premier lieu, il insiste sur l'efficacité des mœurs chrétiennes pour arracher les ouvriers

à la misère et leur procurer un sort meilleur. Ces mœurs, en effet, qui ne sont que la mise en pratique générale et constante des vertus morales, attirent les bénédictions de Dieu sur les particuliers, les familles et la société tout entière. Or, il n'est permis à personne, pas même aux économistes, de compter pour rien, dans leurs prévisions et leurs calculs, le Dieu créateur et dispensateur de tout bien. Notre-Seigneur Jésus-Christ n'a-t-il pas promis le surcroît des biens de la terre à ceux qui chercheraient premièrement le royaume de Dieu et sa justice ? C'est là un axiome d'économie sociale qui doit primer toute la science.

Les mœurs chrétiennes ont encore l'avantage de comprimer « le désir excessif des richesses et la soif des voluptés » ; elles se contentent d'une vie simple et « suppléent par l'économie à la modicité du revenu ». Qui de nous n'a pu constater par l'expérience la haute sagesse de ces enseignements ? Tous, n'est-il pas vrai ? nous avons connu des familles où les « mœurs chrétiennes » faisaient fleurir l'ordre, la propreté, l'économie, et au sein desquelles, malgré la modicité des ressources, régnait une véritable aisance. D'autres, au contraire, avec des revenus au moins égaux, manquaient souvent du nécessaire, parce que les « mœurs chrétiennes » n'y étaient pas suffisamment gardées.

A toutes ces sources de bienfaits temporels ouvertes par l'Eglise, il faut ajouter les œuvres de charité proprement dites qui pullulent sous ses

pas. C'est par elles que Léon XIII termine ce paragraphe de l'Encyclique.

Ces œuvres de charité et d'assistance fraternelle ont commencé avec le christianisme. L'institution des diacres, qui remonte aux Apôtres, en est la preuve. Depuis ce temps chaque siècle a connu des fondations nouvelles « qui ne devaient laisser sans soulagement, dit le Saint-Père, à peu près aucun genre de misère ».

La sollicitude de l'Eglise est allée « jusqu'à assurer des secours aux malheureux en leur épargnant l'humiliation de tendre la main ». Ce n'est pas que l'Eglise considère l'aumône comme dégradante, contrairement à ce que prétend une école trop moderne pour être vraiment l'interprète de la tradition catholique. Mais il est constant que, de tout temps, l'Eglise a su faire parvenir discrètement l'aumône à ceux qu'une fierté légitime empêchait de mendier. Saint Vincent de Paul assistait ainsi la « pauvre noblesse de Lorraine et de Picardie ».

C'était toujours l'aumône, mais faite avec cette délicatesse qui est elle-même une charité de plus. Pour qu'il ne fût pas possible de se méprendre sur sa pensée, Léon XIII a voulu protester, à cet endroit même de l'Encyclique, contre « un certain nombre d'hommes » qui, « fidèles échos des païens d'autrefois, en viennent jusqu'à se faire même d'une charité aussi merveilleuse une arme pour attaquer l'Eglise ».

Il y a, en effet, des économistes et des théoriciens qui ont fait grief à l'Eglise de ses multi-

ples institutions de charité; quelques catholiques ont fait écho à leurs reproches : ils se sont plaints qu'en assistant les vieillards, en recueillant des orphelins, l'Eglise facilitait aux familles le moyen de se décharger des responsabilités que leur impose la nature. Comme si les familles empressées à esquiver des charges qu'elles pourraient supporter n'étaient pas capables de laisser leurs vieillards mourir dans l'abandon ou leurs orphelins grandir dans l'ignorance.

La charité chrétienne va droit à la misère et la soulage sans s'inquiéter des théories économiques; elle laisse ce soin à cette « bienfaisance établie par les lois civiles » qui consomme des millions à payer ses fonctionnaires et dont Léon XIII fait ici une brève et sévère critique. Il termine, au contraire, par un bel éloge de la charité « qui se voue tout entière et sans arrière-pensée à l'utilité du prochain » et « ne peut être suppléée par aucune industrie humaine ». Et d'où vient à la charité chrétienne cette excellence? De ce « qu'on ne la puise que dans le Cœur sacré de Jésus-Christ ».

Voilà, encore une fois rappelée, la vraie notion de l'Eglise, la cause de ses incommunicables privilèges, le principe de ses énergies divines : c'est son union intime à Notre-Seigneur Jésus-Christ. L'économie politique n'a pas coutume d'envisager ce fait dont les conséquences rayonnement sur la société tout entière. C'est un tort et c'est la cause de multiples erreurs.

Après avoir lu et médité ces enseignements,

nous aurons certainement une vue plus claire, une intelligence plus complète des ressources que possède l'Eglise pour résoudre la question sociale. Puisant, dans son union à Jésus-Christ, une vie et des vertus divines, elle les communique aux âmes par le moyen de la doctrine et des sacrements. Quand la société humaine accepte la doctrine catholique et quand l'universalité des citoyens recourent aux sacrements de l'Eglise, la société parvient à cette pureté de mœurs chrétiennes qui constitue le plus haut degré de civilisation où puisse atteindre l'humanité.

Les siècles où ces conditions ont été mieux remplies sont les plus grands siècles, et les peuples qui ont plus largement puisé à cette source de vie surnaturelle sont les peuples les plus civilisés. Le progrès consiste, pour les sociétés comme pour les individus, à vivre davantage de la vie chrétienne qui est la vie de Jésus-Christ.

Telle est la conclusion de l'Encyclique *Rerum novarum*, en ce qui concerne les moyens surnaturels de résoudre la question sociale. Ces moyens sont efficaces, nécessaires, mais ils n'excluent pas cependant l'emploi de moyens naturels ; ils les appellent au contraire et les complètent. C'est de ces derniers que nous parlerons maintenant.

## VI

## Devoirs de l'État envers la Société tout entière. Devoirs de l'État envers la classe ouvrière.

La *question sociale*, considérée en elle-même, est une question de droit naturel. La raison humaine pourrait donc, à la rigueur, en découvrir la solution. Cependant, il est certain que, laissé à ses seules forces, l'homme ne résoudra jamais complètement ce redoutable problème. Premièrement parce que l'humanité a été élevée par Dieu à l'état surnaturel, en sorte que les lumières de la raison ne suffisent pas à conduire les individus et les sociétés vers leur suprême fin; secondement parce que la raison humaine, sujette à errer en toutes choses, l'est surtout dans l'ordre moral où les passions troublent son jugement.

L'Eglise, douée d'inerrance dans les choses de la foi et des mœurs, est donc l'unique interprète infaillible de la loi morale naturelle, que vient compléter sans la détruire la loi révélée. A ce double titre, l'Eglise intervient nécessairement et souverainement dans le débat qui nous occupe.

Mais si la question sociale ne peut être résolue sans l'Eglise, il ne s'ensuit pas qu'elle puisse être résolue par elle seule. Toutes les causes secondes qui, dans l'ordre naturel, font naître, vivre et

progresser la société doivent contribuer à la préserver ou à la guérir du mal dont elle souffre. C'est une loi générale de la Providence, dit Léon XIII : « Que les faits et les événements qui dépendent de causes diverses sont le résultat de leur action commune ».

Une part d'action revient donc nécessairement à l'Etat, c'est-à-dire au pouvoir souverain, dans la solution de la *question sociale*. C'est lui, en effet, qui a le soin de procurer le bien général de la société; il ne saurait donc se désintéresser d'un problème qui importe si grandement non seulement au bien, mais à l'existence de cette société dont il a la garde.

C'est ici que nous touchons à l'un des côtés les plus délicats du problème, car nul ne peut ignorer de nos jours que la société moderne se trouve en présence de deux erreurs : l'une, au nom de la liberté, interdit à l'Etat d'intervenir, même pour sauvegarder l'intérêt public, dans le conflit perpétuel des intérêts privés : c'est l'individualisme; l'autre, au nom de la justice, prévient les conflits et les abus de la liberté en supprimant les droits individuels qui les font naître pour y substituer le droit social de l'Etat : c'est le socialisme.

La première enseigne que le bien général de la société est suffisamment garanti contre les entreprises de l'égoïsme individuel par des lois dites *économiques* qui maintiennent l'équilibre entre l'offre et la demande, entre la consommation et la production, à la façon dont les lois physi-

ques règlent l'ordre des saisons, font germer les semences et mûrir les fruits. Elle subit actuellement le démenti des faits.

La seconde ne reconnaît aucune autre loi que la loi positive émanée du pouvoir souverain de l'Etat. Famille, association, propriété collective ou propriété privée, tout est créé et conservé par la volonté de l'Etat, qui est la loi; en sorte qu'il n'y a pas de lois naturelles ou divines, ni de droits publics ou privés qui soient antérieurs et supérieurs aux droits de l'Etat.

Entre ces deux erreurs contraires, la voie est difficile; il faut un guide sûr pour ne pas dévier vers l'une ou vers l'autre, et, dans l'interprétation même de l'Encyclique *Rerum novarum*, il faut serrer de près le texte, si l'on ne veut pas s'engager dans des sentiers pleins de périls.

Tout d'abord, et c'est là une remarque de la plus grande importance, Léon XIII commence par affirmer quelle est la nature du concours que l'on demande aux gouvernants pour résoudre la question sociale. C'est un concours « d'ordre général, qui consiste dans l'économie tout entière des lois et des institutions ».

Qu'est-ce à dire? L'Etat doit-il édicter toute une législation, aussi nouvelle que le mal auquel il faut porter remède? Doit-il créer tout un ensemble d'institutions spécialement destinées à guérir le mal social et à prévenir son retour? Nullement.

Nous ne disons pas qu'il ne soit besoin d'au-

cune loi ni d'aucune institution appropriée aux plaies morales de la société moderne, mais nous disons que telle n'est pas la nature du « concours d'ordre général » qu'on « demande d'abord aux gouvernants ».

Ce que l'on attend de l'Etat, d'après Léon XIII, ce qu'on lui demande *d'abord* et avant tout, c'est « que de l'organisation même et du gouvernement de la Société découle spontanément et sans effort la prospérité tant publique que privée ».

Et pour bien montrer qu'il ne suffit pas d'une organisation *artificielle*, fruit de l'intelligence et de la volonté des législateurs modernes, mais avant tout de la mise en vigueur des lois naturelles et historiques qui ont de tout temps gouverné les Etats, Léon XIII prend soin d'énumérer les principaux éléments de cette « organisation du gouvernement de la société » qui « fait une nation prospère ». En voici le tableau, d'après les paroles mêmes de l'Encyclique :

« La probité des mœurs, — des familles fondées sur des bases d'ordre et de moralité, — la pratique de la religion et le respect de la justice, — une imposition modérée et une répartition équitable des charges publiques, — le progrès de l'industrie et du commerce, — une agriculture florissante — et d'autres éléments, s'il en est du même genre. »

On le voit, dans ce programme il n'y a rien de nouveau, rien qui ne soit universellement

admis par les catholiques de toutes les écoles et de tous les partis, rien par conséquent qui soit propre à une théorie ou à un système. On demande *d'abord* aux gouvernants d'accomplir ce qui est « l'office de la prudence civile et le devoir propre de tous ceux qui gouvernent ». Cela, l'Etat peut le faire « dans toute la rigueur de son droit et sans avoir à redouter le reproche d'ingérence », car il ne fait ainsi que « servir l'intérêt commun ».

Tel est le « concours d'ordre général » grâce auquel l'Etat peut et doit aider l'Eglise à résoudre la question sociale.

De ce premier enseignement Léon XIII tire une conclusion dont nous aurons à nous souvenir dans la suite de cette étude, c'est que « plus se multiplieront les avantages résultant de cette action d'ordre général, et moins on aura besoin de recourir à d'autres expédients pour remédier à la condition des travailleurs ».

Ces paroles disent clairement que plus les gouvernants apportent de soin à remplir « leur office » en servant le bien commun par « le concours d'ordre général » dont il s'agit, moins il sera utile de recourir à « d'autres expédients » pour résoudre la question sociale. Cette conclusion est présentée comme un bienfait de plus, résultant du plein accomplissement des devoirs de ceux qui gouvernent; elle nous mène bien loin des théories socialistes.

La doctrine qui rappelle si justement aux gouvernants leurs devoirs et leurs responsabili-

tés dénonce en même temps l'une des causes du mal dont se meurt la société moderne.

Quelle est, de nos jours, parmi tant de nations menacées par le socialisme, celle dont le gouvernement travaille sincèrement à sauvegarder « la probité des mœurs, la pratique de la religion et le respect de la justice »? quel est l'Etat moderne où les familles sont fondées sur « des bases d'ordre et de moralité »? où règne une « imposition modérée et une répartition équitable des charges publiques »? Tous ces biens essentiels au maintien de l'ordre social et au bonheur des individus sont trop souvent négligés quand ils ne sont pas sciemment et obstinément compromis par ceux qui gouvernent.

Dès lors, il n'est pas surprenant que la société se désagrège et que la condition des travailleurs soit de plus en plus précaire. Il faut premièrement ramener ceux qui gouvernent à l'intelligence et à la pratique de leur devoir propre. Tout autre « expédient » n'est qu'un palliatif dont l'efficacité restera toujours insuffisante et imparfaite.

C'est une vérité de sens commun que les organes institués par la nature pour une fin déterminée ne peuvent être complètement et définitivement suppléés par des créations artificielles du génie humain, si parfaites qu'on les suppose. Les méthodes d'éducation les mieux conçues, les collèges et les orphelinats les mieux dirigés ne remplaceront jamais cette institution divine qui s'appelle la famille et à laquelle

le Dieu créateur a confié premièrement l'éducation de l'enfant.

Ainsi en est-il de la société politique et civile : aucune théorie économique, aucune réglementation industrielle, aucune réforme sociale ne saurait faire que l'Etat puisse impunément méconnaître son devoir; s'il s'abstient de donner le « concours d'ordre général » qu'il doit au bien commun, il en résultera nécessairement un malaise dont le corps social se ressentira tout entier et qui influera plus douloureusement encore sur la condition des travailleurs.

Après ces considérations générales sur les devoirs et le rôle de l'Etat, Léon XIII entre « plus profondément » dans le sujet.

Le mal intime qui déchire la société moderne, c'est l'antagonisme des classes; il ne suffit donc pas de rappeler quels sont, envers le corps social tout entier, les devoirs de ceux qui gouvernent, il faut encore préciser quel rôle leur appartient vis-à-vis des classes diverses qui composent la société.

Tout d'abord, Léon XIII remonte au grand principe que nous l'avons déjà vu formuler au début de l'Encyclique, à savoir que tous les membres de la société, toutes les classes, ont des intérêts communs. « La raison formelle de toute société est une et commune à tous ses membres grands et petits. » Telle est la conception primordiale qu'il ne faut jamais oublier quand on traite du conflit qui divise actuellement les classes.

Parmi les devoirs de ceux qui gouvernent, il en est un qui consiste à rendre une égale justice à tous. « Il serait déraisonnable, dit Léon XIII, de pourvoir à une classe de citoyens et de négliger l'autre... Parmi les graves et nombreux devoirs des gouvernants qui veulent pourvoir comme il convient au bien public, dit encore le Pape, celui qui domine tous les autres consiste à avoir soin également de toutes les classes de citoyens, en observant rigoureusement les lois de la justice *distributive.* »

L'Etat ne doit donc pas gouverner au profit d'une classe; cela serait contraire au bien général de la société. Chaque classe apportant sa part de contribution au bien commun, ce qui préjudice de toutes.
nuirait à l'une tournerait, nécessairement, au

Faisant à la classe ouvrière l'application de ce principe, Léon XIII s'exprime ainsi : « Les pauvres, au même titre que les riches, sont, de par le droit naturel, des citoyens, c'est-à-dire du nombre des parties vivantes dont se compose, par l'intermédiaire des familles, le corps entier de la nation, pour ne pas dire qu'en toutes les cités ils sont le grand nombre. » Ce qui revient à dire : Le droit naturel qu'ont les pauvres à la sollicitude et à la protection de l'Etat est fondé sur un double titre : premièrement, ils font partie de la société et cela suffit pour qu'ils aient droit à participer aux bienfaits de la vie sociale; deuxièmement, ils sont le grand nombre et, par conséquent, l'Etat qui a le soin du bien

général, manquerait gravement à sa mission s'il se désintéressait de ce qui concerne l'immense multitude des travailleurs. « Il devient évident, dit Léon XIII, que l'autorité publique doit *aussi* prendre les mesures voulues pour sauvegarder le salut et les intérêts de la classe ouvrière. Si elle y manque, elle viole la stricte justice qui veut qu'à chacun soit rendu ce qui lui est dû. »

Ceci dérive logiquement de tout ce qui a été dit plus haut. Quant au mot : *aussi*, que nous avons souligné dans cette dernière phrase de l'Encyclique, il rappelle l'obligation où est l'Etat de veiller au bien des autres classes.

La préoccupation de maintenir l'équilibre entre toutes les classes, suivant les règles de la justice *distributive*, est constante chez Léon XIII. Aussitôt après avoir attiré l'attention des gouvernants sur la sollicitude particulière qu'ils doivent aux pauvres, — et par ce mot le Saint-Père désigne tous ceux qui vivent principalement de leur salaire, — il a soin d'expliquer et de préciser davantage sa pensée, en formulant la doctrine de l'Eglise relativement à la distinction et à la hiérarchie des classes.

« Quoique tous les citoyens, dit-il, doivent apporter leur part à la masse des biens communs, lesquels, d'ailleurs, par un retour naturel, se répartissent de nouveau entre les individus, néanmoins les apports respectifs ne peuvent être ni les mêmes, ni d'égale mesure. » Voilà la diversité des conditions affirmée quant au fait et l'inégalité reconnue quant à la cause;

— voici maintenant cette inégalité proclamée comme un principe essentiel de l'ordre social : « Quelles que soient les vicissitudes par lesquelles les formes de gouvernement sont appelées à passer, il y aura toujours entre les citoyens ces inégalités de conditions, sans lesquelles une société ne peut ni exister, ni être conçue. »

Ce qu'il affirme avec tant d'assurance, le Pape le prouve aussitôt : « A tout prix, il faut des hommes qui gouvernent, qui fassent des lois, qui rendent la justice, qui, enfin, de conseil ou d'autorité, administrent les affaires de la paix et de la guerre. » — C'est la diversité des classes; — voici l'inégalité : « Que ces hommes doivent avoir la prééminence dans toute société et y tenir le premier rang, personne n'en peut douter, puisqu'ils travaillent directement au bien commun et d'une manière si excellente. »

La raison philosophique de l'inégalité des conditions est indiquée ici d'un trait; elle l'est encore dans les lignes suivantes : « Les hommes, au contraire, qui s'appliquent aux choses de l'industrie, ne peuvent concourir à ce bien commun, ni dans la même mesure, ni par les mêmes voies. »

On s'explique difficilement, en lisant ces lignes, comment certains commentateurs de l'Encyclique *Rerum novarum* ont pu dire que Léon XIII admettait la distinction, mais non l'inégalité, et la hiérarchie des classes. Le contraire est l'évidence même.

En même temps qu'il établit la supériorité

des carrières dites *libérales* sur les métiers industriels, le Saint-Père revendique pour ces derniers la juste part d'estime à laquelle ils ont droit : « Mais eux aussi, dit-il, — parlant des ouvriers, — eux aussi, quoique d'une manière moins directe, ils servent grandement les intérêts de la société. »

La société, en effet, n'a pas seulement pour but de procurer aux hommes des bienfaits d'ordre moral, tels que la justice, l'ordre, la paix, etc., elle doit encore les aider à acquérir « une certaine abondance de biens extérieurs » *dont l'usage est requis*, dit saint Thomas, *à l'exercice de la vertu.*

« Or, continue l'Encyclique, tous ces biens, c'est le travail de l'ouvrier, travail des champs ou de l'usine, qui en est surtout la source féconde et nécessaire. Bien plus, dans cet ordre de choses, le travail a une telle fécondité et une telle efficacité, que l'on peut affirmer sans crainte de se tromper qu'il est la source unique d'où procède la richesse des nations. »

Entendons bien ce langage, car on a essayé d'en tirer des conclusions que ne contenaient pas les prémisses. Le Pape ne dit pas que le travail soit la source unique de la valeur du produit fabriqué, ce qui serait une opinion socialiste et fausse de tous points (1) ; il dit que

(1) Voir le commentaire de ce passage dans l'Encyclique *Quadragesimo anno* de Pie XI à la fin de ce volume, p. 252

le travail est *la source unique d'où procède la richesse des nations*. C'est là un fait qu'il est aisé de constater : on voit des populations pauvres dans des pays riches en produits naturels de toutes sortes, mais que nul travail ne met en valeur. Là où il n'y a ni agriculture ni industrie, les terres les plus fertiles, les climats les plus favorisés restent improductifs, et les hommes y vivent dans une indolente pauvreté. Au contraire, sous des climats plus rigoureux, sur des terres ingrates, on voit s'élever des peuples industrieux et riches.

Sans doute, il faut que la nature fournisse à l'homme la matière que ses mains devront façonner; la matière première n'est pas moins nécessaire au travail que l'ouvrier; mais la cause efficiente et immédiate de la richesse publique c'est le travail sous ses deux formes principales : l'agriculture et l'industrie.

« L'équité demande donc, continue Léon XIII, que l'Etat se préoccupe des travailleurs et fasse en sorte que de tous les biens qu'ils procurent à la société, il leur en revienne une part convenable, comme l'habitation et le vêtement et qu'ils puissent vivre au prix de moins de peines et de privations. » Ces paroles achèvent de préciser le sens et l'étendue qu'il convient de donner aux propositions précédentes.

Si le travail était la source unique de la valeur des marchandises, ce n'est pas « une part convenable » des biens qu'il produit, c'est la totalité de ces biens qui devrait, en justice, reve-

nir à l'ouvrier. Au contraire, la « part » qui doit lui revenir est sommairement indiquée par l'Encyclique en des termes qui mentionnent les objets nécessaires à la vie, c'est-à-dire : « l'habitation et le vêtement »; quant à la nourriture elle est désignée en ces termes : « qu'ils puissent vivre au prix de moins de peines et de privation ».

Nous sommes assez loin, on le voit, de ce *retour au paradis terrestre* dont certains réformateurs font l'objet de leurs vœux. Moins de privations, moins de peines, l'habitation et le vêtement, voilà ce que « l'équité demande » que l'Etat fasse en sorte de garantir aux ouvriers.

C'est là un programme moins séduisant que celui du socialisme, mais plus facile à réaliser.

Ce que l'Eglise ne veut pas, ce qui est contraire à l'intérêt même de l'Etat et au bien commun de toutes les classes, c'est que des hommes, artisans de la prospérité publique et formant par leur nombre une part considérable de la société, « se trouvent continuellement aux prises avec les horreurs de la misère ». C'est là une situation qu'il faut nécessairement faire cesser. Ce que fera l'Etat pour favoriser ce qui peut améliorer la condition des ouvriers, « loin de préjudicier à personne, tournera au profit de tous ».

Encore faut-il néanmoins que l'Etat ne se méprenne pas sur les mesures à prendre et ne vienne pas aggraver le mal par une ingérence abusive et mal inspirée. La suite de l'Encycli-

que contient à ce sujet de précieux enseignements.

VII

## L'intervention de l'État.

Nous voici parvenus à cette partie de l'Encyclique *Rerum novarum* ou Léon XIII aborde de front et traite *ex professo* la grave question de l'intervention de l'Etat. Cette question est d'une telle importance, en face des désordres enfantés par le libéralisme et des menaces proférées par le socialisme, qu'on ne saurait apporter à sa solution une trop vigilante attention

Il faut, tout d'abord, rappeler encore une fois ce que nous avons dit du *concours d'ordre général* que l'Etat doit apporter à l'Eglise pour résoudre la question sociale.

Nous avons vu que « l'économie tout entière des lois et des institutions » devait tendre à ce but : le bien commun de la société civile et de ses parties.

Léon XIII a soin d'énumérer les principaux éléments de ce « bien commun » à la sauvegarde duquel doit veiller l'Etat.

C'est : 1° Que l'ordre et la paix règnent partout ;

2° Que toute l'économie de la vie domestique soit réglée d'après les commandements de Dieu et les principes de la loi naturelle ;

3° Que la religion soit honorée et observée ;

4° Que l'on voie fleurir les mœurs privées et publiques ;

5° Que la justice soit rigoureusement gardée et que jamais une classe ne puisse opprimer l'autre impunément ;

6° Qu'il croisse de robustes générations, capables d'être le soutien et, s'il le faut, le rempart de la patrie.

Tels sont les biens dont l'Etat a le devoir de ne pas laisser compromettre l'existence par la malice ou l'incurie des particuliers.

Il est donc évident que si l'un de ces biens est en péril, par le fait des particuliers, l'Etat a le droit et le devoir d'agir sur ces derniers, par persuasion ou par contrainte, afin de les ramener dans le devoir.

Mais il faut aussi envisager le cas, qui malheureusement n'est point chimérique, où l'Etat lui-même serait responsable de quelqu'un de ces désordres. Supposons, par exemple, que les pouvoirs publics :

1° Favorisent et provoquent les excitations à la grève et à la haine contre les patrons ;

2° Qu'ils détruisent la famille par l'institution du divorce et par une législation testamentaire onéreuse et tyrannique ;

3° Qu'ils persécutent la religion et livrent ses ministres à tous les outrages ;

4° Qu'ils semblent prendre à tâche de corrompre les mœurs privées et publiques;

5° Qu'ils dictent à la justice ses arrêts, sui-

vant l'intérêt d'un parti et méconnaissent les droits de toute une classe de citoyens ;

6° Qu'ils favorisent l'extension du fléau de l'alcoolisme en multipliant les cabarets et privent les jeunes générations de toute instruction religieuse ;

Il est évident qu'une société ainsi gouvernée sera dans un complet état de décomposition et d'anarchie.

Faut-il reconnaître alors à l'Etat le droit d'intervenir entre les particuliers pour remédier aux abus que lui-même aura fait naître ?

Sans doute, la nécessité d'une prompte répression obligera, dans certains cas, à faire appel à la force publique pour parer aux plus graves désordres, mais le premier devoir de l'Etat serait, en ce cas, de se réformer lui-même.

Ce serait ouvrir la voie à de nouveaux abus que permettre à l'Etat, s'autorisant du mal dont il est l'auteur, d'envahir habituellement et entièrement le domaine privé. Le mal renaissant toujours par la faute du gouvernement fournirait à celui-ci un motif toujours plausible d'intervention. Léon XIII exige, pour légitimer l'action de l'Etat dans le domaine privé, « qu'il soit impossible de remédier ou d'obvier autrement » au mal.

Or, dans le cas présent, non seulement il est possible, mais il est d'obligation de remédier et d'obvier autrement au mal, puisque le mal des particuliers n'est que l'effet et la conséquence des vices de l'Etat. C'est là un point de

vue qu'on a trop négligé, à notre avis, et qui permet d'envisager sous son vrai jour et dans ses justes limites le droit d'intervention de l'Etat.

Ce droit suppose que le désordre est le fait des particuliers, ou bien qu'il appelle un remède plus rapide et plus direct que celui du retour de l'Etat à la pratique de ses devoirs. En voici quelques exemples, d'après l'Encyclique *Rerum novarum.*

Les circonstances qui légitiment l'intervention des pouvoirs publics sont ainsi énumérées par Léon XIII :

1° S'il arrive que les ouvriers abandonnant le travail ou le suspendant par les grèves, menacent la tranquillité publique...

Il est piquant de remarquer que le premier exemple donné par Léon XIII vise la répression des grèves. Cela ne cadre point précisément avec la manière dont on interprète trop souvent les enseignements du Pape. Le *droit de grève* n'est donc pas incontestable aux yeux de l'Eglise et l'Etat doit y apporter d'énergiques restrictions sitôt que les grévistes *menacent* la tranquillité publique.

Quant au droit d'intervention de l'Etat, il ne saurait évidemment être contesté, car il n'y a que lui qui puisse réprimer immédiatement et efficacement des désordres de ce genre.

Aussi, quand même, par des mesures imprudentes ou coupables, il aurait contribué à pousser les ouvriers à déclarer la grève, l'Etat

n'en a pas moins le droit et le devoir d'en réprimer les excès. L'ordre une fois rétabli par la force, il a, en outre, le devoir de veiller à ce que pareil désordre ne se reproduise pas, car il est des remèdes auxquels il serait dangereux pour la société de recourir trop souvent.

2° Le second motif d'intervention, c'est quand « les liens naturels de la famille se relâchent parmi les travailleurs ».

Nous avons dit plus haut que si ce relâchement des liens de la famille est l'effet d'une mauvaise législation sur le mariage ou de désordres publics indûment tolérés par l'Etat, il n'y a pas tant, pour celui-ci, à intervenir dans le domaine privé, qu'à faire d'abord son propre devoir dans le domaine public.

L'Etat n'intervient pas dans le domaine privé, il fait simplement acte de bon gouvernement quand il sanctionne par ses lois l'indissolubilité du mariage, quand il proscrit le scandale public, l'excitation à la débauche, quand il allège les charges des familles nombreuses et protège de toute manière le foyer. Ce n'est pas là *intervenir* dans les affaires domestiques, ni envahir le domaine privé, c'est prêter à l'Eglise et à la société ce « concours d'ordre général » qu'on attend de lui.

Si un Etat remplit sur ce point tout son devoir et qu'il arrive néanmoins, par la faute des particuliers ou par les conditions spéciales à certaines industries, à certaines usines, que « les liens naturels de la famille se relâchent

entre les travailleurs », et si le mal est de telle sorte que ni les particuliers, ni les corporations, ni l'Eglise ne puissent y remédier, alors il est évident que l'Etat a le droit et le devoir d'agir et que c'est là un cas d'intervention dans le domaine privé.

Il nous semble qu'ainsi entendue, l'intervention des pouvoirs publics est admise par tous.

3° S'il arrive « qu'on foule aux pieds la religion des ouvriers, en ne leur facilitant point l'accomplissement de leurs devoirs envers Dieu », c'est, d'après l'Encyclique, un motif suffisant d'invoquer l'intervention de l'Etat.

Mais si l'Etat « foule aux pieds la religion des ouvriers », non seulement en ne « leur facilitant point l'accomplissement de leurs devoirs envers Dieu », mais en l'entravant de toutes manières?

Nous n'avons, dans ce cas, rien à attendre de lui et nous devons lutter contre son influence qui tend à détourner par tous les moyens les ouvriers de leurs devoirs envers Dieu.

4° S'il arrive « que la promiscuité des sexes, ou d'autres excitations au vice constituent dans les usines un péril pour la moralité ». Voilà un exemple qui permet de mettre bien en relief notre pensée.

Supposons un Etat qui pourvoit avec vigilance au maintien des bonnes mœurs partout où son action peut seule s'exercer : dans la rue, dans les établissements publics, dans l'ar-

mée, etc... Il est certain que sur tout le territoire d'une nation ainsi gouvernée, le niveau de la moralité privée sera plus élevé qu'il ne l'est actuellement chez nous : les familles seront plus honnêtes, la classe ouvrière plus saine de corps et d'esprit, les usines mieux tenues. Si cependant il arrive que dans certains établissements industriels il y ait péril pour les mœurs, l'Etat achèvera sur le domaine privé l'œuvre de salubrité morale si bien accomplie sur le domaine public, et réprimera légitimement les désordres à lui dénoncés.

« 5° Il y a encore motif à intervention de la part de l'Etat, s'il arrive « que les patrons écrasent leurs ouvriers sous le poids de fardeaux iniques, ou déshonorent en eux la personne humaine par des conditions indignes ou dégradantes ».

Sous ces expressions très générales, nous croyons que l'on doit entendre, d'abord les travaux insuffisamment rétribués, puis, surtout, certains marchés honteux et criminels qui ne sont malheureusement pas sans exemple dans les ateliers d'ouvrières et d'apprentis dirigés par des maîtres ou des contremaîtres corrompus. Pareils forfaits relèvent évidemment des tribunaux et appellent une sévère répression. On voit d'ailleurs, par l'énergie des expressions dont se sert le Pape, qu'il s'agit d'abus graves et faciles à constater.

En ces matières, comme en cas de grève, il faut aller au plus pressé et appeler le gendarme

sans s'occuper de savoir s'il est lui-même en règle avec sa conscience.

6° Le dernier motif d'intervention mentionné par Léon XIII est le cas où des patrons « attentent à leur santé (celle des ouvriers) par un travail excessif et hors de proportion avec leur âge et leur sexe ».

Les femmes et les enfants ont besoin d'une protection spéciale, soit quant à la nature des travaux dont certains ne sauraient convenir à leur âge ou à leur sexe, soit quant à la durée et à l'intensité de l'effort dont il est plus difficile d'apprécier la juste mesure, surtout pour les enfants, puisque leurs forces varient avec l'âge. Le travail des femmes et des enfants étant moins rétribué que celui des hommes, les patrons ont intérêt à les employer de préférence aux hommes et à leur faire produire le plus possible. Personne ne conteste qu'une sage réglementation ne soit nécessaire, mais il faut, en cette matière, comme dans tous les cas précédemment énoncés, se souvenir de la règle formulée ici même par le Saint-Père :

« Dans tous les cas, il faut absolument appliquer, dans de certaines limites, la force et l'autorité des lois; les limites seront déterminées par la fin même qui appelle le secours des lois; c'est-à-dire que celles-ci ne doivent pas s'avancer ni entreprendre au delà de ce qui est nécessaire pour réprimer les abus et écarter les dangers. »

Ces réserves sont très opportunes, en présence

des idées et des tendances socialistes qui cherchent à introduire partout la main de l'Etat.

En terminant cette partie de l'Encyclique, Léon XIII recommande particulièrement les travailleurs à la sollicitude des gouvernants. Car si toutes les classes ont droit à la protection des pouvoirs publics, la classe riche peut plus facilement défendre ses droits. « La classe indigente, au contraire, sans richesse pour la mettre à couvert des injustices, compte surtout sur la protection de l'Etat. » Ceci doit s'entendre évidemment des ouvriers non syndiqués, car la formation des grands syndicats ouvriers a rompu sur plus d'un point l'équilibre entre les classes au profit des travailleurs. L'Etat doit donc se faire « à un titre tout particulier la providence des travailleurs », non seulement en les protégeant contre les patrons, mais aussi en protégeant les ouvriers contre la tyrannie des syndicats et le criminel égoïsme des ambitieux qui les exploitent, en protégeant enfin les patrons souvent impuissants à faire face aux exigences des syndicats ouvriers révolutionnaires.

D'ailleurs c'est prendre encore la défense des vrais intérêts des travailleurs que d'empêcher la ruine des patrons et la fermeture des usines, conséquence trop fréquente des grèves entreprises dans un but politique.

Aujourd'hui, le syndicalisme a pris de tels développements et joue dans la politique un rôle si prépondérant qu'il faut avoir grand soin de distinguer dans la classe ouvrière l'élément

faible et digne d'assistance, d'avec cet élément turbulent et redoutable contre lequel l'Etat lui-même n'est pas toujours capable de lutter avec avantage.

## VIII

## Protection de la propriété privée.
## Les grèves.
## La sanctification du dimanche
## La protection des faibles.

Après avoir exposé la doctrine de l'Eglise sur les devoirs et les droits de l'Etat, en ce qui concerne la solution de la question sociale, Léon XIII estime qu'il est nécessaire de préciser davantage comment les principes qu'il vient de rappeler doivent être appliqués en certains cas « de plus grande importance ».

Quiconque veut pénétrer l'esprit de l'Encyclique *Rerum novarum*, doit prêter grande attention à ces applications, faites par le Souverain Pontife lui-même, des enseignements théoriques aux faits particuliers. Rien n'éclaire mieux la pensée du Saint-Siège et ne fixe plus sûrement l'interprétation du document pontifical.

I. *Protection de la propriété privée.* — Parmi les questions de « plus grande importance », qu'il veut « traiter à part », le Saint-Père choisit « en premier lieu » celle-là; c'est déjà un enseignement, car nous voyons apparaître à nouveau

la préoccupation qui s'est manifestée dès le début de l'Encyclique, celle de protéger et de défendre la propriété privée contre les erreurs et les attentats du socialisme. « Il faut, dit Léon XIII, que les lois publiques soient pour la propriété privée une protection et une sauvegarde. »

Ce n'est pas seulement à titre de thèse et d'énoncé philosophique que le Saint-Père formule cette proposition; c'est un devoir qu'il rappelle aux Etats en les pressant de l'accomplir. Aussi, pour préciser davantage ce qu'il faut faire et par où il faut commencer, Léon XIII ajoute immédiatement : « Ce qui importe par-dessus tout au milieu de tant de cupidités en effervescence, c'est de contenir les masses dans le devoir. »

Ceux qui se sont obstinément refusés à accepter dans sa totalité et dans son ensemble l'enseignement pontifical nous accuseraient, avec raison, de partialité et presque d'irrévérence si nous nous autorisions de ce texte et de bien d'autres pour acclamer en Léon XIII *le Pape des propriétaires.*

Nous ne ferions cependant que verser dans l'excès où eux-mêmes sont tombés, en ne voyant dans l'Encyclique que les passages qui ont valu à Léon XIII d'être appelé : *le Pape des ouvriers.*

Par sa fonction, comme par son titre, le Pape est le Père de tous les catholiques, patrons et ouvriers, prolétaires et propriétaires, capitalis-

tes et travailleurs, riches et pauvres, grands et petits.

Sans faire acception de personnes, le Pape maintient les droits de chacun et inculque à tous leurs devoirs; il répudie « le prétexte d'une absurde égalité » dont s'autorise le socialisme pour « enlever de force le bien d'autrui, envahir les propriétés étrangères »; il condamne ces entreprises au nom de la *justice* et du *bien commun* des citoyens; il approuve les ouvriers qui veulent « tendre vers de meilleures destinées par un travail honnête et en dehors de toute injustice »; mais il flétrit ceux qui, « imbus de fausses doctrines et ambitieux de nouveautés », poussent les autres à la révolte. Contre ceux-là il invoque la répression de l'Etat, afin que « mettant un frein aux excitations des meneurs » il protège les ouvriers honnêtes contre la séduction et la tyrannie des méchants et « les légitimes propriétés contre le péril de la rapine ».

Il n'est pas superflu de remarquer ici que la propriété légitimement acquise mérite seule la sollicitude de l'Eglise et la protection de l'Etat. La possession n'est qu'un fait, la propriété est un droit; or ce sont les droits et non les faits que l'Eglise sanctionne de sa souveraine autorité.

C'est protéger et venger la propriété privée que d'obliger l'inique détenteur d'un bien à le restituer au maître légitime. Mais ces considérations sont indiquées d'un mot dans l'Encyclique et c'est sur l'obligation qu'a l'Etat de

« contenir les masses dans le devoir » que Léon XIII insiste ici « par-dessus tout ».

II. *Inconvénients des grèves.* — Déjà l'Encyclique a rappelé le devoir qu'a l'Etat de réprimer les grèves quand elles « menacent » de dégénérer en séditions. Ici Léon XIII démontre qu'il vaut mieux prévenir que réprimer, « en écartant avec sagesse les causes qui paraissent de nature à exciter les conflits entre ouvriers et patrons ».

Celles que mentionne l'Encyclique sont l'excès ou la prolongation du travail et l'insuffisance du salaire. A ces causes proprement économiques est venue s'en ajouter une autre qui a multiplié les conflits! nous voulons parler de la politique, principal et parfois unique motif des grèves.

Depuis la formation de syndicats ouvriers dont les meneurs sont affiliés aux sectes maçonniques, on a vu des grèves éclater sans autre cause véritable que l'intérêt d'un parti ou même l'intervention d'une puissance étrangère, habile à susciter le chômage dans le but de favoriser son commerce ou sa politique.

Il y a lieu de tenir grand compte de cet élément de perturbation dans le monde du travail. C'est peut-être le plus redoutable et celui dont il est le plus vrai de dire qu'il nuit aux ouvriers autant qu'aux patrons. Il y a là un danger permanent pour la tranquillité publique et pour les intérêts privés. En ce cas, le droit et

le devoir d'intervenir s'imposent évidemment à l'Etat. »

III. *La sanctification du dimanche.* — Voici un droit propre de l'ouvrier, puisque l'interdiction du travail le dimanche ne s'étend qu'aux « œuvres serviles ». Léon XIII pose la question sur son vrai terrain : le terrain religieux, nous dirons même dogmatique. Il proclame la dignité de la nature humaine, résultant de la ressemblance de Dieu gravée dans nos âmes (ce qui constitue entre les hommes la seule égalité véritable) et il rappelle que si l'homme n'a pas le droit de déroger à la dignité de sa nature, c'est que « il ne s'agit pas de droits dont il ait la libre disposition, mais de devoirs envers Dieu qu'il doit religieusement remplir ».

Ces vrais droits de l'homme, auxquels il ne peut renoncer, ce sont des devoirs. Ainsi en est-il du droit au repos le jour du Seigneur. Dès les premiers mots, Léon XIII en définit le vrai caractère. « Qu'on n'entende pas par ce repos une plus large part faite à une stérile oisiveté, ou encore moins, comme un grand nombre le souhaitent, ce chômage fauteur des vices et dissipateur des salaires, mais bien un repos sanctifié par la religion. »

Ce passage de l'Encyclique nous met en garde contre un danger trop peu aperçu de plusieurs.

La conférence internationale de Berlin, convoquée jadis par l'empereur Guillaume II pour délibérer sur les moyens de résoudre la question sociale, a reconnu la nécessité de garantir aux

ouvriers un jour de repos par semaine. C'est alors que M. Jules Simon s'est opposé à ce que le dimanche fût reconnu comme jour de repos; on a donc laissé à l'initiative des particuliers la fixation du jour férié hebdomadaire.

Depuis ce temps, la plupart des réformateurs, à quelque parti qu'ils appartiennent, ont inscrit dans leur programme le principe du repos hebdomadaire.

Il ne faudrait pas que les catholiques se laissassent entraîner à adopter cette formule. Ce n'est pas seulement le repos hebdomadaire qu'ils doivent réclamer, c'est la liberté de sanctifier le jour du Seigneur. Léon XIII le leur rappelle expressément. Il semble même qu'à ses yeux la cessation du travail ne soit désirable que pour assurer la sanctification du dimanche. Il répudie expressément les revendications qui ne tendent qu'à procurer à l'ouvrier un chômage « fauteur des vices et dissipateur des salaires ». A ce point de vue, les pays protestants, s'ils nous donnent l'exemple du repos du dimanche, poussé jusqu'à l'exagération pharisaïque, ne nous donnent point celui de sa sanctification; le chômage dominical y est trop souvent observé aux dépens de la tempérance.

IV. *La protection des faibles.* — Si le repos du dimanche doit garder, avant tout, un caractère religieux, le temps de repos auquel l'ouvrier a droit chaque jour pour réparer ses forces n'est déterminé que par la raison et l'expérience. Sa durée varie suivant la nature du travail, les

temps, les lieux, l'âge et le sexe des travailleurs. En raison même de ces variations dépendant de tant de circonstances, l'Encyclique se borne à énoncer quelques principes généraux.

« Exiger une somme de travail qui, en émoussant toutes les facultés de l'âme, écrase le corps et en consume les forces jusqu'à l'épuisement, c'est une conduite que ne peuvent tolérer ni la justice, ni l'humanité. »

Cette proposition, entendue dans toute son ampleur, indique les motifs de la protection due à la femme et à l'enfant dans les manufactures. Il faut empêcher que les forces de la race, aussi bien que celles des individus, ne soient consumées « jusqu'à l'épuisement ».

Léon XIII termine cet exposé par une déclaration dont la partie morale et doctrinale est de la plus haute importance. La voici textuellement :

« Le droit au repos de chaque jour ainsi que la cessation du travail le jour du Seigneur doivent être la condition expresse ou tacite de tout contrat passé entre patrons et ouvriers. Là où cette condition n'entrerait pas, le contrat ne serait pas honnête, car nul ne peut exiger ou promettre la violation des devoirs de l'homme envers Dieu et envers lui-même. »

Cela est l'évidence même; s'obliger à travailler le dimanche, c'est s'obliger à commettre un acte contraire à la loi de Dieu. Le travail du dimanche ne peut donc faire l'objet d'un engagement créant une obligation morale.

Tout contrat conclu en violation de la loi de Dieu, est nul de plein droit.

Il en est de même pour les contrats qui méconnaîtraient les devoirs de l'ouvrier envers lui-même; mais ici la limite est variable suivant les circonstances, et il faut que l'objet soit gravement et manifestement illicite pour entraîner la nullité du contrat.

Telles sont les questions abordées dans l'Encyclique avant la grave et délicate question du salaire.

## IX

## La question du salaire.

Afin de déterminer aussi nettement que possible la nature et les limites de cette étude, nous rappelons que notre but n'est point de traiter *ex professo* la question du juste salaire, mais seulement de mettre en relief les enseignements contenus dans l'Encyclique *Rerum novarum* sur ce sujet.

Cette remarque préalable est d'autant plus nécessaire que Léon XIII s'est borné, comme nous le verrons bientôt, à affirmer quelques principes généraux, à redresser quelques erreurs, mais qu'il s'est abstenu soit de formuler lui-même toutes les conclusions que la raison peut déduire de ces principes, soit de traiter à fond et sous ses aspects divers la question de la fixation du salaire.

Le premier soin de Léon XIII est de réfuter le dogme de l'économie politique libérale, dogme d'après lequel toute fixation de salaire librement consentie de part et d'autre est, par ce seul fait, déclarée équitable. Voici comment l'Encyclique résume cette théorie :

« Le salaire, une fois librement consenti de part et d'autre, le patron, en le payant, a rempli tous ses engagements et n'est plus tenu à rien. Alors seulement la justice se trouverait lésée, si, lui, refusait de tout solder, ou l'ouvrier d'achever tout son travail et de satisfaire à ses engagements, auxquels cas, à l'exclusion de tout autre, le pouvoir public aurait à intervenir pour protéger le droit d'un chacun. »

Cette thèse n'est pas admise par Léon XIII. S'il la résume dans la proposition que nous venons de lire, c'est pour la réfuter et voici tout d'abord la note théologique dont il la fait suivre :

« Pareil raisonnement ne trouvera pas de juge équitable qui consente à y adhérer sans réserve, car il n'embrasse pas tous les côtés de la question et il en omet un fort sérieux. »

La théorie libérale pèche donc par omission; s'il est permis d'y adhérer, ce n'est pas « sans réserve »; dans une question très complexe, elle n'envisage pas tous les éléments du problème, elle est par conséquent incapable d'y donner une solution équitable.

A titre d'exemple, l'Encyclique expose avec quelques développements un des « côtés de la

question » omis par l'économie libérale, celui qui concerne le caractère du travail humain.

Le travail est une marchandise, disaient les économistes; le travail est un acte humain, dit l'Eglise, et il a comme tel un double caractère. « Il est *personnel*, parce que la force active est inhérente à la personne et qu'elle est la propriété de celui qui l'exerce et qui l'a reçue pour son utilité; il est *nécessaire* parce que l'homme a besoin du fruit de son travail pour conserver son existence, et qu'il doit la conserver pour obéir aux ordres irréfragables de la nature. »

L'école libérale n'envisage ordinairement le travail qu'au premier point de vue, c'est-à-dire en tant que le travail est la propriété de celui qui l'exerce; elle omet de considérer le second, à savoir la *nécessité* du travail pour l'ouvrier. Cette nécessité est à la fois d'ordre physique et d'ordre moral; elle est physique puisque le travail est, pour la plupart des hommes, l'unique moyen de se procurer ce qui est nécessaire à la vie; elle est morale aussi, puisque l'homme a le devoir de conserver sa vie.

La méconnaissance de ce double caractère du travail conduit logiquement à l'erreur quant à la fixation du salaire. En effet, dit Léon XIII : « Si l'on ne regarde le travail que par le côté où il est personnel, nul doute qu'il ne soit au pouvoir de l'ouvrier de restreindre à son gré le taux du salaire. La même volonté qui donne le travail peut se contenter d'une faible rémunération ou même n'en exiger aucune. Mais il en va tout

autrement si au caractère de *personnalité* on joint celui de *nécessité*, dont la pensée peut bien faire abstraction.

L'ouvrier n'est donc pas entièrement et sans restriction maître de son travail, car s'il n'a pas autrement le moyen de subsister, il est tenu de se procurer par le travail ce qui est nécessaire à l'entretien de sa vie. Ayant le devoir de vivre, il a droit à la vie et c'est ainsi que sans employer les expressions de droit à l'existence et de droit à la vie, le Saint-Père, en affirmant le devoir d'où il dérive, garantit ce droit, plus efficacement que ceux qui le proclament.

« Conserver l'existence est un devoir imposé à tous les hommes, dit Léon XIII, et auquel ils ne peuvent se soustraire sans crime. De ce devoir découle nécessairement le droit de se procurer les choses nécessaires à la subsistance et que le pauvre ne se procure que moyennant le salaire de son travail. Que le patron et l'ouvrier fassent donc tant et de telles conventions qu'il leur plaira, qu'ils tombent d'accord notamment sur le chiffre du salaire, au-dessus de leur libre volonté, il est une loi de justice naturelle plus élevée et plus ancienne, à savoir que le salaire ne doit pas être insuffisant à faire subsister l'ouvrier sobre et honnête. »

Voilà la thèse que l'Encyclique *Rerum novarum* oppose à la thèse libérale :

Léon XIII affirme que l'ouvrier n'a pas le droit d'aliéner son travail à des conditions telles qu'il ne puisse plus subsister honnêtement.

D'ailleurs, un contrat passé dans ces conditions ne peut être considéré comme ayant été librement consenti par l'ouvrier. Nul ne contestera qu'il y a des circonstances où l'ouvrier se voit contraint par la misère à accepter un salaire qui lui procurera ce qu'il faut pour ne pas mourir, mais ne lui permettra pas de vivre dans les conditions normales de l'ouvrier « sobre et honnête ».

Les circonstances qui amènent l'ouvrier à consentir à ce qu'on appelle un salaire de famine violentent en quelque sorte sa volonté et ne lui laissent pas le libre choix de refuser le contrat. C'est ce que dit l'Encyclique :

« Que si, contraint par la nécessité, ou poussé par la crainte d'un mal plus grand, l'ouvrier accepte des conditions dures que d'ailleurs il ne lui était pas loisible de refuser, parce qu'elles lui sont imposées par le patron ou par celui qui fait l'offre du travail, c'est là subir une violence contre laquelle la justice proteste. »

Il faut remarquer ici que cette conclusion s'applique uniquement au cas où le salaire insuffisant est imposé à l'ouvrier par la cupidité et l'avarice du patron; elle ne saurait viser le cas, nullement chimérique, où la concurrence déloyable et les crises économiques imposent au patron des conditions de vente qui l'obligent, sous peine de ruine, à réduire le salaire de ses ouvriers.

De même que l'Encyclique met en relief le caractère *nécessaire* du travail à côté de son ca-

ractère *personnel*, de même aussi, pour déterminer la valeur du travail, il y a lieu d'envisager un troisième élément que nous appellerons l'*utilité* du travail.

Le labeur d'un ouvrier inhabile n'est ni moins *personnel*, ni moins *nécessaire* que celui du meilleur praticien : il est loin cependant d'être aussi *utile* à celui qui fait travailler.

Le patron n'est nullement tenu de donner le même salaire à deux ouvriers qui dans le même temps et au prix des mêmes efforts produisent inégalement.

Bien plus : faire exécuter des travaux dont on n'a pas besoin, en vue de procurer de l'ouvrage à un certain nombre d'ouvriers, c'est une manière délicate de faire la charité. Si l'on ne donne à ces ouvriers qu'un salaire insuffisant, afin d'en préserver un plus grand nombre et pendant plus longtemps de la misère où les plongerait le chômage, on ne saurait être accusé de manquer à la justice.

Il y a donc des cas où l'insuffisance des salaires n'est pas le fait de la cupidité des patrons.

La surproduction, par exemple, ce fait économique si fréquent de nos jours, en rendant inutile pendant un certain temps la fabrication de certains produits, met les patrons et les ouvriers dans l'alternative de cesser complètement le travail ou de réduire notablement le nombre et le prix des heures (1).

---

(1) Voir sur ce point l'Encyclique de Pie XI à la fin de ce volume, p. 265.

Il est donc impossible de fixer avec justice le taux du salaire sans tenir compte des circonstances qui influent sur la valeur du produit fabriqué en même temps que des besoins de l'ouvrier. C'est pourquoi le taux du salaire ne peut être équitablement déterminé que par l'entente loyale des patrons et des ouvriers. Une fois soustraits aux influences et aux excitations des partis, une fois affranchis des passions que suscitent en eux les luttes de classes, les ouvriers et les patrons sauraient aujourd'hui, comme autrefois, résoudre pacifiquement et à la satisfaction de tous ce problème si grave et si complexe.

C'est ce que dit clairement Léon XIII dans le passage qui suit ceux que nous venons de citer :

« Mais, de peur que dans ces cas et dans d'autres analogues, comme en ce qui concerne la journée du travail et le soin de la santé des ouvriers dans les mines, les pouvoirs publics n'interviennent importunément, vu surtout la variété des circonstances de temps et de lieux, il sera préférable qu'en principe la solution en soit réservée aux corporations ou syndicats dont nous parlerons plus loin, ou que l'on recoure à quelque autre moyen de sauvegarder les intérêts des ouvriers, même, si la cause le réclamait, avec le secours et l'appui de l'Etat ».

Léon XIII, ainsi qu'on peut le remarquer dans ces dernières lignes, se place exclusivement au point de vue de la question qu'il a

voulu traiter dans son Encyclique : *La condition des ouvriers.*

Voilà pourquoi le Saint-Père envisage seulement son double caractère *personnel* et *nécessaire;* s'il se fût proposé de l'étudier au point de vue économique et patronal, il eût examiné son caractère *utile* et sa valeur relative.

Des enseignements de l'Encyclique *Rerum novarum* sur la question du salaire, il reste donc acquis :

1° Que l'ouvrier a le droit de retirer de son travail un salaire qui ne soit pas « insuffisant à faire subsister l'ouvrier sobre et honnête ».

2° Que si, contraint par la nécessité, il accepte des conditions dures, — *parce qu'elles lui sont imposées par le patron,* — il subit une violence contre laquelle la justice proteste.

Nous avons dit comment nous croyons qu'on doit entendre la proposition incidente soulignée plus haut. Il faut que la pression exercée sur les ouvriers soit le fait de la volonté *libre* du patron et non pas d'une volonté déterminée elle-même par des circonstances contre lesquelles elle ne peut réagir.

Notons, en second lieu, le soin avec lequel Léon XIII limite, en ces matières, le droit d'intervention de l'Etat. Il estime préférable qu'en principe la question soit réglée par les corporations ou syndicats, c'est-à-dire par des associations de patrons et d'ouvriers se concertant librement et pacifiquement; à défaut de ces associations qui sont les représentants naturels et

réguliers des intérêts des travailleurs, le Pape admet que l'on recoure à quelque autre moyen, « même, si la cause le réclamait, avec le secours et l'appui de l'Etat ».

L'intervention des pouvoirs publics n'est donc admise qu'à défaut de tout autre moyen de fixer équitablement le taux des salaires; encore cette intervention est-elle indirecte, en ce sens que l'autorité publique peut sanctionner les décisions arrêtées par les représentants des patrons et des ouvriers, mais non pas prendre elle-même ces décisions.

En effet, le Pape ne dit pas qu'il faut recourir à quelque autre moyen de sauvegarder les intérêts des ouvriers et même au secours et à l'intervention de l'Etat; ses paroles n'impliquent pas une immixtion si directe, il admet que l'on recoure à d'autres moyens que les syndicats, « même, ajoute-t-il, si la cause le réclamait, *avec* le secours et l'*appui* de l'Etat ». Ces dernières paroles indiquent que l'Etat doit intervenir seulement dans les cas extrêmes et pour prêter son *appui* et sa sanction aux autorités corporatives, mais sans se substituer à elles, si elles existent.

Tel est l'enseignement de l'Encyclique *Rerum novarum* sur la question de la fixation du salaire.

On s'étonnera peut-être que nous ne parlions pas ici des discussions auxquelles a donné lieu la théorie connue sous le nom de *salaire familial*.

A vrai dire, cette expression nous paraît être une de celles qui servent bien plus à embrouiller les questions qu'à les résoudre.

Dans la première partie de l'Encyclique, Léon XIII, définissant les devoirs des patrons, met au premier rang celui de « donner à chacun le salaire qui convient. » Quant aux conditions à observer pour fixer équitablement le taux du salaire, après avoir dit qu'il y a « de nombreux points de vue à considérer », le Saint-Père trace cette règle générale : « Que le riche et le patron se souviennent qu'exploiter la pauvreté et la misère et spéculer sur l'indigence, sont choses que réprouvent également les lois divines et humaines. »

C'est là le principe que nous nous sommes efforcés de mettre en relief tout le long de ce commentaire.

Donnant ensuite une forme négative à sa proposition, le Pape enseigne comme étant « une loi de justice naturelle » que « le salaire ne doit pas être insuffisant à faire subsister l'ouvrier sobre et honnête ».

Il est évident que l'ouvrier a droit à la vie de famille et qu'il a le droit de soutenir, comme la sienne propre, la vie de sa femme et de ses enfants. Par conséquent, dans une société bien ordonnée, le salaire doit être suffisant pour y pourvoir.

Plus l'ouvrier est sobre, plus il est honnête, plus aussi sa famille sera nombreuse. Une société où l'homme valide ne gagne pas, même quand

il travaille tout le jour, de quoi remplir sa mission de père de famille, est une société mal constituée et menacée des plus grandes catastrophes.

Faut-il conclure de là que le patron qui donne à l'ouvrier un salaire insuffisant pèche contre la justice? Oui, si l'insuffisance du salaire provient de l'avarice, qui porterait le patron à « exploiter la pauvreté » et à « spéculer sur l'indigence »; mais si les conditions générales de l'industrie sont telles que la situation des patrons ne soit guère moins précaire, toutes proportions gardées, que celle des ouvriers; si la loi de fer de la concurrence, l'excès de la production, obligent le fabricant à vendre à vil prix, si d'autre part la cherté des vivres et du logement entraînent la classe ouvrière dans des dépenses considérables, le salaire nécessaire à l'entretien de l'ouvrier, et à plus forte raison de sa famille, ne pourra être intégralement exigé du patron.

Dans ce cas, c'est l'économie de la société tout entière qui est défectueuse et nous devons alors nous rappeler ce que Léon XIII a dit, au début de cette même Encyclique, sur le concours d'ordre général que l'Etat doit prêter à l'Eglise et aux particuliers pour la solution de la question sociale.

Tant que les pouvoirs publics méconnaissent les lois fondamentales de la société humaine et les principes essentiels de leurs propres devoirs, il ne faut point s'étonner si toutes les classes

de la société souffrent et se trouvent, en quelque sorte, hors des conditions régulières de leur vie.

On ne peut, dans ce cas, imposer aux particuliers des charges qui leur incomberaient légitimement dans un Etat bien réglé, mais qui deviennent intolérables dans une société désorganisée comme la nôtre.

C'est à l'état présent des affaires et à la situation instable des patrons comme des ouvriers que s'applique, croyons-nous, la solution donnée par le cardinal Zigliara à l'archevêque de Malines quelques mois après la publication de l'Encyclique *Rerum novarum*.

La question posée était celle-ci :

« Le patron pèche-t-il, s'il paie un salaire suffisant pour la subsistance de l'ouvrier, mais insuffisant pour celle de sa famille, soit que celle-ci se compose de sa femme et de nombreux enfants, soit que les enfants soient en petit nombre? S'il pèche, contre quelle vertu pèche-t-il? »

La réponse du cardinal Zigliara, approuvée au moins tacitement par le Saint-Père, fut la suivante :

« Le patron ne péchera pas contre la justice; il pourra néanmoins pécher dans certains cas, soit contre la charité, soit contre l'honnêteté naturelle. »

Ceci ne veut pas dire que l'Eglise ne cherche pas à améliorer la condition des ouvriers. Toute son histoire et l'encyclique *Rerum novarum* elle-même nous enseigne le contraire.

« Que l'on ne pense pas, dit Léon XIII, que l'Eglise se laisse tellement absorber par le soin des âmes qu'elle néglige ce qui se rapporte à la vie terrestre et mortelle. Pour ce qui est en particulier des travailleurs, elle fait tous ses efforts pour les arracher à la misère et leur procurer un sort meilleur. » Enumérant alors les moyens dont elle dispose pour atteindre ce but, le Pape montre combien l'action de l'Eglise contribue à améliorer les conditions de la vie sociale « par le fait seul qu'elle travaille, de paroles et d'actes, à ramener les hommes à la vertu. Les mœurs chrétiennes, dès qu'elles sont en honneur, exercent naturellement sur la prospérité temporelle leur part de bienfaisante influence..., elles attirent la faveur de Dieu... elles compriment le désir excessif des richesses et la soif des voluptés... elles suppléent enfin par l'économie à la modicité du revenu... » En outre, Léon XIII rappelle comment l'Eglise « pourvoit encore directement au bonheur des classes déshéritées par la fondation et le soutien d'institutions qu'elle estime propres à soulager leur misère; et même en ce genre de bienfaits elle a tellement excellé, que ses propres ennemis ont fait son éloge. » Il en est cependant, continue le Pape, qui, « fidèles échos des païens », en sont venus « jusqu'à se faire d'une charité aussi merveilleuse une arme pour attaquer l'Eglise, et l'on a vu une bienfaisance établie par les lois civiles se substituer à la charité chrétienne qui se voue tout entière et sans arriè-

re-pensée à l'utilité du prochain, et ne peut être suppléée par aucune industrie humaine. »

« Toutefois, ajoute-t-il, il n'est pas douteux que pour obtenir le résultat voulu, il ne faille, de plus, recourir aux moyens humains », et il examine quelle part d'action nous sommes en droit d'attendre de l'Etat.

Depuis la guerre de 1914-1918, l'institution des « allocations familiales » due à l'initiative privée de nombreux industriels, a résolu de façon inespérée ce grave problème des salaires. Pie XI l'a mentionnée avec éloge dans l'Encyclique *Quadragesimo anno*, comme nous le verrons à la fin de ce volume.

## X

## Formation par l'épargne du patrimoine de la famille ouvrière.

Ainsi que nous l'avons dit dans le paragraphe précédent, Léon XIII, après avoir traité la question du salaire, parle de la nécessité de l'épargne pour la famille ouvrière. « L'ouvrier qui percevra un salaire assez fort pour parer aisément à ses besoins et à ceux de sa famille suivra, s'il est sage, le conseil que semble lui donner la nature elle-même : il s'appliquera à être parcimonieux et fera en sorte, par de prudentes épargnes, de se ménager un petit superflu, qui lui

permette de parvenir, un jour, à l'acquisition d'un modeste patrimoine. »

Ce passage de l'Encyclique est un de ceux qui ont été le moins remarqués et qui méritait cependant d'être mis en relief; il contient, pour l'ouvrier habile, un enseignement très nécessaire, et, malheureusement, trop peu écouté.

Tous ceux, en effet, qui vivent en contact habituel avec le monde du travail savent qu'il y a bon nombre d'ouvriers d'arts et métiers auxquels une habileté professionnelle reconnue permet de faire, en quelque sorte, la loi au patron. Ceux-là ne manquent jamais d'ouvrage, à moins que l'industrie qu'ils exercent ne subisse une crise tout à fait exceptionnelle. Le patron congédierait la moitié de son personnel plutôt que de renoncer à ces ouvriers d'élite.

Le salaire d'un homme ainsi armé pour la lutte industrielle équivaut parfois, s'il ne les dépasse, aux appointements d'un professeur de lycée, d'un magistrat, d'un officier. Ayant beaucoup moins de charges que les hommes appartenant aux carrières libérales, l'ouvrier habile pourrait faire plus d'économies. Un officier, un magistrat sont obligés de faire pour le logement, le vêtement, des dépenses qui grèvent lourdement leur budget. L'ouvrier vêtu d'un bourgeron, logé dans les quartiers excentriques, vit à moins de frais, tout en gagnant parfois davantage. Et pourtant, il n'est pas rare qu'un mécanicien, un orfèvre, dont le salaire annuel équivaut au traitement d'un professeur

de rhétorique, ou d'un lieutenant d'infanterie, ne songe même pas à l'épargne.

Pour le jeune ouvrier surtout, l'élévation du salaire est souvent une occasion de dissipation et d'immoralité. Il y a plus d'un métier à Paris où des jeunes gens de dix-huit à vingt ans gagnent plus qu'un manouvrier, père de famille.

Or, avec quelle prodigalité le jeune ouvrier ne dépense-t-il pas son salaire? Nous en appelons au témoignage de tous les hommes d'œuvres. Dès qu'il s'agit d'une partie de plaisir, d'une promenade, d'un spectacle, les pièces de monnaie et les billets bleus glissent entre les doigts du jeune prolétaire. Il lui serait facile, à cet âge, d'amasser un petit pécule pour l'époque où pèseraient sur lui les charges de la famille; il aurait de grands avantages à s'inscrire dans une société de secours mutuels; mais, à vingt ans, qui songe à la maladie et à la vieillesse? et quelle maturité précoce ne faut-il pas pour se priver d'un plaisir présent, en vue de charges à venir?

Nous ne parlons pas ici des ouvriers débauchés qui profitent de leur savoir professionnel pour gagner en trois ou quatre jours de quoi s'amuser tout le reste de la semaine. Le patron a besoin d'eux, il supporte leurs caprices, et les compagnons d'ateliers subissent l'influence funeste de leurs scandaleux exemples.

L'ouvrier, en général, n'est pas prévoyant, il ne songe pas au lendemain.

Quand cette préoccupation s'éveille en lui, il est déjà tard pour se mettre à épargner. C'est, d'ordinaire, à l'âge où les charges de la famille pèsent le plus lourdement sur lui; à l'âge où les forces déclinent, où la santé est plus fragile. A cette époque de la vie, l'ouvrier, habitué au bien-être dans sa jeunesse, peut difficilement se priver d'une partie de son salaire; les sociétés de secours mutuels le repoussent ou bien elles exigent une plus forte redevance.

Il est donc souverainement utile de faire comprendre de bonne heure la nécessité de l'épargne à l'ouvrier. L'Etat et certaines grandes administrations pratiquent à l'égard de leurs employés le système de l'épargne obligatoire sous forme de retenues prélevées d'office sur les salaires, en vue d'une pension de retraite. Ce prélèvement, fort minime d'ailleurs, n'est pas tant une réduction de salaire qu'une précaution prise contre l'imprévoyance des employés, une sorte de tutelle exercée par le patron, en vue des intérêts du salarié. Celui-ci, évidemment, pourrait faire lui-même ce prélèvement et porter à la caisse d'épargne le produit de ses retenues volontaires, mais l'expérience prouve qu'il ne le fera presque jamais.

D'ailleurs pour l'ouvrier d'industrie, pour l'employé d'administration, dont le patrimoine ne consistera d'ordinaire qu'en valeurs mobilières d'un très petit revenu, l'épargne n'est pas stimulée par l'instinct naturel et puissant qui attache le paysan à la terre et lui inspire le dé-

sir opiniâtre d'arrondir son champ. Aussi Léon XIII souhaite « que l'on stimule l'industrieuse activité du peuple par la perspective d'une participation à la propriété du sol ».

Tandis que le collectivisme ouvre à la classe ouvrière la décevante perspective de la *socialisation* des instruments de travail et de la *nationalisation* du sol, c'est, au contraire, en fortifiant la propriété privée et en éveillant dans le cœur du peuple l'amour du patrimoine terrien que Léon XIII prétend rétablir la paix entre les classes.

« Nous avons vu, en effet, dit le Saint-Père, que la question présente ne pouvait recevoir de solution efficace, si l'on ne commençait par poser comme principe fondamental l'inviolabilité de la propriété privée. Il importe donc que les lois favorisent l'esprit de propriété, le réveillent et le développent autant qu'il est possible dans les masses populaires. »

On le voit, la question du droit de propriété privée domine, on peut le dire, toute l'Encyclique *Rerum novarum*. Non seulement Léon XIII condamne le socialisme et déclare contraires au droit naturel ses théories sur la propriété, mais il déclare que, au point de vue économique, la question sociale ne saurait être résolue qu'en mettant à la base de toute réforme la reconnaissance du « principe fondamental de l'inviolabilité de la propriété privée », et en réveillant et développant dans les masses populaires « l'esprit de propriété ».

« Ce résultat une fois obtenu, continue Léon XIII, serait la source des plus précieux avantages : et d'abord d'une répartition des biens certainement plus équitable. »

Pour saisir la signification de ces dernières paroles, il faut les examiner à la lumière de celles qui précèdent et de celles qui suivent. Cette « répartition des biens » plus équitable souhaitée par Léon XIII ne doit nullement s'opérer, comme prétendent les socialistes, par voie d'expropriation et par l'intervention directe de l'Etat. C'est par l'épargne et grâce à l'ascension naturelle des familles ouvrières acquérant un patrimoine au prix de leur travail que les « biens » se trouveront mieux répartis. C'est par l'extension de la propriété privée, par la multiplication des patrimoines, par une plus grande participation du peuple à la propriété du sol « que l'on verra peu à peu se combler l'abîme qui sépare l'opulence de la misère et s'opérer le rapprochement des deux classes ».

Il est permis de penser que Léon XIII, en écrivant cette partie de l'Encyclique, avait principalement en vue la question agraire telle qu'elle existe en Italie. Voilà pourquoi il énumère parmi les avantages résultant du morcellement de la propriété foncière, l'augmentation de la production agricole et l'arrêt de l'émigration.

L'émigration est presque nulle en France et la plupart de nos provinces n'ont point de ces *latifundia* improductifs si communs en Italie. Mais ce qui s'applique à notre pays, c'est le ta-

bleau tracé par Léon XIII de la situation économique créée par la Révolution.

« La violence des révolutions politiques, dit l'Encyclique, a divisé le corps social en deux classes et a creusé entre elles un immense abîme. D'une part, la toute-puissance dans l'opulence : une faction qui, maîtresse absolue de l'industrie et du commerce, détourne le cours des richesses et en fait affluer en elle toutes les sources; faction d'ailleurs qui tient en sa main plus d'un ressort de l'administration publique. De l'autre, la faiblesse dans l'indigence : une multitude, l'âme ulcérée, toujours prête au désordre. »

On ne saurait trop faire remarquer que ce tableau si saisissant et malheureusement si vrai de notre état social est ici présenté par Léon XIII, non pas comme la cause, mais comme l'effet des révolutions politiques.

C'est une observation de la plus haute importance, car elle exercera une influence décisive sur notre façon d'envisager la question sociale et notre manière d'en parler aux ouvriers.

Que l'antagonisme actuel des classes et la disproportion des fortunes soit une cause de révolution imminente, c'est trop évident pour qu'il soit nécessaire d'y insister. Mais ce qu'il est beaucoup plus urgent de rappeler, surtout aux ouvriers, c'est que le mal du capitalisme, de la spéculation industrielle et commerciale est un résultat direct et naturel de la Révolution.

C'est la Révolution qui, en détruisant la hié-

rarchie des classes, fondée sur la naissance et sur la propriété foncière, n'a plus laissé, en face du peuple, qu'une aristocratie d'argent.

C'est la Révolution qui, en défendant aux patrons et aux ouvriers de s'associer sous prétexte de « leurs prétendus intérêts communs », a livré sans défense le monde du travail à la coalition des capitaux.

C'est la Révolution qui a substitué à la noblesse que la défense de se livrer au négoce mettait dans l'impossibilité d'accroître sa fortune, une féodalité financière qui « détourne le cours des richesses et en fait affluer en elle toutes les sources ».

C'est la Révolution qui, en favorisant la propriété mobilière au préjudice de la propriété foncière, a déprécié la terre et créé cette richesse cosmopolite et souvent fictive dont les spéculations ruinent l'industrie et bouleversent sans cesse les conditions du travail.

C'est donc la Révolution qu'il faut dénoncer au peuple comme cause directe de ses maux, c'est elle qu'on doit lui apprendre à haïr et non pas ce qui subsiste encore de l'édifice social chrétien. On l'a trop oublié ! Le moyen de conjurer, s'il est possible, les périls d'une révolution nouvelle, ce n'est pas de lui aplanir la voie en jetant à bas ce qui reste encore d'un ordre social régulier, c'est de montrer au peuple que, victime aujourd'hui de la Révolution d'hier, il sera victime plus encore de la Révolution de demain. C'est ce qu'avaient compris les initia-

teurs des œuvres ouvrières en France, ceux qui, au lendemain des révolutions de 1830, 1848 et 1870-71, allèrent au peuple non pour le flatter, mais pour le sauver.

Montrer dans la Révolution, dans ses doctrines, comme dans son histoire, l'ennemie du peuple, l'exploiteuse qui se sert de lui pour établir le règne d'une secte, c'est le moyen de prémunir l'ouvrier contre les pires erreurs, tout en donnant raison à ses griefs légitimes.

Il ne s'agit pas, en effet, de prêcher au peuple l'admiration du présent, l'amour d'un état social fondé sur la violence et le mépris du droit, le respect de fortunes acquises par la spéculation et l'agiotage. Il faut lui faire comprendre que ces désordres, ces maux qu'il subit, fruits de la Révolution bourgeoise et politique de 1789, seraient accrus et non diminués par une révolution sociale et prolétarienne.

La classe ouvrière a compris aujourd'hui qu'elle est dupe depuis cent ans des prétendues conquêtes de 89 ; elle espère recommencer la Révolution à son profit; les catholiques, les prêtres qui voudront l'y aider, dans l'espoir de régler sa marche et d'enrayer à temps ses progrès auront le sort de tant de prêtres, d'évêques et de nobles qui furent à la fois les précurseurs et les victimes de la Terreur de 93.

La Révolution n'est pas à refaire, mais à défaire, voilà ce qu'il faut dire au peuple si l'on a vraiment le souci de ses intérêts et de son honneur. C'est le programme même de l'Encycli-

que *Rerum novarum*. Rappelons-nous ses premiers mots : « La soif d'innovations qui, depuis longtemps, s'est emparée des sociétés et les tient dans une agitation fiévreuse devait, tôt ou tard, passer des régions de la politique dans la sphère voisine de l'économie sociale. »

C'est la même idée que dans le passage qui nous occupe en ce moment : « La violence des révolutions politiques a divisé le corps social en deux classes... etc... »

En terminant ce paragraphe et pour achever l'énumération des mesures capables de fortifier la propriété privée, principalement la propriété foncière, Léon XIII proteste contre les charges exagérées que l'Etat moderne fait peser sur la propriété immobilière.

Celle-ci n'est point ménagée en France. Sous le nom de droits de succession, les patrimoines sont soumis chez nous à des charges qui constituent de la part du fisc une véritable spoliation. On estime qu'à la troisième génération, les droits de succession acquittés égalent la totalité du patrimoine primitif.

« Ce n'est pas des lois humaines, dit Léon XIII, mais de la nature qu'émane le droit de propriété individuelle ; l'autorité publique ne peut donc l'abolir; tout ce qu'elle peut, c'est en tempérer l'usage et le concilier avec le bien commun. C'est pourquoi elle agit contre la justice et contre l'humanité quand, sous le nom d'impôts, elle grève outre mesure les biens des particuliers. » Voilà pour les gouver-

nements contemporains une leçon méritée; c'est aussi une nouvelle preuve de la force avec laquelle l'Eglise prend la défense de la propriété privée contre les empiétements de l'Etat et les entreprises du socialisme.

## XI

## Les associations et corporations.

Après avoir déterminé le rôle qui appartient à l'Eglise et à l'Etat dans les efforts à accomplir pour résoudre la question sociale, le Saint-Père en vient à examiner ce que peuvent faire les patrons et les ouvriers. Il formule d'abord cette affirmation générale que : « Les maîtres et les ouvriers eux-mêmes peuvent singulièrement aider à la solution par toutes les œuvres propres à soulager efficacement l'indigence et à opérer un rapprochement entre les deux classes. » Retenons ce double caractère des œuvres recommandées par le Souverain Pontife; elles soulagent efficacement l'indigence et opèrent le rapprochement des deux classes. Par conséquent, une œuvre qui ne présenterait pas l'un de ces avantages, ainsi, une œuvre d'assistance ou une œuvre économique qui tendrait plutôt à diviser qu'à unir les deux classes, ne serait pas de celles que recommande Léon XIII.

Aussitôt, et à titre d'exemple, l'Encyclique

énumère parmi les œuvres à conseiller aux maîtres et aux ouvriers : « Les sociétés de secours mutuels, les institutions diverses dues à l'initiative privée, qui ont pour but de secourir les ouvriers, ainsi que leurs veuves et leurs orphelins, en cas de mort, d'accident ou d'infirmité; les patronages qui exercent une protection bienfaisante sur les enfants des deux sexes, sur les adolescents et sur les hommes faits. Mais la première place, ajoute le Saint-Père, appartient aux corporations ouvrières, qui, en soi, embrassent à peu près toutes les œuvres. »

Après avoir fait l'éloge des services rendus par les corporations dans le passé et de ceux qu'elles rendraient encore si elles étaient reconstituées et adaptées aux conditions présentes de l'industrie, Léon XIII s'exprime ainsi :

« Aussi est-ce avec plaisir que nous voyons se former partout des sociétés de ce genre, soit composées des seuls ouvriers, ou mixtes, réunissant à la fois des ouvriers et des patrons : il est à désirer qu'elles accroissent leur nombre et l'efficacité de leur action. »

On voit par ces paroles et on verra encore dans la suite que Léon XIII se sert du mot *corporation* dans un sens extrêmement large et compréhensif qui n'est pas celui où nous l'employons habituellement. Le mot *corporation*, quand il s'applique aux sociétés d'arts et métiers, a un sens très précis, déterminé par l'histoire. Il désigne ce que l'on appelait autrefois les corps de métier, associations composées de

maîtres, de compagnons et d'apprentis. Les associations composées uniquement d'ouvriers formaient ce que l'on a appelé le compagnonnage. . . . . . . . . . . . . . . . . .

Léon XIII emploie ici le mot corporation dans un sens identique à celui d'association. Nous en avons la preuve aux deux paragraphes suivants de l'Encyclique *Rerum novarum*. Le premier est consacré à établir et à défendre la légitimité des associations privées au sein de la société civile ou politique, le second traite des congrégations religieuses.

Avec toute la tradition catholique, Léon XIII affirme que l'Etat n'a pas le droit de « dénier l'existence », d'une manière générale, aux associations privées. « Le droit à l'existence, dit-il, leur a été octroyé par la nature elle-même, et la société civile a été instituée pour protéger le droit naturel, non pour l'anéantir. » Cependant, « si une société, en vertu même de ses statuts organiques, poursuivait une fin en opposition flagrante avec la probité, avec la justice, avec la sécurité de l'Etat, les pouvoirs publics auraient le droit d'en empêcher la formation, et, si elle était formée, de la dissoudre. »

Le Pape maintient ainsi, à la fois, les droits des particuliers et les droits de l'Etat, mais il prévient en même temps l'abus qui pourrait être fait de ces derniers : « Mais encore faut-il qu'en tout cela ils (les pouvoirs publics) n'agissent qu'avec une grande circonspection,

pour éviter d'empiéter sur les droits des citoyens et de statuer, sous couleur d'utilité publique, quelque chose qui serait désavoué par la raison. Car une loi ne mérite obéissance qu'autant qu'elle est conforme à la droite raison et à la loi éternelle de Dieu. »

Ces dernières remarques trouvent leur application immédiate dans la question des congrégations religieuses.

Nous nous bornerons à étudier ce que dit le Saint-Père des associations ouvrières. Il commence par observer que ces associations sont aujourd'hui plus nombreuses que jamais; mais, en même temps : « C'est une opinion confirmée par de nombreux indices qu'elles sont ordinairement gouvernées par des chefs occultes, et qu'elles obéissent à un mot d'ordre également hostile au nom chrétien et à la sécurité des nations. » De plus, ces sociétés exercent une véritable tyrannie, en réduisant à la misère ceux des ouvriers qui n'adhèrent pas à leurs statuts, parce qu'elles ont accaparé tout le travail. En conséquence, les ouvriers chrétiens sont réduits à cette alternative, ou de s'enrôler dans ces sociétés mauvaises, ou d'en former d'autres qui puissent « secouer hardiment un joug si injuste et si intolérable ». Entre ces deux partis, Léon XIII n'admet pas qu'il puisse y avoir « le moindre doute », c'est le second qu'il faut adopter.

L'Encyclique *Rerum novarum* nous donne ici un aperçu de ce que les catholiques avaient

déjà fait en ce sens avant 1891, date de sa publication. « Certes, dit le Saint-Père, il faut louer hautement le zèle d'un grand nombre des nôtres, lesquels, se rendant parfaitement compte des besoins de l'heure présente, sondent soigneusement le terrain pour y découvrir une voie honnête qui conduise au relèvement de la classe ouvrière. » On voit assez par ces paroles que Léon XIII n'estime pas la tâche aisée, et qu'avant de s'élancer dans l'arène, il croit nécessaire de « sonder soigneusement le terrain ». Voici, d'ailleurs, comment il expose, avec plus de détails, la voie suivie par ceux dont « il faut louer hautement le zèle ».

« S'étant constitués les protecteurs des personnes vouées au travail, ils s'étudient à accroître leur prospérité tant domestique qu'individuelle, à régler avec équité les relations réciproques des patrons et des ouvriers, à entretenir et à affermir dans les uns et les autres le souvenir de leurs devoirs et l'observation des préceptes divins. »

Ainsi, nous retrouvons encore une fois, affirmée par le Souverain Pontife, la nécessité de l'union réciproque des patrons et des ouvriers, le bienfait du patronage exercé par les hommes des classes supérieures en faveur de la classe ouvrière, nous voyons rappelés les devoirs de tous envers le prochain et envers Dieu. Il n'est point question de nivellement social.

Ce sont les « préceptes divins » qui, « en ra-

menant l'homme à la modération et condamnant tous les excès, maintiennent dans les nations, et parmi les éléments si divers de personnes et de choses, la concorde et l'harmonie la plus parfaite ».

N'est-ce pas un fait d'expérience que l'ouvrier moderne souffre de la privation de beaucoup de choses, sans lesquelles l'ouvrier d'autrefois s'estimait parfaitement heureux ?

Le patron, de son côté, ne se propose pas seulement de vivre selon sa condition et d'élever ses enfants en travaillant, il prétend faire fortune le plus vite possible, c'est-à-dire parvenir, bien avant la vieillesse, à se retirer des affaires.

Ramener l'homme à la modération dans les désirs, c'est le rôle de la religion, en même temps que « condamner tous les excès ». Par là elle contribue grandement à résoudre la question sociale.

Le Saint-Père montre l'application de ce programme dans les différentes œuvres alors existantes.

« Sous l'inspiration des mêmes pensées, dit l'Encyclique, des hommes de grand mérite se réunissent fréquemment en congrès, pour se communiquer leurs vues, unir leurs forces, arrêter des programmes d'action. D'autres s'occupent de fonder des corporations assorties aux divers métiers et d'y faire entrer les artisans ; ils aident ces derniers de leurs conseils et de leur fortune, et pourvoient à ce qu'ils ne man-

quent jamais d'un travail honnête et fructueux.

« Les évêques, de leur côté, encouragent ces efforts et les mettent sous leur haut patronage : par leur autorité et sous leurs auspices, des membres du clergé, tant séculier que régulier, se dévouent en grand nombre aux intérêts spirituels des corporations. Enfin, il ne manque pas de catholiques qui, pourvus d'abondantes richesses, mais devenus, en quelque sorte, compagnons volontaires des travailleurs, ne regardent à aucune dépense pour fonder et étendre au loin des sociétés où ceux-ci puissent trouver, avec une certaine aisance pour le présent, le gage d'un repos honorable pour l'avenir. »

Mais, en constatant les heureux résultats déjà obtenus, le Saint-Père exprimait un désir et donnait un conseil : « Nous nous promettons de ces corporations les plus heureux fruits, disait-il, pourvu qu'elles continuent à se développer et que la prudence préside toujours à leur organisation. »

Dans quelle mesure ce désir a-t-il été exaucé et cette recommandation a-t-elle été entendue, c'est ce qu'il reste à examiner.

## XII

### Les corporations, leur caractère religieux.

La première remarque de Léon XIII, en ce qui concerne les corporations, est relative à leur

situation vis-à-vis de l'Etat. Celui-ci doit les « protéger », puisque ce sont des associations honnêtes « fondées selon le droit », mais il ne doit pas « s'immiscer dans leur gouvernement intérieur », ni toucher aux « ressorts intimes qui leur donnent la vie ». L'Etat moderne a grand besoin de se convaincre de cette règle, rappelée, ici même, par le Saint-Père, « que le mouvement vital procède essentiellement d'un principe intérieur et s'éteint très facilement sous l'action d'une cause extérieure ». Ce n'est pas l'Etat qui donne la vie aux associations, qui les crée et les constitue ; elles tiennent leur être et leur organisation du droit naturel et de la volonté des contractants. Le rôle de l'Etat consiste à interdire la formation des sociétés qui poursuivraient une fin mauvaise et à protéger celles dont le but est honnête.

Mais quelle est l'organisation qui convient aux corporations et quels sont ces « ressorts intimes » qui leur donnent la vie et auxquels l'Etat ne doit point toucher ?

La façon dont l'Encyclique aborde ce sujet prouve que l'Eglise elle-même se tient, à cet égard, sur une réserve que l'Etat ferait sagement d'imiter.

A toute association, il faut une organisation et une discipline, mais admirons avec quelle sagesse le Saint-Siège s'en remet à l'initiative privée, pour le choix des statuts et des règlements corporatifs.

« Si donc, comme il est certain, dit Léon XIII,

les citoyens sont libres de s'associer, ils doivent l'être également de se donner des statuts et règlements qui leur paraissent les plus appropriés au but qu'ils poursuivent. »

Ainsi, la liberté d'association s'étend non seulement au droit, mais à la manière de s'associer. Et, insistant avec plus de force sur cette pensée, Léon XIII continue : « Quels doivent être ces statuts et règlements ? Nous ne croyons pas qu'on puisse donner de règles certaines et précises pour en déterminer le détail. »

En effet, l'organisation des corporations dépend d'une foule de circonstances de temps et de lieu qui varient en quelque sorte à l'infini. C'est ainsi que dans l'ancienne France les corps de métiers avaient des statuts quelquefois fort différents, suivant les villes où ils exerçaient une même profession.

Dans l'impossibilité où il est de tracer des règles précises, applicables à tous, le Souverain Pontife se borne à énoncer une proposition dont les termes sont intentionnellement vagues ; la voici : « Tout ce qu'on peut dire en général, c'est qu'on doit prendre pour règle universelle et constante d'organiser et gouverner les corporations de façon qu'elles fournissent à chacun de leurs membres les moyens propres à lui faire atteindre, par la voie la plus commode et la plus courte, le but qu'il se propose et qui consiste dans l'accroissement le plus grand possible des biens du corps, de l'esprit et de la fortune. »

Cette définition de la corporation et de ses caractères, définition que le Saint-Père s'est appliqué à rendre aussi compréhensive que possible, ne doit pas être entendue en ce sens que chaque association doive se proposer cette triple fin : « l'accroissement le plus grand possible des biens du corps, de l'esprit et de la fortune ». Il est évident que si les corporations diffèrent les unes des autres, c'est parce qu'elles se spécialisent dans la poursuite d'un bien particulier.

Il ne faut pas croire non plus que l'énumération des biens du corps, de l'esprit et de la fortune, indique une gradation et détermine l'ordre dans lequel ces biens doivent être recherchés. Le Souverain Pontife s'est appliqué lui-même à prévenir cette interprétation : « Mais il est évident, dit-il, qu'il faut viser avant tout à l'objet principal, qui est le perfectionnement moral et religieux ; c'est surtout cette fin qui doit régler toute l'économie de ces sociétés ; autrement, elles dégénéreraient bien vite et tomberaient, ou peu s'en faut, au rang des sociétés où la religion ne tient aucune place. »

Ces lignes sont à retenir parce qu'elles rappellent un principe que les hommes d'œuvres doivent avoir sans cesse présent à l'esprit et parce que, malheureusement, des théories toutes contraires ont été émises par plusieurs de ceux qui se réclament le plus souvent et le plus hautement de l'Encyclique *Rerum novarum*.

On a dit qu'il était superflu de parler au peuple du bonheur éternel tant qu'on n'aurait pas amélioré sa condition ici-bas ; on lui a promis le bonheur en ce monde comme gage du bonheur dans l'autre. Le langage de Léon XIII est bien différent : « Que servirait à l'artisan, dit-il, d'avoir trouvé au sein de la corporation l'abondance matérielle, si la disette d'aliments spirituels mettait en péril le salut de son âme ? » C'est l'application à la question sociale moderne des paroles de l'Evangile qui sont dans toutes les mémoires. « C'est d'ailleurs, dit Léon XIII, le caractère par lequel Notre-Seigneur Jésus-Christ veut qu'on distingue le chrétien d'avec le gentil : « *Les gentils recherchent toutes ces choses... cherchez d'abord le royaume de Dieu, et toutes ces choses vous seront ajoutées par surcroît.* »

Et, commentant aussitôt ces paroles divines, le Saint-Père trace les règles suivantes qui constituent à ses yeux la loi fondamentale des associations ouvrières catholiques.

« Ainsi donc, après avoir pris Dieu comme point de départ, qu'on donne une large part à l'instruction religieuse, afin que tous connaissent leurs devoirs envers Lui ; ce qu'il faut croire, ce qu'il faut espérer, ce qu'il faut faire en vue du salut éternel, tout cela doit leur être soigneusement inculqué ; qu'on les prémunisse avec une sollicitude particulière contre les opinions erronées et toutes les variétés du vice. Qu'on porte l'ouvrier au culte de Dieu, qu'on

excite en lui l'esprit de piété, qu'on le rende surtout fidèle à l'observation des dimanches et des jours de fête. Qu'il apprenne à respecter et à aimer l'Eglise, la commune mère de tous les chrétiens ; à obtempérer à ses préceptes, à fréquenter ses sacrements, qui sont des sources divines où l'âme se purifie de ses taches et puise la sainteté. »

Il est impossible d'affirmer avec plus de force et d'insistance la nécessité de l'esprit surnaturel dans les œuvres ouvrières et, autant que possible, dans les corporations.

C'est un vrai réconfort pour ceux qui sont profondément convaincus de cette doctrine de la voir ainsi inculquée par le Saint-Père.

Ce que nous pouvons et devons faire pour le peuple, comme chrétiens et comme prêtres, sera d'autant plus efficace qu'il sera inspiré par la charité. Le bien que nous voulons est un bien surnaturel, soit en lui-même, soit par la fin suprême à laquelle nous l'ordonnons ; c'est d'abord l'amour de Dieu, c'est ensuite l'amour surnaturel du prochain qui nous portent à entreprendre les œuvres les plus diverses, depuis l'enseignement du catéchisme et l'administration des sacrements jusqu'aux sociétés de secours mutuels et aux caisses d'épargne.

« L'homme ne vit pas seulement de pain » ; la plus grande misère du peuple, sa pénurie la plus pitoyable, c'est celle dont il a le moins conscience et qui l'expose en l'autre vie à d'éternelles souffrances.

Soulager la misère matérielle et négliger celle des âmes, serait faire preuve, envers le peuple, d'un amour d'autant moindre que les maux du siècle à venir surpassent infiniment ceux du présent.

## XIII

## Règles principales des corporations Le salut social par la charité.

« La religion ainsi constituée comme fondement de toutes les lois sociales, dit Léon XIII, il n'est pas difficile de déterminer les relations mutuelles à établir entre les membres pour obtenir la paix et la prospérité dans la société. » En effet, après avoir affirmé, comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent, la nécessité d'imprimer aux associations ouvrières un caractère sérieusement religieux, le Saint-Père en vient à examiner quelles sont les conditions naturelles du bon fonctionnement de ces associations.

Pour plus de clarté, nous allons diviser en autant d'articles, tout en citant textuellement l'Encyclique, les différentes règles tracées par Léon XIII :

I. « Les diverses fonctions doivent être réparties de la manière la plus profitable aux intérêts communs et de telle sorte que l'inégalité ne nuise pas à la concorde. »

II. « Il importe grandement que les charges soient distribuées avec intelligence et clairement définies, afin que personne n'ait à souffrir d'injustice. »

III. « Que la masse commune soit administrée avec intégrité et qu'on détermine d'avance, par le degré d'indigence de chacun des membres, la mesure des secours à lui accorder. »

IV. « Que les droits et les devoirs des patrons soient parfaitement conciliés avec les droits et les devoirs des ouvriers. »

V. « Afin de parer aux réclamations éventuelles qui s'élèveront dans l'une ou l'autre classe au sujet de droits lésés, il serait très désirable que les statuts mêmes chargeassent des hommes prudents et intègres, tirés du sein de l'association, de régler le litige en qualité d'arbitres. »

VI. « Il faut encore pourvoir, d'une manière toute spéciale, à ce que, en aucun temps, l'ouvrier ne manque de travail, et qu'il y ait un fonds de réserve destiné à faire face non seulement aux accidents soudains et fortuits inséparables du travail industriel, mais encore à la maladie, à la vieillesse et aux coups de la mauvaise fortune. »

« Ces lois, ajoute Léon XIII, pourvu qu'elles soient acceptées de bon cœur, suffisent pour assurer aux faibles la subsistance et un certain bien-être. »

Nous n'entreprendrons pas d'expliquer ces

règles ; elles sont tellement claires par elles-mêmes que tout commentaire paraît superflu et risquerait d'en obscurcir le sens. Mais il n'est peut-être pas inutile d'en faire ressortir les lignes principales et d'en montrer l'esprit.

Ce qui frappe tout d'abord, c'est le souci de maintenir l'accord entre les classes et d'assurer le respect des droits et des devoirs de chacune. De là ces recommandations quant à la répartition des fonctions (I) et des charges (II) ; quant à l'administration de la masse commune (III) ; de là surtout la recommandation de constituer un tribunal d'arbitrage pour régler les différends (V).

Le dernier paragraphe organise l'assistance en cas de maladie, d'accidents, de vieillesse ou de chômage forcé, au moyen d'un fonds de réserve, que l'on appelait autrefois la « boîte » de la corporation.

Toutes ces règles étaient en vigueur, toutes ces institutions existaient dans les anciens corps de métiers supprimés par la Révolution. Il n'y a donc rien de nouveau dans ce que propose le Pape et c'est là ce qui fait le caractère sage et pratique des enseignements du Saint-Père. Il ne promet pas à l'ouvrier l'âge d'or; il se propose d' « assurer aux faibles la subsistance et un certain bien-être ».

Aussi, ce passage de l'Encyclique est-il remarquable encore par ce qu'il ne contient pas. On avait imaginé déjà bien des systèmes pour améliorer le sort des ouvriers; Léon XIII

ne dit rien de ces théories, il n'y fait aucune allusion ni dans l'Encyclique *Rerum novarum,* ni dans l'Encyclique *Graves de communi*, mais, après avoir énoncé les six règles que nous venons de lire, il déclare qu'elles « suffisent » pour atteindre le but que les corporations ouvrières se proposent.

Il loue les « catholiques qui, pourvus d'abondantes richesses, mais devenus en quelque sorte compagnons volontaires des travailleurs, ne regardent à aucune dépense pour fonder et étendre au loin des sociétés, où ceux-ci puissent trouver, avec une certaine aisance pour le présent, le gage d'un repos honorable pour l'avenir. Tant de zèle, tant et de si industrieux efforts ont déjà réalisé parmi les peuples un bien très considérable et trop connu pour qu'il soit nécessaire d'en parler en détail ».

Les conseils que le Pape adresse aux corporations ouvrières n'auront pas seulement pour effet, s'ils sont « acceptés de bon cœur », de procurer à l'ouvrier la « subsistance et un certain bien-être », ils contribueront à « la prospérité publique ».

Jetant un regard en arrière, Léon XIII rappelle l'heureuse influence qu'exercèrent les premiers chrétiens par l'exemple de leurs vertus et de la charité qui les unissait entre eux ; n'en serait-il pas ainsi de nos jours, parmi la classe ouvrière, si nos corporations chrétiennes donnaient le même exemple de vertu et de charité ?

« Le sort de la classe ouvrière, telle est la

question qui s'agite aujourd'hui, lisons-nous dans l'Encyclique ; elle sera résolue par la raison ou sans elle, et il ne peut être indifférent aux nations qu'elle soit résolue par l'une ou par l'autre voie. Or, les ouvriers chrétiens la résoudront facilement par la raison, si, unis en société et conduits par une direction prudente, ils entrent dans la voie où leurs pères et leurs ancêtres trouvèrent leur salut et celui des peuples. »

Voilà un langage bien différent de celui auquel nous ont habitués les théoriciens du quatrième état. Les « ancêtres » de l'ouvrier moderne marchaient dans une voie qui n'était pas celle du collectivisme, du marxisme ou de la démocratie sociale. Léon XIII n'estime pas que l'ouvrier de l'ancien régime et du moyen âge fût un être asservi sous le joug de la superstition et du despotisme, il l'offre en exemple à l'ouvrier moderne et ne trace pas à celui-ci d'autre voie que celle où « ses pères et ses ancêtres trouvèrent leur salut et celui des peuples ».

Et comment l'ouvrier chrétien procurera-t-il le salut des peuples?

Ecoutons la réponse de Léon XIII.

« Quelle que soit dans les hommes la force des préjugés et des passions, si une volonté perverse n'a pas entièrement étouffé le sentiment du juste et de l'honnête, il faudra que tôt ou tard la bienveillance publique se tourne vers ces ouvriers qu'on aura vus actifs et modestes,

mettant l'équité avant le gain et préférant à tout la religion du devoir. »

L'apostolat par l'exemple voilà la vraie et féconde mission de nos ouvriers chrétiens : *actifs* et *modestes*, fidèles au devoir, tels ils doivent paraître à l'atelier, théâtre de leurs combats et de leurs victoires.

N'est-ce pas un fait d'expérience que l'ouvrier consciencieux, sachant bien son métier, conformant sa conduite à ses croyances, gagne vite le respect et la confiance de ses camarades, même hostiles à la religion ?

Après avoir décrit avec éloquence la misère et les déceptions des ouvriers irréligieux, le Saint-Père montre, en quelques paroles, le rôle des sociétés catholiques vis-à-vis de ces désespérés.

« L'âme brisée, le corps exténué de fatigue, combien voudraient secouer un joug si humiliant! Mais soit par respect humain, soit crainte de l'indigence, ils ne l'osent pas. Eh bien ! à tous ces ouvriers, les sociétés catholiques peuvent être d'une merveilleuse utilité si, hésitants, elles les invitent à venir chercher dans leur sein un remède à tous leurs maux, si, repentants, elles les accueillent avec empressement et leur assurent sauvegarde et protection. »

Il faut remarquer ici une gradation voulue dans les paroles du Saint-Père. D'abord, c'est aux « hésitants » que les sociétés catholiques doivent adresser une *invitation*. C'est près d'eux que la propagande peut s'exercer avec fruit et

non pas auprès des sectaires et des ennemis déclarés. Ces « hésitants » doivent être *invités* mais non pas encore « accueillis », c'est-à-dire admis dans la société au même titre que les ouvriers chrétiens; cette admission est réservée aux « repentants » ; elle doit être *empressée*, elle doit assurer à ceux qui en profitent la « sauvegarde » et la « protection » dont jouissent tous les autres sociétaires.

La protection la plus efficace est celle qui peut procurer à l'ouvrier un travail régulier, avec la liberté du dimanche et dans un atelier où la religion et la morale seront respectées. Malheureusement ces ateliers sont rares en France !

C'est par un pressant appel à tous les rangs du clergé et du peuple que Léon XIII termine cette mémorable Encyclique.

Il répète, une fois encore que, sans la « restauration des mœurs chrétiennes », les « moyens suggérés par la prudence humaine comme les plus efficaces seront peu aptes à produire de salutaires résultats » ; aussi les conseils donnés au clergé sont d'ordre exclusivement surnaturel : « Que les ministres sacrés déploient toutes les forces de leur âme et toutes les industries de leur zèle, et que, sous l'autorité de vos paroles et de vos exemples, Vénérables Frères, ils ne cessent d'inculquer aux hommes de toutes les classes, les règles évangéliques de la vie chrétienne ; qu'ils travaillent de tout leur pouvoir au salut des peuples, et par-dessus tout qu'ils

s'appliquent à nourrir en eux-mêmes et à faire naître dans les autres, depuis les plus élevés jusqu'aux plus humbles, la charité reine et maîtresse de toutes les vertus. » Voilà un magnifique programme d'action sacerdotale; nous le retrouverons bientôt développé et précisé dans l'Encyclique *Graves de communi*. C'est le vrai programme du prêtre moderne, parce que c'est celui du prêtre de tous les temps.

Pourquoi cette identité de conduite à toutes les époques de l'Eglise ? C'est que la question sociale moderne, comme la question sociale antique, sera résolue par la divine charité. « C'est, en effet, d'une abondante effusion de charité, dit Léon XIII, qu'il faut principalement attendre le salut. Nous parlons de la charité chrétienne qui résume tout l'Evangile, et qui, toujours prête à se dévouer au soulagement du prochain, est un antidote très assuré contre l'arrogance du siècle et l'amour immodéré de soi-même. »

Ces paroles nous donnent la clé de tout le problème et nous montrent le fondement de la doctrine catholique en ces matières. Oui, l'égoïsme humain et cette « arrogance du siècle » que tant de mécomptes ne peuvent abattre, seront vaincus par la charité, et c'est pourquoi l'Eglise peut seule donner la vraie solution théorique et pratique de la question sociale.

CHAPITRE DEUXIÈME

# L'Encyclique *Graves de Communi*

## et ses enseignements

I

## Caractère général de cette Encyclique.

L'Encyclique *Rerum novarum* et l'Encyclique *Graves de communi* sont tellement liées l'une à l'autre qu'on ne saurait les étudier séparément.

Non seulement elles traitent toutes deux des mêmes matières, mais la seconde est le complément de la première.

Ce n'est pas que l'Encyclique *Graves de communi* nous apporte la solution des controverses auxquelles certains passages de l'Encyclique *Rerum novarum* avaient donné occasion; — la question tant agitée du *salaire familial* est passée sous silence dans l'Encyclique *Graves de communi* ; — la nouvelle Encyclique n'a pas davantage pour objet d'ouvrir de nouveaux aperçus sur les questions sociales ou de prescrire de nouvelles méthodes pour en hâter la solution chrétienne ; son but est autre : le lien qui l'unit à l'Encyclique *Rerum novarum* est moins l'enchaînement logique des idées que

le développement historique des faits, en sorte que, pour saisir ce lien, il ne suffit pas d'étudier les deux documents pontificaux ; il faut considérer les tentatives qui ont été faites par les catholiques pour résoudre la question sociale, dans les dix années qui se sont écoulées entre les deux Encycliques.

C'est pourquoi, tandis que l'Encyclique *Rerum novarum* expose avec ampleur les causes du mal social et ses remèdes, l'Encyclique *Graves de communi* traite, en une série de paragraphes, différents sujets se rapportant à la question sociale, mais ne formant pas cet enchaînement de preuves et de déductions auquel nous ont habitués les grandes Encycliques de Léon XIII.

Le geste du Pontife n'est pas ici celui du semeur qui jette le froment d'où germera la moisson, c'est plutôt celui du jardinier qui retranche le bois inutile et dirige la sève vers les branches capables de porter du fruit.

Le Saint-Père indique lui-même le caractère et la raison d'être de cette nouvelle Encyclique dans les lignes qui lui servent d'exorde. Il observe tout d'abord que la question sociale, déjà difficile à résoudre par la nature et la complexité des problèmes qu'elle soulève, l'est devenue plus encore sous l'influence des passions.

Les transformations et l'extension prodigieuse de l'industrie moderne suffisaient déjà à bouleverser les conditions de la vie économique de la classe ouvrière tout entière. Qu'on ajoute à cela

les bouleversements politiques et l'on aura une juste idée de la grandeur du péril.

« Les passions d'hommes turbulents ayant jeté la discorde entre les riches et les prolétaires, dit Léon XIII, les choses en sont venues au point que les Etats, agités par des troubles plus fréquents, paraissent encore exposés à de grandes calamités. »........................

La situation était, en effet, beaucoup plus grave en 1901 qu'elle ne l'était en 1891, lors de la promulgation de l'Encyclique *Rerum novarum* et l'on ne peut contester l'influence néfaste des passions révolutionnaires dans les grèves de cette époque et dans la direction adoptée par des syndicats ouvriers.

Le Saint-Père rappelle que, dès le début de son pontificat, il a « averti publiquement les catholiques des erreurs profondes cachées dans les doctrines du socialisme et des dangers qu'elles faisaient courir, non seulement aux biens extérieurs, mais aussi à la probité des mœurs et à la religion ».

Puis, résumant lui-même l'Encyclique *Rerum novarum*, Léon XIII en rappelle les idées maîtresses en quelques lignes qu'il est bon de retenir.

« Dans notre Encyclique *Rerum novarum* du 15 mai 1891, Nous avons traité longuement des droits et des devoirs, grâce auxquels les deux classes de citoyens, celle qui apporte le capital et celle qui apporte le travail, doivent s'accorder entre elles.

« Nous avons montré en même temps, d'après les préceptes de l'Evangile, les remèdes qui nous ont paru les plus propres à défendre la cause de la justice et de la religion et à écarter tout conflit entre les classes de la société. »

On voit par ces paroles, dans lesquelles le Saint-Père a voulu condenser toute la substance de l'Encyclique *Rerum novarum*, que la nécessité de l'union entre les classes est l'enseignement capital de ce célèbre document. Nous n'avons donc pas lieu de regretter l'insistance avec laquelle nous avons appuyé sur ce sujet.

Le Pape, après avoir ainsi rappelé ses enseignements passés, en considère les résultats.

Vis-à-vis de ceux qui sont hors de l'Eglise, les enseignements sociaux du Saint-Siège ont obtenu, tout au moins, un succès d'estime. Les hommes impartiaux ont dû reconnaître que l'Eglise ne prend point parti, dans la lutte pour la vie, au préjudice de l'un ou l'autre adversaire, mais « qu'elle étend sa sollicitude à toutes les classes de l'échelle sociale, et surtout à celles qui se trouvent dans une condition malheureuse », ce qui est à la fois conforme à la justice et à la charité.

Quant aux catholiques, ils ont tiré des enseignements du Saint-Siège des fruits abondants.

Tout d'abord ils y ont puisé un encouragement à continuer leurs bonnes œuvres; ensuite, ils y ont trouvé une lumière « grâce à

laquelle ils ont pu s'appliquer, avec plus d'assurance et de succès, à l'étude des questions de ce genre ». Il en est résulté que « les dissentiments qui existaient entre eux ont en partie disparu ou se sont apaisés ». Si nous nous reportons, en effet, à dix années en arrière, nous pouvons constater que des polémiques très vives étaient alors engagées sur l'intervention de l'Etat dans l'organisation du travail. Ces polémiques avaient cessé depuis longtemps et si l'accord n'était pas complet dans les esprits, le silence s'était fait à peu près sur ce point. D'autres préoccupations sollicitaient l'attention.

Mais c'est dans le domaine des faits et sur le terrain de l'action que Léon XIII croit devoir envisager les résultats de l'Encyclique *Rerum novarum* et c'est sur ce point qu'il concentre notre attention.

« Sur le terrain de l'action, dit le Saint-Père, le résultat a été que, pour prendre plus à cœur les intérêts des prolétaires, surtout là où ils étaient particulièrement lésés, un grand nombre de nouvelles initiatives se sont produites ou d'utiles améliorations se sont poursuivies, grâce à un esprit de suite constant. »

Nous voyons ainsi se préciser et, en quelque sorte, se circonscrire l'objet de la présente Encyclique; elle ne traitera ni de la question sociale en général, qui a fait l'objet de l'Encyclique *Rerum novarum;* ni des questions théoriques débattues entre catholiques avant ou

depuis 1891; ni de l'action des œuvres catholiques antérieures à l'Encyclique *Rerum novarum* et déjà louées par celle-ci; il s'agit dans le nouveau document pontifical du « grand nombre de nouvelles initiatives » ou « d'améliorations » qui se sont produites depuis l'Encyclique *Rerum novarum* « grâce à un esprit de suite constant ». Ces derniers mots sont pour exclure, sans doute, certaines initiatives par trop éphémères dont les résultats n'ont pas résisté à l'épreuve du temps.

Le Souverain Pontife énumère les plus connues parmi ces formes d'œuvres qui n'avaient pas été mentionnées dans l'Encyclique *Rerum novarum*.

« Tels sont, dit Léon XIII, les services rendus aux ignorants, sous le nom de secrétariats du peuple, les caisses rurales de crédit, les mutualités d'assistance ou de secours en cas de malheur, les associations d'ouvriers et d'autres sociétés ou œuvres de bienfaisance du même genre. »

On le voit, cette énumération se termine par une formule tellement large qu'elle peut comprendre les institutions les plus variées. C'est tout l'ensemble de ces œuvres, de ces institutions « destinées à venir en aide au peuple, exposé à toutes sortes de pièges et de périls, non moins qu'à l'indigence et aux labeurs », que l'on a cherché à désigner sous un même nom.

Cette question du nom par lequel il convient de désigner l'ensemble des œuvres populaires

est la première que le Saint-Père ait voulu aborder dans l'Encyclique *Graves de communi*. Ce n'est pas, assurément, une question de telle importance qu'elle ne pût être résolue que par l'autorité pontificale; mais les discussions dont elle avait été l'occasion ont amené le Souverain Pontife à trancher le débat. Reste à voir quel est le sens et la portée de sa décision.

## II

## L'action chrétienne populaire et ses divers noms.

Après ces considérations qui servent, en quelque sorte, de préambule à l'Encyclique, le Saint-Père aborde une question très secondaire en elle-même, mais à laquelle les circonstances et les polémiques d'alors donnèrent une importance qu'on ne saurait contester.

Il s'agissait de ce que l'on commençait à appeler la démocratie chrétienne.

Afin de mettre, autant que cela est possible, quelque clarté en cet exposé, nous distinguerons deux questions :

1° Quelle est la *chose* que l'on veut nommer?

2° Quel est le nom que l'on peut lui donner?

La *chose*, si l'on nous permet cette expression un peu brutale, est ainsi décrite par le Saint-Père dans l'Encyclique que nous étudions :

« Aussi, chez les catholiques, sous les auspices de l'Eglise, s'est-il établi *une communauté d'action*, s'est-il créé une *série d'Œuvres destinées à venir en aide au peuple* exposé à toutes sortes de pièges et de périls non moins qu'à l'indigence et aux labeurs. »

Il s'agit donc uniquement de ce que *les catholiques* ont entrepris *sous les auspices de l'Eglise;* c'est une question de discipline intérieure que tranche ici Léon XIII. Par conséquent, les Œuvres ou l'action exercée par les non catholiques ou même par des catholiques, mais non *sous les auspices de l'Eglise*, sont en dehors du sujet qui nous occupe en ce moment.

Les Œuvres neutres (non confessionnelles, comme l'on dit à présent), les institutions purement philanthropiques et, à plus forte raison, celles dont les fondateurs ou directeurs ne sont pas catholiques, ces Œuvres ne font pas partie de la *chose* qu'il s'agit de dénommer.

Cette *chose* comprend deux éléments, d'après la description faite dans l'Encyclique : une communauté d'action — *conjunctio actionis;* — un ensemble d'œuvres destinées à venir en aide au peuple — *institutorum providentia in prœsidium plebis.*

Les Œuvres et le mouvement suscité pour les développer ou les conduire, c'est ce que l'on pourrait appeler la matière et la forme de ce que Léon XIII appelle une « sorte de bienfaisance populaire ».

Le Saint-Père rappelle que, « au commence-

ment, cette sorte de bienfaisance populaire ne se distinguait ordinairement par aucune appellation spéciale ». En France, où presque toutes les Œuvres nées depuis la Révolution sont sorties, au moins indirectement, de la Société de Saint-Vincent de Paul, le mot de charité parut longtemps assez large dans sa compréhension et assez élevé dans sa signification pour envelopper toutes les Œuvres.

Le mot « charité » désignait suffisamment alors cette *action commune* dont parle Léon XIII et le mot « Œuvres » exprimait bien cette organisation, cette spécialisation de la charité qui commençait à devenir l'un des traits distinctifs de l'action catholique au sein du monde moderne.

Plus l'organisation de la charité se complétait par les Œuvres dites sociales; plus on s'efforçait d'imprimer une impulsion commune à tant d'institutions diverses, plus aussi voyait-on se manifester, parmi les catholiques, le désir de distinguer, par un nom nouveau, l'ensemble de ces œuvres nouvelles, confondues jusqu'alors avec les formes traditionnelles des sept œuvres de miséricorde.

Léon XIII mentionne les principales appellations qui ont été proposées pour désigner « cette sorte de bienfaisance populaire. »

Abordons à sa suite la seconde question, celle du nom qu'il convient de lui donner. Le terme de *socialisme chrétien*, que le Saint-Père estime être « justement tombé en désué-

tude », n'a jamais été usité en France, mais il a été plus répandu en Autriche et dans certaines contrées de l'Allemagne. C'est sous l'influence de cette école allemande que certains catholiques français ont eu un moment la pensée de revendiquer le titre de *socialistes chrétiens;* mais cette tentative n'eut pas de lendemain.

Le socialisme a été nommément et formellement condamné par l'Eglise, il ne convient pas que des catholiques s'emploient à réhabiliter le nom d'une erreur justement flétrie.

C'est donc à bon droit que le Saint-Père se réjouit de constater que cette appellation « et d'autres expressions dérivées de celle-là » sont tombées en désuétude.

Après ce blâme rétrospectif au *socialisme chrétien*, Léon XIII adresse un éloge à ceux qui ont adopté l'expression d'*action chrétienne populaire.* « C'est *à bon droit*, dit le Pape, que ce nom a été choisi. » C'est surtout en Italie que cette expression était alors en usage.

« En certains endroits, dit Léon XIII, ceux qui s'occupent de ces questions se sont dits *chrétiens sociaux.* »

En France, on a dit plus souvent *catholiques sociaux.* Le Saint-Père mentionne cette appellation de *chrétiens sociaux* sans y joindre ni éloge, ni blâme.

Ainsi, des trois expressions rappelées jusqu'ici par Léon XIII, une est blâmée, celle de *socialisme chrétien;* une est louée, celle d'*action chrétienne*

*populaire;* une est simplement mentionnée, celle de *chrétiens sociaux;* reste la quatrième, celle de *démocratie chrétienne* qui va être plus longuement discutée et dont le sens sera restreint et précisé par le Pape.

Il faut d'abord que cette expression ne puisse prêter à aucune équivoque et ne soit en rien synonyme de *socialisme chrétien;* c'est pourquoi le Saint-Père s'exprime ainsi : « Ailleurs, la chose elle-même est appelée *démocratie chrétienne* et ceux qui s'y adonnent *démocrates chrétiens*, tandis que le système défendu par les socialistes est désigné sous le nom de *démocratie sociale.* »

C'est en Belgique que le nom de démocratie *chrétienne* a commencé d'être usité pour désigner une école — on disait même un parti, — celui des *démocrates chrétiens.*

Un certain nombre de catholiques français, bien connus de tous ceux qui suivent le mouvement social, ont voulu introduire en France le nom et la chose désignée par ce nom.

De même qu'en Belgique, cette tentative rencontra chez nous de vives résistances; Léon XIII le remarque et résume, avec beaucoup de force et de clarté, les raisons des adversaires de la *démocratie chrétienne.*

« Des deux dernières expressions énoncées ci-dessus, dit l'Encyclique, si la première, *chrétiens sociaux*, ne soulève pas autant de réclamations, la seconde, *démocratie chrétienne,*

blesse beaucoup de bons esprits, qui trouvent qu'il s'y attache une signification équivoque et dangereuse. »

C'est en raison de ces polémiques que le Saint-Père va s'arrêter plus longuement à discuter cette expression.

Nous pouvons déjà remarquer, dans les lignes citées plus haut, que le Pape a soin d'exempter de tout reproche ceux qui se sont alarmés du sens équivoque et dangereux qui peut être attaché à l'expression de *démocratie chrétienne.* « *Apud bonos plures offensionem habet* », dit le texte latin de l'Encyclique.

Il n'est pas besoin d'être grand latiniste pour savoir que dans la langue classique familière à Léon XIII les mots *bonos plures* ne signifient pas « d'honnêtes gens », comme l'a fait dire au Pape un des traducteurs de l'Encyclique, mais des gens dont le jugement et la doctrine sont irréprochables, ce que nous exprimons en français par « de bons esprits ».

Ce n'est point à tort, en effet, que les mots de *démocratie chrétienne* pouvaient paraître « équivoques et dangereux » tant qu'ils ne seraient pas dégagés de toute parité avec d'autres significations du mot *démocrate* ou *démocratie*.

Léon XIII s'est chargé lui-même de résumer ces griefs dans le passage suivant de l'Encyclique : « Ils se défient de cette dénomination pour plus d'un motif.

« 1) Ils craignent que ce mot déguise mal

l'apologie du gouvernement populaire ou ne proclame en sa faveur une préférence sur les autres formes de gouvernement.

« 2) Ils craignent que la sollicitude de la religion chrétienne ne semble comme restreinte aux intérêts du peuple, les autres classes de la société étant, en quelque sorte, laissées de côté.

« 3) Ils craignent enfin que, sous ce nom trompeur, ne se cache quelque dessein de décrier toute espèce de pouvoir légitime, soit civil, soit sacré. »

Voilà les trois principaux griefs qui ont été formulés contre la *démocratie chrétienne*. Léon XIII constate que « à ce propos il y a couramment des discussions déjà trop prolongées et parfois trop vives ». Il estime que la conscience de sa charge l'oblige à « poser des bornes à cette controverse en définissant quels doivent être les sentiments des catholiques en ces matières ».

« De plus, ajoute le Saint-Père, Nous avons l'intention de leur tracer quelques règles dans le but de rendre leur action plus étendue et beaucoup plus profitable à la société. » Ces deux phrases nous tracent tout le plan de l'Encyclique. D'abord, dirimer la controverse relative à la *démocratie chrétienne* ; ensuite tracer aux catholiques un programme d'action *plus étendue et beaucoup plus profitable à la société.*

Quel moyen le Pape emploie-t-il pour mettre fin à la controverse ?

Il use d'abord de grands ménagements en-

vers les personnes. Il a loué discrètement le jugement et la doctrine des adversaires de la *démocratie chrétienne ;* il a fait siennes, nous le verrons bientôt, toutes leurs objections. Il s'abstient cependant de blâmer les partisans de l'opinion contraire et de dire expressément si la *démocratie chrétienne* a mérité jusqu'à ce jour les reproches qu'on lui adresse ; il se borne à la prémunir contre les paroles, les actes, les tendances qui pourraient justifier les critiques rappelées plus haut.

Sans nul doute, il est permis de conclure, d'après cette attitude et ce langage du Saint-Père, que les dangers signalés ne sont point chimériques, car le Pape n'a pas coutume de combattre des erreurs imaginaires.

Il ne s'applique donc pas à réfuter les objections formulées contre *la démocratie chrétienne* ; il s'emploie, au contraire, à mettre la *démocratie chrétienne* en garde contre tout ce qui pourrait l'exposer à mériter les reproches dont nous l'avons entendu relever lui-même les trois chefs principaux.

En effet, le premier de ces reproches qui vise la prédilection attribuée aux *démocrates chrétiens* pour la *démocratie sociale* les rend suspects d'une erreur doctrinale, repoussée plus loin par Léon XIII.

Le second chargerait les *démocrates chrétiens* d'un péché contre la justice et d'un autre contre la charité, car il est contraire à l'un et l'autre devoir d'exclure de la sollicitude pasto-

rale et de la bienfaisance de l'Eglise les classes plus élevées de la société.

Le troisième, en rendant les *démocrates chrétiens* solidaires des théories révolutionnaires, du nivellement des classes et de l'abolition de toute hiérarchie, tend à rejeter leur école hors de l'Eglise et du droit naturel.

Léon XIII va employer tous ses efforts pour mettre la *démocratie chrétienne* en garde contre ces trois sortes d'erreurs et c'est sur ces trois points que portent les conseils qui vont suivre.

Le premier soin du Souverain Pontife est d'établir une opposition absolue entre la *démocratie sociale* et la *démocratie chrétienne* afin d'enlever au mot *démocratie* cette signification équivoque qui a effrayé justement tant de bons esprits. Cette opposition résulte de la contradiction qui existe entre le but que les deux démocraties se proposent d'atteindre.

La *démocratie sociale,* « qu'on se laisse aller à professer avec plus ou moins d'excès, dit Léon XIII, est poussée par un grand nombre de ses adeptes à un tel point de perversité qu'elle ne voit rien de supérieur aux choses de la terre, qu'elle ne recherche que les biens corporels et extérieurs, et qu'elle place le bonheur de l'homme dans la recherche et la jouissance de ces biens. »

Il est évident que cette démocratie est inconciliable avec la profession de la foi catho-

lique et que l'épithète de chrétienne ne peut convenir qu'à une école professant des doctrines toutes contraires. Un parti politique, une école sociale plus ou moins imbue de ce grossier matérialisme, soit qu'elle le proclame expressément, soit qu'elle se contente d'agir comme si elle le professait, une telle école, un tel parti ne peuvent être appelés chrétiens.

Ce matérialisme, cet utilitarisme impie qui fait le fond de la *démocratie sociale* se traduit par un ensemble de « revendications » dont Léon XIII rappelle les principales : « C'est pour cela, continue l'Encyclique, qu'ils (les démocrates sociaux) voudraient que, dans l'Etat, le pouvoir appartînt au peuple. »

Nous voyons ici Léon XIII indiquant d'un trait de plume ce qui caractérise la démocratie révolutionnaire et impie, celle que l'Eglise ne pourra jamais accepter.

Que dans un lieu et dans un temps déterminés le pouvoir appartienne au peuple, c'est là un fait qui peut être ou n'être pas conforme au droit et à la justice, être ou n'être pas avantageux à la société. Il faut l'apprécier d'après les règles ordinaires de la morale ou du droit des gens.

Que le peuple ait partout et toujours le droit de revendiquer la souveraineté dans l'Etat, c'est là une erreur pernicieuse propre à la *démocratie sociale* et exclusive de toute idée chrétienne. Elle dérive de cette soif des biens extérieurs et temporels qui fait désirer au peuple

le pouvoir souverain comme le meilleur et le plus enviable des trésors, parce qu'il rend maître de tous les autres.

C'est ce qu'indique, d'ailleurs, la suite des paroles de l'Encyclique.

« Ainsi, les classes sociales disparaissant, et les citoyens étant tous réduits au même niveau d'égalité, ce serait l'acheminement vers l'égalité des biens; le droit de propriété serait aboli et toutes les fortunes qui appartiennent aux particuliers, les instruments de production eux-mêmes, seraient regardés comme des biens communs. »

Chaque mot appelle ici un commentaire.

Nous avons vu combien l'Encyclique *Rerum novarum* insistait sur la nécessité de la distinction et de la hiérarchie des classes; on a contesté plus d'une fois cette nécessité de la hiérarchie sociale; le Pape y revient dans ce passage de la présente Encyclique; il fait ressortir cette vérité trop oubliée de plus d'un catholique, à savoir que l'égalité, le nivellement des classes est un acheminement vers l'égalité des biens; or, l'Eglise juge que l'égalité des biens est, en elle-même, contraire à la nature, et qu'elle est, de plus, contraire à la justice, en raison des moyens que l'on prendrait pour l'établir.

Avec la distinction hiérarchique des classes, le droit de propriété est ce que Léon XIII a le plus à cœur de défendre contre les entrepri-

ses socialistes. L'Encyclique *Rerum novarum* en fait foi.

Nous voyons, ici encore, la même préoccupation se faire jour. L'abolition du droit de propriété, la communauté des biens et notamment des instruments de production, est réprouvée énergiquement par Léon XIII. Ces prétendues réformes font partie du programme socialiste, elles ne sont pas, elles ne peuvent pas être au nombre de celles que réclame une école qui veut se dire chrétienne.

C'est ce qu'ajoute aussitôt le Saint-Père : « Au contraire, la démocratie chrétienne, par le fait seul qu'elle se dit chrétienne, doit s'appuyer sur les principes de la foi divine comme sur sa propre base. »

Et reprenant tous les articles du programme de la *démocratie sociale,* Léon XIII impute à la *démocratie chrétienne* les tendances opposées :

« Elle doit pourvoir aux intérêts des petits, sans cesser de conduire à la perfection qui leur convient les âmes créées pour les biens éternels. Pour elle, il ne doit y avoir rien de plus sacré que la justice; *il lui faut garder à l'abri de toute atteinte le droit de propriété et de possession, maintenir la distinction des classes*, qui, sans contredit, est le propre d'un Etat bien constitué. »

Quant à la question du gouvernement du peuple par le peuple, nous verrons plus loin que le Pape interdit expressément de donner

au mot de *démocratie chrétienne* aucune signification politique.

Il est manifeste qu'ainsi comprise la *démocratie chrétienne* est à l'abri de tous les reproches que nous avons vu formuler plus haut; elle n'implique aucune préférence pour le gouvernement populaire, elle ne sacrifie pas les classes élevées aux classes inférieures, elle ne se confine pas dans la seule recherche des biens matériels.

Léon XIII peut donc dire avec vérité que la *démocratie sociale* et la *démocratie chrétienne* « n'ont rien de commun » : elles sont même opposées l'une à l'autre comme le socialisme est opposé à la foi chrétienne, et c'est à cette condition — qu'il n'y ait « rien de commun » entre son programme et celui des socialistes — que la *démocratie chrétienne* peut être acceptée.

Mais, non content de ces premières explications, déjà claires pour tout esprit non prévenu, Léon XIII reprend encore une fois, et avec de plus longs développements, les trois points sur lesquels la *démocratie chrétienne* a donné occasion à tant de discussions.

III

## Ce que la démocratie chrétienne ne doit pas être.

Il ne pouvait échapper à Léon XIII que la signification politique du mot démocratie

était le principal obstacle à son admission dans le langage ecclésiastique; aussi donne-t-il à cette question une attention particulière et en fait-il l'objet d'un précepte formel.

« Qu'il demeure donc interdit de détourner à un sens politique l'appellation de *démocratie chrétienne.* »

Voilà la règle dont l'observation fidèle peut seule mettre un terme aux dissentiments et aux polémiques. Afin de procurer plus sûrement ce résultat, Léon XIII résout les objections que l'on pourrait élever contre la signification nouvelle qu'il donne au mot *démocratie.*

« Bien que la *démocratie*, d'après l'étymologie même du mot et l'usage qu'en ont fait les philosophes, indique le régime populaire, *dans les circonstances actuelles, il ne faut l'employer qu'en lui ôtant tout sens politique et en n'y attachant aucune autre signification que celle d'une bienfaisante action chrétienne sur le peuple.* »

On le voit, le sens du mot *démocratie*, quand il est employé pour désigner l'action des catholiques en faveur du peuple, est déterminé avec la plus grande précision par Léon XIII ; non seulement ce mot perd toute signification politique, c'est-à-dire celle qui constitue son sens propre étymologique et historique; mais il n'en peut avoir aucune autre, si ce n'est celle de *bienfaisante action chrétienne sur le peuple* : ce n'est donc pas seulement la signification politique qui est exclue, c'est aussi la

signification sociale ou économique, celle qui impliquerait une tendance à procurer une ascension des classes inférieures préjudiciable au bien commun, leur prédominance dans l'ordre social, économique ou religieux.

Remarquons même cette définition de la *démocratie chrétienne* imposée par Léon XIII : c'est une « bienfaisante action *sur* le peuple ».

Il y a là une nuance voulue et qui n'est pas sans importance. Le but d'une sage et chrétienne bienfaisance est d'améliorer le peuple et de le mettre à même de bien vivre dans sa condition, ce n'est pas de l'en faire sortir et de chercher à le satisfaire aux dépens des autres classes.

Léon XIII donne aussitôt la raison de cette façon d'agir. L'Eglise n'ayant d'autre souci que celui de procurer l'accomplissement des préceptes de la nature et de l'Evangile, il faut que cette *bienfaisante action chrétienne sur le peuple* ne dépende d'aucune forme de gouvernement et puisse s'exercer sous tous les régimes qui ne répugnent « ni à l'honnêteté, ni à la justice ».

« Ceci étant posé, conclut l'Encyclique, les intentions et l'action des catholiques qui travaillent au bien des prolétaires ne peuvent, à coup sûr, jamais s'attacher à un régime civil de préférence à un autre, ni tenter de le faire prévaloir. »

Ceci n'empêche pas, évidemment, les catholiques qui s'occupent d'action populaire

d'avoir leurs préférences et leurs convictions personnelles, en politique, mais il ne faut pas que leur action religieuse et sociale, parce qu'elle s'exerce sous le nom de *démocratie chrétienne*, puisse passer, en aucune façon, pour plus conforme ou plus favorable au gouvernement démocratique qu'à la monarchie ou à l'aristocratie.

Telle est la première règle tracée par le Saint-Père pour que la *démocratie chrétienne* ne puisse encourir justement le blâme de ceux qui l'ont combattue comme déguisant mal, sous ce mot de démocratie, « l'apologie du gouvernement populaire », ou proclamant en sa faveur « une préférence sur les autres formes de gouvernement ».

Mais ceci ne vise que le premier des trois griefs relevés précédemment contre la *démocratie chrétienne;* il nous reste à étudier ce que Léon XIII a prescrit pour l'exempter des deux autres.

« De la même façon, poursuit le Saint-Père, il faut faire éviter à la *démocratie chrétienne* un autre grief : à savoir qu'elle consacre ses soins aux intérêts des classes inférieures, de telle sorte qu'elle paraisse mettre de côté les classes supérieures. » On le voit très clairement, par les premières paroles que nous venons de citer, Léon XIII s'adresse aux *démocrates chrétiens* et leur indique ce qu'il faut faire pour « éviter à la *démocratie chré-*

*tienne* » chacun des trois griefs qui lui sont opposés.

Quels sont les enseignements adressés dans ce but? Voici, quant au second grief, ce que dit Léon XIII :

« Pourtant, l'utilité de celles-ci (les classes supérieures) n'est pas moindre pour la conservation et l'amélioration de l'Etat. La loi chrétienne de charité dont nous avons parlé plus haut fait éviter cet écueil. Elle ouvre ses bras pour accueillir tous les hommes, quelle que soit leur condition, comme étant les enfants d'une seule et même famille, créée par le même Père très bon, rachetée par le même Sauveur et appelée au même héritage paternel. »

Si l'Eglise « va au peuple », elle n'abandonne ni les nobles, ni les rois; elle est la mère de tous. Il n'y a de société bien constituée, Léon XIII nous l'a rappelé plus haut, que celle où il existe des classes supérieures par l'instruction, l'éducation, les traditions, la fortune. Tout ce qui contribue à diminuer leur prestige et leur influence légitime est dommageable au peuple lui-même. L'Eglise ne saurait oublier que son divin fondateur, s'il a voulu vivre pauvre, a voulu naître de race noble et de souche royale, sanctifiant ainsi, à la fois, toutes les classes de la société.

Ce souci d'union entre toutes les classes n'est pas seulement inspiré par un principe philosophique ou une vérité d'économie sociale, c'est un devoir qui s'impose au zèle

apostolique et que les pasteurs des âmes ne doivent jamais transgresser. Le prêtre ne doit être l'ennemi du château non plus que de la chaumière : « A cause de l'union naturelle du peuple avec les autres classes, dit Léon XIII, union qui est rendue plus étroite par la fraternité chrétienne, le zèle, si grand qu'il soit, qui est consacré au soulagement du peuple, fait également sentir son influence parmi ces classes elles-mêmes, d'autant plus qu'il est convenable et nécessaire, pour obtenir un bon résultat, que celles-ci soient appelées à prendre part à l'œuvre, ainsi que nous l'expliquerons plus loin. »

Cette dernière observation, sur laquelle le Pape se réserve de revenir, est d'une importance capitale, dans la pratique de l'apostolat populaire.

Quelle amélioration sérieuse peut-on espérer dans les conditions morales, hygiéniques et professionnelles de la vie ouvrière, sans le concours des patrons? Quel bien durable peut-on faire au métayer, au paysan, sans l'aide des propriétaires? Quel soulagement peut-on apporter aux pauvres, aux orphelins, aux malades, sans faire appel à la charité des riches? Et comment obtenir ces concours, cette aide, ces subsides, si l'on prend parti dans la guerre sociale qui divise de plus en plus les classes?

Les socialistes et les meneurs de la *démocratie sociale* le font bien, dira-t-on, et c'est

ainsi qu'ils ont gagné la confiance du peuple; il faut imiter leur tactique.

Mais les socialistes et les *démocrates sociaux* ne se soucient guère en général du bonheur du peuple. Quand ils ont gagné sa confiance par d'irréalisables promesses et que leur fortune est faite, leur fortune politique d'abord et avec elle l'autre... les socialistes sont satisfaits et leur but est atteint.

Pouvons-nous adopter ce programme?

Nous devons travailler au vrai bien du peuple et ne pas le tromper par de vaines promesses, nous devons donc le rapprocher de ceux qui peuvent contribuer efficacement à ce bien. Si le peuple ne met pas sa confiance en ceux qui la méritent, c'est le pire de ses maux et nous devons faire tous nos efforts pour l'en guérir. Mais nous ne pouvons pas entreprendre de mettre une surenchère au programme socialiste; ce serait faillir à notre devoir et tromper le peuple.

Voici maintenant par quels préceptes Léon XIII met les *démocrates chrétiens* en demeure d'éviter le troisième grief qui leur était opposé :

« On doit en outre être bien éloigné de cacher sous le terme de *démocratie chrétienne* l'intention de rejeter toute obéissance et de dédaigner les supérieurs légitimes. Respecter ceux qui, à un degré quelconque, possèdent l'autorité dans l'Etat, et se conformer à leurs ordres justes, c'est là ce que prescrivent éga-

lement la loi naturelle et la loi chrétienne. Et pour que cette soumission soit digne d'un homme et d'un chrétien, on doit la témoigner du fond du cœur, par devoir, « par conscience », comme nous y a exhortés l'apôtre, lorsqu'il a donné ce précepte : « Que toute âme soit soumise aux puissances supérieures ». (Rom., XIII, 5.)

Ce rappel du devoir d'obéir à toute puissance temporelle, en ce qu'elle commande de juste, ne s'applique pas seulement aux autorités civiles qui constituent l'Etat, mais il s'étend, dans l'espèce, à ce que Le Play a appelé les « autorités sociales », c'est-à-dire aux patrons, aux propriétaires, à tous ceux, en un mot, qui sont en situation d'exercer une autorité ou tout au moins une influence et qui, lors même qu'ils n'ont pas le droit de commander, ont celui d'être écoutés et respectés.

Le prêtre, l'homme d'œuvres, doit s'appliquer à inspirer au peuple le respect, la confiance envers ces autorités sociales, en tout ce qu'elles commandent ou conseillent de juste, et ce serait une faute, un désordre intolérable que d'affecter le mépris de ces autorités devant le peuple, de les décrier, de les tourner en ridicule et de persuader aux ouvriers, aux paysans que l'on saura bien se passer de leur appui.

Une telle attitude, un tel langage pourront sans doute valoir à leur auteur quelques mo-

ments d'une popularité malsaine; il n'en résultera jamais aucun bien pour le peuple.

« Il est d'autre part contraire à la profession d'une vie chrétienne, poursuit Léon XIII, de ne pas vouloir se soumettre et obéir à ceux qui possèdent l'autorité dans l'Eglise et d'abord aux évêques que — le pouvoir universel du Pontife romain restant sauf, — « l'Esprit-Saint a établis pour gouverner l'Eglise de Dieu qu'il a acquise par son sang ». (*Act.*, xx, 28.)

« Celui, en effet, dont les sentiments ou les actes seraient opposés à cette règle, celui-là serait convaincu d'oublier le précepte très important du même Apôtre : « Obéissez à vos préposés et soyez-leur soumis. Car ce sont eux qui veillent comme devant rendre compte de vos âmes. » Ces paroles, il importe très grandement que tous les fidèles les gravent au fond de leur âme et qu'ils s'appliquent à les réaliser dans toute la pratique de leur vie ; il faut aussi que les ministres sacrés les méditent avec beaucoup d'attention, qu'ils ne cessent pas d'en persuader les autres, non seulement par leurs exhortations, mais surtout par leurs exemples. »

Ce devoir de soumission envers les évêques, Léon XIII l'a rappelé maintes fois, notamment dans son Encyclique du 8 septembre 1899 au clergé français.

Nous y lisons, en effet, ces paroles qui se rapportent si bien à la question présente : « Ne serait-ce pas pour avoir, par un zèle pré-

somptueux, mis de côté ces règles traditionnelles de la discrétion, de la modestie, de la prudence sacerdotales, que certains prêtres traitent de surannés, d'incompatibles avec les besoins du ministère dans le temps où nous vivons, les principes de discipline et de conduite qu'ils ont reçus de leurs maîtres du grand séminaire ?

« On les voit aller comme d'instinct au-devant des innovations les plus périlleuses de langage, d'allures, de relations. Plusieurs, hélas ! engagés témérairement sur des pentes glissantes où, par eux-mêmes, ils n'avaient pas la force de se retenir, méprisant les avertissements charitables de leurs supérieurs ou de leurs confrères plus anciens ou plus expérimentés, ont abouti à des apostasies qui ont réjoui les adversaires de l'Eglise et fait verser des larmes bien amères à leurs évêques, à leurs frères dans le sacerdoce et aux pieux fidèles. Saint Augustin nous le dit : « Plus on marche avec force et rapidité, quand on est en dehors du bon chemin, et plus on s'égare (1). »

« Assurément, il y a des nouveautés avantageuses, propres à faire avancer le royaume de Dieu dans les âmes et dans la société. Mais, nous dit le saint Evangile (2), c'est au *Père de famille*, et non aux enfants, ou aux serviteurs, qu'il appartient de les examiner et, s'il le juge

(1) *Enarr. in Ps.* XXXI, n. 4.
(2) Matth., XIII, 52.

à propos, de leur donner droit de cité, à côté des usages anciens et vénérables qui composent l'autre partie de son trésor. »

Léon XIII peut donc dire avec raison, dans le passage de l'Encyclique *Graves de communi* que nous sommes en train d'étudier :

« Après avoir rappelé ces principes que nous avons antérieurement mis en lumière, à l'occasion, d'une façon spéciale, Nous espérons que toute discussion concernant le terme de *démocratie chrétienne* disparaîtra, ainsi que tout soupçon de danger, quant à la chose elle-même exprimée par ce mot. »

Il est évident que si les démocrates chrétiens réglaient leurs paroles et leurs actes d'après les enseignements que nous venons de recueillir, il n'est pas un catholique qui ne soit prêt à les applaudir. Si le mot a été discuté, si « la chose » a été jugée dangereuse, si le Souverain Pontife a trouvé utile d'insister si longuement sur certaines vérités, c'est que les trois griefs rappelés par lui répondaient à des réalités objectives dont il voulait faire disparaître jusqu'au « soupçon ».

Après avoir exprimé l'espoir que toute discussion cessera désormais sur ce sujet, il ajoute ceci : « Et c'est à bon droit que Nous concevons cette espérance. En effet, en laissant de côté les opinions de certains hommes sur la puissance et la vertu d'une telle *démocratie chrétienne*, — opinions qui ne sont pas exemptes d'exagération ou d'erreur, — assurément

pas un homme ne blâmera ce zèle qui, selon la loi naturelle ou la loi divine, tend uniquement à ce que ceux qui gagnent leur vie par un travail manuel soient ramenés à une situation plus tolérable et aient peu à peu de quoi assurer leur avenir (1) ». Nous interrompons ici la phrase commencée pour bien faire ressortir le double enseignement de ce passage de l'Encyclique. Le Saint-Père constate d'abord que certains partisans de la *démocratie chrétienne* ont sur sa puissance et sa vertu des opinions qui ne sont exemptes ni d'exagération ni d'erreur et aussitôt il trace lui-même le tableau de ce qui peut être justement proposé comme but au zèle de ceux qui se disent *démocrates chrétiens.*

C'est d'abord de tendre *uniquement* à ce que, la loi naturelle et la loi divine étant sauves : « 1° Ceux qui gagnent leur vie par le travail soient ramenés à une situation plus tolérable et aient peu à peu de quoi assurer leur avenir ».

2° Qu'ils puissent, chez eux et en public, « pratiquer la vertu et remplir leur devoir de piété, qu'ils sentent qu'ils sont non des animaux, mais des hommes, non des païens, mais des chrétiens ; enfin qu'ils marchent, avec plus de facilité et d'ardeur vers ce bien *unique* et

---

(1) L'édition publiée à Paris, en 1891, chez de Gigord, portait : « un peu » au lieu de « peu à peu ». C'est une erreur typographique, car le texte latin de la même édition portait : « habeantque sensim... ».

*nécessaire*, vers ce bien suprême pour lequel nous sommes nés ».

Sans négliger le bien-être temporel de l'ouvrier qui, dans une certaine mesure, rend plus facile l'accomplissement de ses devoirs religieux, s'appliquer premièrement à lui procurer *l'unique nécessaire.*

« Voilà le but, dit Léon XIII, voilà l'œuvre de ceux qui voudraient voir le peuple doué d'une âme chrétienne, heureusement relevé, et préservé du fléau du socialisme. » Donner au peuple une « âme chrétienne » et le préserver du fléau du socialisme, tel est le but assigné par Léon XIII à cette *action bienfaisante sur le peuple.*

Qu'on l'appelle, si l'on veut, *démocratie chrétienne*, Léon XIII déclare, un peu plus loin, que cela n'a pas grande importance, pourvu que l'on s'en tienne aux règles par lui tracées. Il faut bien constater cependant, plus de trente ans après l'Encyclique de 1901, que c'est le sens politique du mot démocratie qui a prévalu en France.

Ce n'est certainement pas ce que Léon XIII avait voulu.

## IV

## La question sociale est avant tout une question religieuse. Excellence de l'aumône.

La *question sociale* est-elle uniquement d'ordre économique, ou bien est-elle aussi et

même principalement une question religieuse ? Tel est le second problème que Léon XIII s'est proposé de résoudre par l'Encyclique que nous étudions en ce moment.

Le Saint-Père commence par reconnaître que « c'est l'opinion de quelques-uns, et cette opinion, ajoute-t-il, se répand dans le peuple, que ce qu'on appelle la *question sociale* est uniquement une question économique ».

Cette opinion est professée, en effet, par tous les socialistes.

Libres-penseurs et matérialistes comme ils le sont, les socialistes ne peuvent être d'un autre avis. Pour eux, la destinée de l'homme finit ici-bas et il n'est pas de « questions » qui ne doivent trouver, en ce monde, et par les seules ressources de la nature, leur solution adéquate.

Contre cette opinion, le Pape s'élève avec une grande force. « Il est incontestable, dit-il, qu'elle (la question sociale) est avant tout une question morale et religieuse et que, par conséquent, c'est surtout d'après la loi morale et le jugement de l'Eglise qu'il faut la résoudre. »

Il est facile de remarquer que les deux affirmations, celle de Léon XIII et celle des socialistes qu'il condamne, ne sont pas contradictoires, mais contraires. Ceux-ci disent que la *question sociale* est « uniquement » économique.

Léon XIII affirme qu'elle est « avant tout » morale et religieuse.

L'affirmation de Léon XIII implique deux

conséquences : 1° ce serait aller plus loin que le Pape et outrepasser ses enseignements que de dire : la *question sociale* est *uniquement* d'ordre moral et religieux.

2° Ce serait rester en deçà et contredire d'une autre façon l'Encyclique que de soutenir la thèse suivante : « La *question sociale* n'est pas uniquement une question économique ; elle est aussi une question morale et religieuse ; cependant sa solution dépend plutôt de la solution des problèmes économiques que du progrès moral et religieux des individus. »

Cette proposition serait évidemment contraire à l'enseignement de Léon XIII qui dit : « Il est incontestable que la *question sociale* est, avant tout, une question morale et religieuse ».

Alors que certains catholiques, heureusement peu nombreux, sont allés jusqu'à dire : « Si nous voulons que le peuple nous écoute quand nous lui promettons le paradis dans l'autre vie, il faut que nous lui donnions d'abord le paradis sur la terre », le Saint-Père insiste sur l'inutilité de l'accroissement du bien-être, voire même sur ses dangers, s'il n'est pas accompagné d'un progrès moral et religieux.

« Admettons, en effet, dit Léon XIII, que le salaire des ouvriers soit doublé, admettons que la durée du travail soit réduite et que la vie soit à bon marché » (certes, on ne peut supposer un ensemble de conditions économiques plus favorables), « si l'ouvrier, continue Léon XIII, si l'ouvrier, comme il le fait trop souvent, prête

l'oreille à des doctrines et imite des exemples qui le poussent à s'affranchir du respect envers Dieu et à se livrer à la dépravation des mœurs, le produit de son travail sera inévitablement dissipé. »

Il n'y a pas, en effet, de salaire qui puisse suffire à l'assouvissement des passions de l'ouvrier ; ce ne sont pas les institutions économiques : mutualités, caisses d'épargne, caisses de retraites, qui apprennent à l'ouvrier à réfréner ses passions. Le seul frein efficace c'est la loi morale, sanctionnée et fortifiée par la foi religieuse.

L'expérience confirme cette thèse ; nous l'avons dit, en commentant l'Encyclique *Rerum novarum* et nous retrouvons la même observation sous la plume de Léon XIII. « C'est un fait d'expérience, écrit le Saint-Père, que la plupart des ouvriers qui vivent dans la débauche et sans religion vivent dans la gêne et dans la misère, bien que leur travail soit plus court et mieux rétribué. »

Bien plus, l'augmentation du salaire, la diminution des heures de travail ne profiteraient bien souvent qu'à la débauche et à l'ivrognerie, si ces réformes n'étaient pas accompagnées d'un progrès moral et religieux de la classe ouvrière.

C'est pourquoi, complétant davantage sa pensée, Léon XIII ajoute : « Tel est précisément le motif pour lequel Nous n'avons jamais engagé les catholiques à entrer dans les asso-

ciations qui ont pour but d'améliorer le sort du peuple, ni à créer d'autres institutions de même genre, sans les avertir en même temps que ces œuvres doivent se faire sous les auspices de la religion et avec son secours permanent. »

Ces dernières paroles contiennent un double enseignement et la solution d'une question qui a été souvent débattue. Il en faut retenir ceci, que toutes les recommandations du Souverain Pontife, soit dans cette Encyclique, soit dans toute autre circonstance, recommandations en faveur des œuvres économiques de mutualité, d'épargne, d'assistance, etc., doivent être entendues comme il suit : s'il s'agit d'entrer dans une association déjà existante, les catholiques doivent préférer celles qui vivent « sous les auspices de la religion et avec son secours permanent »; s'il s'agit de fonder des associations nouvelles, il faut les imprégner du même esprit chrétien.

Sans doute, on ne doit pas conclure de ce passage qu'il soit interdit aux catholiques d'entrer, en certains cas, dans des associations honnêtes quoique n'ayant pas de caractère chrétien, ni même de fonder de telles associations là où il serait impossible d'en créer de meilleures, mais il reste acquis que les encouragements du Saint-Père vont aux associations catholiques de nom et de fait.

Toute la suite de l'Encyclique suppose cette intention. C'est aux catholiques que parle Léon XIII ; c'est l'exercice de la charité fait au

nom de la foi catholique qu'il veut régler ; c'est pourquoi le premier objet de cette charité surnaturelle est le « bien impérissable des âmes », et secondairement « ce qui sert et aide à vivre ici-bas ». Et aussitôt, pour bien affirmer le caractère surnaturel de l'assistance, même temporelle, que les catholiques exercent envers les pauvres, Léon XIII exalte l'excellence et la sainteté de l'aumône.

L'aumône a rencontré des ennemis parmi les adversaires de notre foi ; on l'accuse de rabaisser la dignité humaine, d'humilier le pauvre, d'entretenir la paresse et de favoriser mille trafics honteux.

L'aumône a trouvé parmi les catholiques des défenseurs timides plaidant en sa faveur les circonstances atténuantes et prêts à la reléguer au second rang, après l'assistance par le travail ou la mutualité.

Après avoir rappelé, en quelques lignes, les enseignements de Notre-Seigneur et les œuvres de l'Eglise pour le soulagement de toutes les misères, le Saint-Père poursuit ainsi :

« Du nombre de ces bienfaits on ne doit pas excepter les secours de moindre valeur donnés à titre *d'aumône*, car c'est de ces secours que le Christ a dit : « Ce qui vous reste, donnez-le en aumônes ».

Comment admettre, en effet, que Notre-Seigneur aurait pu conseiller et même prescrire une forme d'assistance indigne de la nature humaine et nuisible au bien de la société ?

« Il est vrai, ajoute Léon XIII, que les socialistes critiquent l'aumône et voudraient la voir bannir comme injurieuse à la naturelle noblesse de l'homme. Mais si on la fait conformément aux préceptes de l'Evangile et à la manière chrétienne, elle n'est ni un aliment de l'orgueil pour celui qui la donne, ni un sujet de honte pour celui qui la reçoit. »

Il faut convenir, en effet, que notre société, d'où l'esprit chrétien est banni de plus en plus, décore trop souvent du nom de charité des entreprises qui n'ont rien de moralisateur pour ceux qui reçoivent et moins encore pour ceux qui donnent.

Ce que préconise l'Evangile, ce que canonise l'Eglise, ce qui ouvre les portes du ciel et couvre la multitude des péchés, ce ne sont pas certaines souscriptions publiques étalées dans les journaux, ce ne sont pas certaines fêtes et les bals dits de charité, c'est l'aumône discrète et secrète sanctifiée par la prière et la pénitence. De celle-là seule il est vrai de dire ce que dit Léon XIII : « Tant s'en faut qu'elle soit un déshonneur que, bien plutôt, elle favorise la société humaine en favorisant entre les hommes les rapports mutuels de services; car il n'est pas d'homme si riche qui n'ait besoin de personne et il n'en est pas de si pauvre qui ne puisse être de quelque utilité à autrui; aussi est-il dans l'ordre de la nature que les hommes réclament avec confiance et se prêtent volontiers une assistance mutuelle. »

C'est qu'en effet la charité ne se fait pas seulement sous la forme de secours en argent, mais elle s'étend aux services de toutes sortes que peut attendre de nous le prochain ; c'est pourquoi nul homme n'est exempt d'observer le précepte de la charité, parce qu'il n'en est pas qui ne puisse donner un verre d'eau froide pour l'amour de Dieu.

La charité chrétienne n'est donc pas une vertu aristocratique, un luxe spirituel hors de la portée des petites gens ; elle oblige les pauvres envers les riches, comme elle oblige les riches envers les pauvres et les pauvres eux-mêmes entre eux. Ainsi comprise, c'est-à-dire comme elle doit l'être, la charité, l'aumône, est un lien social d'une force singulière parce que nul n'y échappe et qu'il attache réciproquement les uns aux autres tous les membres de la société humaine.

La charité est aussi le rempart de la justice, car elle la suppose accomplie ; de plus, exigeant davantage, étendant plus loin les obligations des hommes entre eux, la charité est la gardienne vigilante qui écarte toute entreprise contre les droits du prochain. Pour que l'égoïsme, l'envie, l'avarice, blessent la justice, il faut qu'auparavant ces vices aient tué la charité.

« Et c'est ainsi, dit Léon XIII, que la justice et la charité, unies par la loi équitable et douce du Christ, conservent merveilleusement dans sa constitution la société humaine et mènent

prudemment chacun de ses membres au bien qui lui est propre et au bien commun. »

Tout en faisant l'éloge de l'*aumône* et en lui laissant une place, la place d'honneur, parmi les œuvres de charité, il ne s'ensuit pas que l'Eglise dédaigne d'autres formes d'assistance.

N'est-ce pas elle, au contraire, qui a créé ces « institutions » charitables qu'on appelle les hôpitaux, les hospices, les refuges, etc. ? « C'est également une des gloires de la charité, dit le Saint-Père, que de subvenir aux besoins de la classe laborieuse, non pas seulement par des secours passagers, mais par des *institutions permanentes* ; car elle assiste ainsi les indigents d'une manière plus certaine et plus durable. »

Ce genre de charité n'est plus, comme l'aumône, à la portée de tous ; mais les effets en sont aussi plus durables, plus efficaces, et cette pensée doit stimuler la munificence des riches.

« Et ce qui est plus louable encore, continue Léon XIII, c'est de vouloir former à l'*épargne* et à la *prévoyance* l'esprit des artisans et des ouvriers, de telle sorte que, vers la fin de leur vie, ils pourvoient eux-mêmes, au moins en partie, à leurs propres besoins. »

Les raisons qui font apprécier si hautement ces institutions par l'Eglise ne sont pas celles qui séduisent surtout l'esprit moderne. Ce n'est pas parce que le pauvre y est moins « humilié », c'est parce que cette assistance est plutôt d'ordre spirituel que d'ordre temporel. Elle tend, en effet, à faire pratiquer des vertus natu-

relles dont l'observation suppose d'autres vertus, surnaturelles celles-là.

Pour *épargner*, pour *prévoir*, il faut se priver et réfréner ses passions. Quand une personne riche se fait inscrire dans une société de secours mutuels et verse sa cotisation, sans réclamer aucun des avantages auxquels celle-ci donne droit, cette personne fait une aumône à la dite société et par conséquent à tous les membres participant à ses bienfaits.

Le Saint-Père fait même, à ce sujet, une observation qui prouve combien est grand chez lui le souci de maintenir la hiérarchie des classes ; il montre que ce genre de charité « rehausse le service que les riches rendent aux prolétaires ».

De plus, cette même forme de la charité « fait honneur aux prolétaires eux-mêmes et, tout en les excitant à se préparer un avenir plus clément, les met à l'abri des périls, les empêche de céder au dérèglement des passions, les invite à la pratique de la vertu ».

De ces considérations, Léon XIII tire deux conclusions : la première, particulière aux institutions d'*épargne* et de *prévoyance* ; la seconde, générale et se rapportant à l'*action bienfaisante des catholiques sur le peuple.*

1° « Puis donc que cette œuvre est d'une utilité si grande et si bien appropriée à notre époque, elle est assurément digne de concentrer les efforts charitables et prudents des gens de bien. »

2° « Il est donc bien établi que ce soin des catholiques à consoler et à relever le peuple est tout à fait conforme à l'esprit de l'Eglise et qu'il répond parfaitement aux exemples qu'elle a toujours donnés. »

Ces dernières paroles sont une réponse à ceux qui accusaient l'Eglise d'avoir délaissé depuis plusieurs siècles sa mission vis-à-vis des foules et d'avoir attendu la fin du XIXe siècle pour apprendre de nouveau à « aller au peuple ».

## V

### Nécessité du concours des classes supérieures.

Dans les pages que nous avons précédemment étudiées, le Saint-Père s'est appliqué à établir que « ce soin des catholiques à consoler et à relever le peuple est tout à fait conforme à l'esprit de l'Eglise et qu'il répond parfaitement aux exemples qu'elle a toujours donnés ». Ce n'est donc pas un « esprit nouveau » qui porte les catholiques à exercer leur dévouement en faveur du peuple ; l'Eglise l'a toujours fait, elle n'a jamais pris « ses quartiers d'hiver », comme on a osé le prétendre, elle ne s'est pas renfermée dans les sacristies, ce sont là des accusations gratuites et injurieuses pour elle.

Il n'était pas besoin, par conséquent, de chercher un nom nouveau pour désigner un

apostolat qui, en son essence, est aussi ancien que le christianisme ; mais puisque certaines formes extérieures de cet apostolat, qui sont incontestablement nouvelles, avaient pris, en ces derniers temps, une certaine extension, on avait pris l'habitude de les désigner, en France, sous le nom générique d'*œuvres ouvrières* ou d'œuvres sociales.

Nous avons vu comment Léon XIII énumère et discute les diverses dénominations usitées dans d'autres pays et marque ses préférences pour celle d'*action chrétienne populaire.*

Sans rentrer ici dans ce débat, le Saint-Père revient brièvement sur la question pour déclarer qu'il ne veut pas « décider si l'on doit appeler *action chrétienne populaire* ou *démocratie chrétienne* » l'ensemble des moyens qui tendent à consoler et à relever le peuple. « C'est là, ajoute Léon XIII, une question *très peu importante,* si toutefois l'on observe intégralement, avec la déférence qui leur est due, les recommandations que Nous avons faites (1). »

« Mais ce qui est fort important, conclut le Saint-Père, c'est que, dans une question de si grande conséquence, il n'y ait parmi les catho-

---

(1) Il est à noter qu'en Italie on emploie couramment le mot démocratie, sans y attacher aucune signification politique ; c'est ainsi que l'on dit d'un homme serviable et complaisant qu'il est « molto democratico », ce qui équivaut à notre expression française : « un brave homme », un homme « pas fier ».

liques, avec une seule et même volonté, qu'une seule et même manière de voir et d'agir. »

Le moyen de procurer cette union c'est de suivre exactement les enseignements du Saint-Siège, c'est-à-dire de ne pas prétendre imposer un programme et une méthode contraires sur plusieurs points aux règles tracées par les Encycliques *Rerum novarum* et *Graves de communi*, et de ne pas faire de cette appellation de *démocratie chrétienne*, dont la fortune paraît si peu importante au Saint-Père, une sorte de *shibolet* d'où dépende le salut.

Il faut donc, parmi les catholiques, pour procurer efficacement le bien du peuple, « une seule et même manière d'agir » ; et tout aussitôt Léon XIII fixe l'un des premiers caractères de cette unité d'action.

Sans doute il est nécessaire d'accroître le plus possible « le nombre d'hommes et de ressources » qui coopéreront à *l'action bienfaisante des catholiques sur le peuple*, mais à qui faut-il s'adresser ?

On a beaucoup attendu et beaucoup espéré, après 1870, de ce que l'on appelait alors : « les classes dirigeantes ». On en a, depuis, médit bien davantage et certains sont allés jusqu'à dire que le peuple ne devait plus attendre son relèvement que de lui-même.

D'autres ont contesté qu'il y ait encore des classes et que les conditions sociales et politiques du monde moderne aient laissé subsister

quelque chose de ces anciennes distinctions sociales.

La vérité est qu'il existe encore au moins deux classes d'hommes, puisqu'elles sont en guerre, sans parler du clergé et de l'armée qui constituent, en fait, des organismes bien distincts et fortement constitués.

Ce que l'on a appelé la *classe dirigeante*, c'est-à-dire celle dont les membres ont une culture intellectuelle plus étendue, une éducation plus haute, un patrimoine acquis, est aujourd'hui, en France, trop souvent écartée de la direction des affaires publiques. La société française n'est plus dirigée, depuis longtemps, que par des fonctionnaires qui obéissent eux-mêmes à l'espèce d'hommes la plus méprisable et la plus funeste : nous avons nommé les politiciens.

Pourquoi ces hommes, ces parasites de la société, ont-ils accaparé toute l'influence qui appartenait jadis aux grands propriétaires et aux corps de métiers? Il en sera ainsi tant que le peuple préférera ceux qui le flattent à ceux qui lui rappellent ses devoirs.

On a donc trop compté sur une classe qui, en fait, ne dirige plus et ne peut plus diriger le pays qui prétend se conduire lui-même sans elle et malgré elle ; on l'a, d'autre part, trop raillée, trop délaissée alors qu'elle peut exercer quand même une certaine influence, influence à laquelle rien ne peut suppléer.

Léon XIII le dit avec beaucoup de force :

« Mais c'est au concours bienveillant de ceux qui, par leur situation, leur fortune, leur culture intellectuelle et morale, jouissent d'une influence sociale plus grande, qu'il faut surtout faire appel. » Voilà une règle d'action nettement tracée et qui détermine un des points sur lesquels tous les catholiques doivent avoir « une seule et même manière de voir et d'agir ». Il faut faire appel aux classes dirigeantes, ou qui devraient l'être. Et Léon XIII en donne aussitôt la raison :

« Si leur concours manque, à peine pourra-t-on faire quelque chose de vraiment efficace pour améliorer, comme on le voudrait, la vie du peuple ; tandis qu'on y arrivera, sans aucun doute, d'autant plus sûrement et plus rapidement que plus énergique sera l'action concertée d'hommes occupant de hautes situations. »

Nous n'avons, pour notre part, jamais pu concevoir quel résultat vraiment profitable au bien moral et matériel des ouvriers on pourrait obtenir sans le concours des patrons et des propriétaires.

Ce sont là des illusions, non seulement vaines mais dangereuses. Elles poussent l'ouvrier dans la voie où le socialisme ne l'a que trop engagé ; elles lui inspirent le mépris, sinon la haine des classes supérieures de la société et mettent celles-ci en défiance vis-à-vis des ouvriers même chrétiens. C'est faire œuvre de division et de guerre. Sans doute, il y a, parmi les membres des classes dirigeantes, des

jouisseurs et des incapables ; les uns ne veulent pas, les autres ne peuvent pas exercer une influence réelle et salutaire en faveur du peuple, mais il y a aussi des bonnes volontés toutes prêtes et des dévouements admirables qu'il faut savoir susciter, éclairer et conduire.

Notre société individualiste a réduit les particuliers à l'impuissance ; il faut organiser et discipliner le dévouement par l'association ; il faut prêcher aux riches l'esprit de sacrifice et d'apostolat, non en se posant comme une sorte de tribun du peuple, mais en esprit de foi et en faisant appel aux sentiments chrétiens.

Tels sont, en effet, les motifs qu'énumère l'Encyclique en faveur de cette action bienfaisante des classes supérieures pour le bien du peuple.

« Que ces hommes considèrent qu'il ne leur est pas loisible de prendre en main ou de négliger le sort des faibles ; il y a là pour eux une question de devoir absolu, car ce n'est pas seulement pour ses propres intérêts que chacun vit en société, mais aussi pour les intérêts communs, en sorte que la part de ce bien commun que les uns ne peuvent apporter à la masse doit y être apportée plus largement par les autres qui le peuvent. » Léon XIII développe largement les raisons qui militent en faveur de cette « action sociale » des classes élevées, mais il a soin d'ajouter qu'il emploie cette expression « au sens chrétien du mot », *actio ista, christiano more socialis*.

C'est pourquoi il évoque la pensée du compte qu'il faut rendre à Dieu de l'usage des biens de ce monde, puis il ajoute :

« Si cette action sociale, au sens chrétien du mot, *se répand largement* et *se fortifie sans altération*, il n'arrivera certainement pas que les autres institutions, fondées depuis longtemps par la piété et la prévoyance de nos ancêtres et toujours florissantes, se dessèchent ou périssent comme étouffées par les institutions nouvelles. »

C'est donc une « altération » de cette action sociale « au sens chrétien du mot » voulue par le Pape, que de dénigrer les œuvres anciennes pour concilier aux nouvelles la sympathie de leurs bienfaiteurs.

« Une même pensée de religion et de charité les a toutes fait naître, poursuit Léon XIII, et elles n'ont entre elles aucune incompatibilité, aussi peuvent-elles facilement vivre côte à côte et s'allier si parfaitement, que l'accord même de leurs bienfaisantes influences permette de pourvoir avec plus d'efficacité aux besoins du peuple et à sa défense contre des dangers chaque jour plus redoutables. »

Voilà des paroles de sagesse et d'union.

## VI

## La Révolution future

Les dangers qui menacent l'Eglise et la société humaine apparaissent « chaque jour plus re-

doutables » ; Léon XIII l'affirme dans le passage de l'Encyclique que nous citions à la fin du précédent paragraphe. C'est par une affirmation analogue que nous commencerons celui-ci. « Tout le crie et le crie avec véhémence, dit le Saint-Père, il faut des âmes audacieuses et des forces étroitement unies ; car en vérité la moisson de misères qui se dresse devant nos yeux n'est que trop abondante et sur nos têtes est suspendue la menace formidable de mortelles révolutions. »

Cette insistance à montrer au monde les misères que la société moderne a engendrées de toutes parts et la *menace formidable de mortelles révolutions* qui pèse sur elle, offre un saisissant contraste avec l'optimisme inlassable de certains publicistes.

Les misères et les dangers de l'heure présente n'apparaissent pas aux yeux de Léon XIII de nature aussi médiocre : c'est pourquoi il estime qu'il faut, à l'époque où nous sommes, « des âmes audacieuses et des forces étroitement unies ».

De quelle audace parle ici Léon XIII ? S'agit-il de l'audace qui consiste à se lancer à l'aventure dans des voies inexplorées et sans prendre conseil ? Non, assurément. Il s'agit moins encore de cette audace intellectuelle qui ne recule devant aucune hardiesse de pensée et s'écarte allégrement des enseignements traditionnels et des opinions communes aux docteurs catholiques.

C'est de l'audace, sans doute, mais ce n'est pas celle que nous demande l'Eglise, parce qu'elle s'exerce aux dépens de son honneur et à l'encontre de ses lois.

Ce n'est pas l'autorité des anciens ni la majesté des institutions traditionnelles qu'il faut braver, c'est la haine des ennemis de Dieu, ce sont les périls, les humiliations, les souffrances de l'apostolat et les labeurs de la charité.

Cette audace sainte, la seule qui soit digne d'une telle cause, sera d'autant plus nôtre que nos âmes seront plus dociles, nos intelligences plus disciplinées, nos volontés plus soumises aux pasteurs, aux docteurs et aux maîtres que l'Esprit-Saint a établis pour veiller sur nous et nous conduire.

Comment, d'ailleurs, des « âmes audacieuses » seraient-elles « étroitement unies » si elles n'étaient réglées et régies par l'autorité des chefs légitimes ?

Ce devoir de la soumission aux évêques a été si souvent rappelé par Léon XIII qu'il nous paraît superflu d'insister ici pour montrer que telle est bien sa pensée.

Observons plutôt en quels termes l'Encyclique expose quelle est la cause des menaces de l'heure présente :

« Cette menace provient surtout de la force croissante des socialistes, qui se glissent astucieusement au sein de la société, qui, dans les ténèbres de leurs convents secrets comme en pleine lumière, ici par la parole, là par la plu-

me, excitent la multitude à la révolte, qui, rejetant les enseignements de la religion, ne tiennent aucun compte des devoirs, n'exaltent que les droits... »

On le voit, le Saint-Père le redit encore une fois, c'est faire œuvre mauvaise et contraire à l'esprit chrétien que d'exalter les droits de l'homme, les droits du citoyen, sans y opposer le frein nécessaire, le contrepoids des devoirs.

Dira-t-on que c'est justice de parler au peuple, aux ouvriers, de leurs droits, puisque leur misère provient de ce que ces droits sont méconnus ? Mais aussitôt Léon XIII répond que « les foules chaque jour plus nombreuses du paupérisme... en raison même de leur misère, offrent une proie plus facile à leurs mensonges (des socialistes) et sont plus facilement entraînées dans leurs erreurs ».

C'est, en réalité, exploiter la misère du peuple et nullement prendre en mains ses intérêts, que de lui promettre une félicité impossible par des moyens que la conscience réprouve. On n'aboutit ainsi qu'à précipiter l'ouvrier dans un abîme de maux bien plus profond que celui dont on prétend le tirer.

C'est, en effet, l'existence même de la société humaine et de la religion qui sont aujourd'hui en péril.

S'imagine-t-on quel serait le sort du peuple si, pendant quelques années, quelques mois seulement, la religion perdait toute influence sur les mœurs publiques et privées, si, la société

étant abolie, la famille, la propriété, la liberté individuelle, la vie même de chacun cessait d'être protégée ?

Les pages les plus sombres et les plus sanglantes de l'histoire peuvent à peine donner une idée de ce que serait alors l'humanité.

Tel est pourtant l'avenir que nous devons envisager au début du xx^e^ siècle.

C'est un devoir sacré pour « tous les gens de bien » de conjurer de tels périls, et l'on comprend qu'il ne faille pas un courage médiocre pour entreprendre de lutter contre des ennemis aussi redoutables ; c'est pourquoi toute la dernière partie de l'Encyclique est consacrée à tracer des règles que doivent suivre ceux qui s'adonnent à cette tâche. Nous examinerons successivement chacun des préceptes et des conseils donnés par le Saint-Père ; ce sera la fin de cette longue étude.

## VII

### Aller au peuple avec un esprit vraiment chrétien, l'édifier par de bons exemples.

La première recommandation du Souverain Pontife porte sur la nécessité de maintenir entre les catholiques l'accord des volontés, à cette fin « que tous s'abstiennent de ce qui, en provoquant des polémiques, blesse et désunit les âmes ». Précisant aussitôt ce qu'il faut éviter

pour atteindre ce but, il poursuit : « Par conséquent, que dans les journaux et les discours au peuple on se taise sur certaines questions plus subtiles et presque sans utilité qui, d'une part, ne sont pas faciles à trancher, et demandent, d'autre part, pour être bien comprises, une intelligence suffisamment forte et une étude peu commune ».

Le Saint-Père n'a pas cru devoir indiquer une seule des « questions plus subtiles » qu'il faut éviter de traiter devant le peuple. Il a craint, sans doute, que l'énumération qu'il en eût faite ne fût jugée limitative.

Mais le fait que des théologiens, des jurisconsultes, des hommes instruits, ont longuement discuté sur certaines questions sans parvenir à s'entendre, suffira, semble-t-il, à nous indiquer qu'elles ne sont pas de celles qu'il convient de traiter dans des discours ou des écrits populaires.

Dans les questions ainsi débattues entre les plus doctes, comment de moins instruits parviendraient-ils à découvrir une solution ? Comment aussi garderaient-ils dans la discussion cette « humeur égale », cette « modestie », ces « égards mutuels » que le Pape recommande ?

Enfin la recommandation suprême, qui s'étend à toutes les matières relevant du Magistère de l'Eglise est ainsi formulée par Léon XIII : « Quelle que soit d'ailleurs, dans les questions où le doute est permis, l'opinion que chacun préfère, que tous aient toujours le

cœur disposé à obéir très exactement au Siège Apostolique ».

Afin d'assurer plus efficacement l'unité d'action, Léon XIII conseille à toutes les associations catholiques de s'unir, « sans rien sacrifier de leur organisation propre », de façon à agir « sous la direction et la motion d'une seule et même force première ».

Avec une sage prudence, il se borne à indiquer, pour l'Italie seulement, quel devra être ce centre du mouvement catholique et il désigne l'*Œuvre des Congrès et Comités catholiques*.

Cette œuvre, fondée sous Pie IX et à qui « Notre Prédécesseur et Nous-même, dit Léon XIII, avons confié le soin d'organiser l'action commune des catholiques sous les auspices et la conduite des évêques » en Italie, fut non moins louée et soutenue par Pie X.

Elle fut supplantée, en partie, sous Benoît XV, par le *Parti Populaire Italien*, qui disparut à son tour sous Pie XI, pour faire place à l'*Action Catholique*. Nous sommes ici, on le voit, sur un terrain mouvant et non plus sur celui des principes, si ce n'est que, toujours, l'action catholique, quelque nom ou organisation qu'elle revête, doit se tenir sous la conduite des évêques et du Saint-Siège.

S'adressant ensuite plus particulièrement au clergé, Léon XIII rappelle qu'à maintes reprises il a exhorté « ceux qui exercent le saint

ministère » à « aller au peuple et se mêler à lui pour lui faire du bien » ; et il ajoute :

« Toutefois, en remplissant les devoirs que cette sollicitude impose, qu'ils le fassent avec beaucoup de précautions et de prudence, à l'exemple des saints. Le pauvre et humble saint François, saint Vincent de Paul, le père des malheureux, et tant d'autres qu'on rencontre à chaque page de l'histoire de l'Eglise, avaient coutume de modérer si bien leurs soins assidus au service du peuple que, sans se laisser distraire plus que de raison et sans se perdre eux-mêmes de vue, ils mettaient une application égale à faire parvenir leur âme à la perfection de toutes les vertus. »

Cette expression « aller au peuple », ne doit donc pas être entendue comme si elle désignait une forme nouvelle de l'apostolat ; les exemples de saint François d'Assise et de saint Vincent de Paul que le Pape donne pour modèles disent assez en quel sens il entend que nous allions au peuple.

Voici d'ailleurs des recommandations qui précisent encore davantage comment il faut parler au peuple ; et ce n'est plus seulement aux prêtres, c'est à « tous ceux qui s'adonnent à la cause du peuple », que Léon XIII s'adresse.

« Il s'agit, *pour eux tous*, d'inculquer dans l'âme du peuple, par de fraternels entretiens, lorsque l'occasion s'en présente, les principes suivants :

1) Se tenir toujours en garde contre l'esprit et contre les agents de sédition ;

2) Respecter d'une manière inviolable les droits d'autrui ;

3) S'acquitter de bon cœur envers leurs maîtres du respect et du travail qu'ils leur doivent;

4) Ne pas prendre en dégoût la vie de famille qui leur est utile de tant de manières ;

5) Par-dessus toutes choses, pratiquer la religion et lui demander une consolation sûre dans les épreuves de la vie. »

Vraiment, quand on relit ces recommandations de Léon XIII, après avoir lu les écrits et entendu les discours de certains apôtres enflammés de nos milieux ouvriers catholiques, on est bien obligé de reconnaître que discours et écrits s'écartent singulièrement des enseignements des Encycliques.

Il y a des mots qui sont même bannis du vocabulaire en usage dans ces assemblées, tel celui de « maître » que ne craint pas d'employer Léon XIII. C'est à peine si celui de patron est encore admis. Cela permet de constater à quel point l'on s'est écarté du véritable esprit des enseignements du Saint-Siège, tout en prétendant les suivre.

« Quel secours ne trouvera-t-on pas, continue Léon XIII, pour aider à la pratique de ces recommandations, soit à rappeler l'incomparable modèle de la Sainte Famille de Nazareth et à conseiller de se placer sous sa protection, soit à proposer les exemples de ceux que l'humilité

même de leur condition a fait parvenir au plus haut degré de vertu, soit enfin à entretenir l'espérance de la récompense qui nous est réservée dans une vie meilleure. »

Exemples d'humilité, d'obéissance, d'amour du travail et de la vie cachée, voilà ce que le Pape propose à l'imitation des ouvriers et ce qu'il exhorte les prêtres à leur prêcher.

Puis, après avoir renouvelé avec encore plus d'instances l'avertissement d'obéir à l'autorité des évêques ; de ne pas se laisser tromper « par un zèle excessif » — « car le zèle qui porte à manquer en quoi que ce soit à la soumission qu'impose le devoir n'est ni sincère, ni fécond en résultats solides, ni agréable à Dieu », — le Pape conclut que, à tous ces enseignements, il faut ajouter l'exemple d'une vie vraiment chrétienne et de la pratique des vertus, montrant ainsi au peuple, non plus seulement par des paroles, mais par des actes, qu'il y a encore « des chrétiens détestant la mollesse et les voluptés, prêts à donner amicalement de leur abondance pour aider le prochain, constants, inébranlables dans les épreuves. Car ce sont là des exemples très efficaces pour exciter dans le peuple de salutaires dispositions, et d'autant plus efficaces que les citoyens dont ils ornent la vie occupent une situation plus élevée. »

Le bon exemple donné par les classes les plus élevées de la société est donc, aux yeux de Léon XIII, un des moyens les plus efficaces

pour disposer le peuple à la pratique des vertus chrétiennes.

Ainsi, du commencement à la fin de l'Encyclique *Graves de communi*, comme de l'Encyclique *Rerum novarum*, l'union des classes dans la pratique des vertus chrétiennes et le respect des droits de chacun, sont inculqués avec une force et une précision qui ne laissent place, semble-t-il, à aucune équivoque.

Cela n'a pas suffi, cependant, pour maintenir l'action des catholiques dans la voie droite, puisque d'autres interventions du Saint-Siège sont devenues nécessaires.

## CHAPITRE TROISIÈME

# Le *Motu Proprio* de Pie X
## ou le Règlement fondamental de l'Action populaire chrétienne

I

## Raisons de cette intervention du Pape

Pour bien saisir le sens et la portée des enseignements du Saint-Siège, il n'est pas superflu de rappeler des dates et des faits.

L'Encyclique *Rerum novarum* est du 15 mai 1891 ; l'Encyclique *Graves de communi* lui est postérieure de moins de dix années (18 janvier 1901)). Trois années ne s'étaient pas écoulées quand, le 18 décembre 1903, Pie X, avant la fin du cinquième mois de son pontificat, jugeait déjà nécessaire de répéter les mêmes avertissements, avec encore plus d'insistance.

Sous la forme d'un *motu proprio*, il publiait une série de dix-neuf articles, qu'il donnait comme constituant le RÈGLEMENT FONDAMENTAL DE L'ACTION POPULAIRE CHRÉTIENNE ; il en ordonnait la publication dans tous les journaux catholiques, l'affichage dans les locaux de tous les *Comités*, *Cercles* et *Unions catholiques*, et la lecture publique dans leurs assemblées.

Cette mesure était provoquée par les inci-

dents qui s'étaient produits au 19e Congrès des catholiques italiens qui venait de se tenir à Bologne en novembre, et par les polémiques de presse qui l'avaient suivi. Aucun des dix-huit congrès précédents n'avait soulevé de pareilles discussions. C'est que, pour la première fois, les démocrates chrétiens d'Italie y avaient paru en nombre et y avaient exposé leurs vues et celles de leur chef d'alors, l'abbé Romolo Murri.

Après avoir loué ce qui s'était dit de bon et d'utile, au cours des assemblées, Pie X ajoutait: « Toutefois, ce Nous a été un grand chagrin de constater que certains dissentiments survenus parmi eux (les congressistes) aient suscité des polémiques par trop vives qui, si elles n'étaient opportunément réprimées, pourraient diviser ces forces et les rendre moins efficaces ». Et, après avoir rappelé les recommandations qu'il avait faites à cet égard, avant le Congrès, Pie X écrivait : « Nous ne pouvons Nous taire aujourd'hui. Et parce que les divergences de vues dans le domaine pratique s'infiltrent très facilement dans le domaine théorique, et que dans celui-ci aussi elles doivent nécessairement apparaître, il est bon de raffermir les principes auxquels doit se conformer toute l'action catholique. » A cet effet, le Pape avait fait extraire des actes pontificaux de Léon XIII dix-neuf propositions dont il disait : « Nous voulons que ces règles très prudentes soient exactement et pieusement observées, et que personne n'ait la hardiesse de s'en écarter, si peu que ce soit.

« Or, pour les avoir plus facilement présentes d'une façon vivante à l'esprit, Nous avons décidé de les rassembler comme en compendium dans les articles suivants, qui formeront le règlement fondamental de l'action populaire chrétienne... Pour tous les catholiques elles devront être la règle constante de leur conduite. »

Bien qu'elles aient été publiées à l'occasion d'incidents survenus en Italie et que certaines parties de ces règles concernant la situation des catholiques italiens, situation modifiée depuis par les accords de Latran, il n'en est pas moins hors de doute que l'enseignement qu'elles contiennent vaut pour les catholiques de tous les pays et de tous les temps. Cela fut déclaré d'ailleurs par les organes autorisés du Saint-Siège et il suffit de lire les articles suivants pour en être persuadé :

## II

## De l'inégalité des conditions, d'après l'Encyclique « Quod apostolici muneris »

Les trois premiers articles de ce *Règlement fondamental de l'action populaire chrétienne* sont extraits de l'Encyclique du 28 décembre 1878 et concernent l'inégalité des conditions :

I

La société humaine, telle que Dieu l'a établie, est composée d'éléments inégaux, tels que le sont aussi les membres du corps humain ; vouloir l'égalité de

tous ces éléments sociaux est impossible ; ce serait la destruction même de la société. (Encycl. *Quod apostolici muneris.*)

II

L'égalité des divers membres de la société réside uniquement dans le fait que tous les hommes tirent leur origine de Dieu le Créateur, tous ont été rachetés par Jésus-Christ et doivent, selon la règle de leurs mérites et démérites, être jugés, récompensés et punis par Lui. (Encycl. *Quod apostolici muneris.*)

III

Il en résulte que dans la société humaine, selon l'ordre divin, il y a des princes et des sujets, des patrons et des prolétaires, des riches et des pauvres, des savants et des ignorants, des nobles et des plébéiens ; unis mutuellement, ils s'entr'aident pour poursuivre le but final, au ciel, et le bien-être matériel et moral sur la terre. (Encycl. *Quod apostolici muneris.*)

Ainsi, d'après l'enseignement formel de Léon XIII, si énergiquement renouvelé par Pie X, l'inégalité et la hiérarchie des classes est d'institution divine, ou de droit naturel ; vouloir le nivellement, l'égalité sociale absolue, c'est aller contre la nature des choses et vouloir l'impossible. Et que l'on ne cherche pas, dans la doctrine catholique mal comprise, un argument en faveur d'une égalité sociale chimérique. L'égalité qui résulte entre les hommes du fait qu'ils ont tous été créés par Dieu, rachetés par Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui les jugera tous selon leurs œuvres, n'implique d'autres conséquences que celles qui résultent du précepte de la charité envers le prochain.

L'article III, conséquence et résumé des deux

précédents, le dit avec une clarté et une force sans égales. Dans cet article, deux Papes nous affirment qu'il est « selon l'ordre divin », par conséquent pour tous les temps et tous les pays, qu'il y ait « des princes et des sujets, des patrons et des prolétaires, des riches et des pauvres, des savants et des ignorants, des nobles et des plébéiens ». Ceux-là donc sont en contradiction avec l'enseignement du Saint-Siège qui veulent abolir le patronat; ceux qui raillent et affectent de dédaigner les classes supérieures. Loin d'être un mal, cette distinction et cette hiérarchie des classes a été voulue de Dieu afin que les hommes de toutes conditions : « unis mutuellement, s'entr'aident pour poursuivre le but final, au ciel, et le bien-être matériel et moral sur la terre ».

D'ailleurs, la raison et l'expérience suffiraient à démontrer que le nivellement et l'abolition des hiérarchies sociales aboutiraient inévitablement à l'égalité dans la misère et l'ignorance.

Quelques années plus tard, nous le verrons bientôt, Pie X allait revenir sur ce même sujet et le traiter avec plus d'ampleur et de force.

## III

## Du droit de propriété

Les articles IV et V du *Règlement fondamental de l'action populaire chrétienne* traitent du droit

de propriété et sont extraits de l'Encyclique *Rerum novarum.*

IV

**L'homme a sur les biens terrestres non pas le simple usage comme les bêtes, mais encore le droit de propriété stable, et cela non seulement sur les choses que l'on use en les consommant, mais aussi sur celles dont on use sans les consommer. (Encycl. *Rerum novarum.*)**

V

**C'est un droit indiscutable de la nature que la propriété privée, fruit du travail et de l'industrie, ou de la cession ou donation d'autrui, et chacun peut à son gré en disposer raisonnablement. (Encycl. *Rerum novarum.*)**

Nous avons déjà commenté ces passages, en commentant la célèbre Encyclique ; nous n'y reviendrons pas ici, non plus que sur les articles VI, VII, VIII, IX, X, XI, tous tirés de la même Encyclique *Rerum novarum* et traitant des devoirs de justice et de charité qui existent entre les patrons et les ouvriers, les riches et les pauvres. Sur tous ces points, Pie X se borne à reproduire, en insistant sur leur caractère obligatoire, les enseignements de Léon XIII.

Les articles XII, XIII, XIV, XV visent spécialement la *démocratie chrétienne* ; ils sont extraits de l'Encyclique *Graves de communi* et de l'*Instruction* de la Sacrée Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires, adressée aux évêques d'Italie, le 27 janvier 1902. Nous renvoyons ici le lecteur à ce que nous avons dit de

l'Encyclique *Graves de communi*. Quant aux instructions de la S. C. des AA. EE. EE., elles concernent spécialement l'Italie et plusieurs d'entre elles sont devenues caduques depuis les accords de Latran.

Les articles XVI, XVII, XVIII sont extraits de la même Instruction de la S. C. des AA. EE. EE. et traitent des devoirs des écrivains catholiques et spécialement des écrivains démocrates-chrétiens, leur rappelant qu'ils sont soumis à la censure des autorités ecclésiastiques et doivent éviter les polémiques violentes (1).

## IV

## Eviter tout antagonisme de classes

Nous reproduisons ici l'article XIX et dernier qui revient encore sur ce que l'on pourrait appeler l'idée maîtresse de tous les enseignements du Saint-Siège en ces matières :

XIX

Finalement, les écrivains catholiques, en soutenant la cause des prolétaires et des pauvres, doivent se garder d'employer un langage qui puisse inspirer au peuple l'aversion des classes supérieures de la société.

Qu'ils ne parlent pas de revendications et de justice alors qu'il s'agit seulement de charité, comme on l'a déjà expliqué. Qu'ils se rappellent Jésus-Christ qui a voulu unir tous les hommes dans un lien d'amour réciproque qui est la perfection de la justice, ce qui implique l'obligation de travailler

---

(1) Voir le texte complet du *Motu proprio* de Pie X.

pour le bien réciproque.. (Instruction de la S. C. des AA. EE. EE.)

Rien n'est donc plus contraire à l'esprit de l'Eglise et à la volonté maintes fois signifiée du Saint-Siège que cet esprit d'antagonisme entre les classes, ce dénigrement systématique du rôle historique et de la fonction sociale des classes élevées, dont on trouve malheureusement tant de traces dans les écrits et les discours de certains catholiques et même de plusieurs ecclésiastiques.

## V

## Prescriptions de Pie X pour assurer l'observation de ces règles

C'est pourquoi Pie X terminait son *motu proprio* par les prescriptions suivantes :

Les précédentes règles fondamentales, Nous, de Notre propre mouvement et de science certaine, par Notre autorité apostolique, Nous les renouvelons dans toutes leurs parties, et Nous ordonnons qu'elles soient transmises à tous les Comités, Cercles et Unions catholiques, de quelque nature et de quelque forme qu'elles soient.

Ces sociétés devront les afficher dans les locaux où elles ont leur siège et les relire souvent dans leurs réunions.

Nous ordonnons en outre que les journaux catholiques les publient intégralement ; qu'ils promettent de les observer et, en réalité, les observent religieusement ; sinon, qu'ils soient sévèrement avertis, et, s'ils ne s'amendent pas, après cet avertissement, ils seront interdits par l'autorité ecclésiastique.

Mais, comme les paroles et la vigueur d'action ne servent à rien si elles ne sont constamment précédées, accompagnées et suivies par l'exemple, la caractéristique qui doit nécessairement reluire dans tous les membres de toute œuvre catholique, c'est celle de manifester ouvertement sa foi par la sain-

teté de la vie, par l'intégrité des mœurs et par la scrupuleuse observance des lois de Dieu et de l'Eglise. Et cela parce que c'est le devoir de tout chrétien et aussi parce que *celui qui va à l'encontre devrait rougir, attendu qu'il n'a aucun mal à dire de nous* (Tit., II, 8).

De ces sollicitudes que Nous avons pour le bien commun de l'action catholique, spécialement en Italie, Nous espérons, par la bénédiction divine, d'heureux fruits en abondance.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 18 décembre 1903, en la première année de Notre Pontificat.

PIE X, PAPE.

Cet enseignement du Saint-Siège visait donc « spécialement » mais non exclusivement l'Italie.

Sept années plus tard, Pie X devait parler de nouveau et donner des enseignements encore plus étendus et plus précis sur le même sujet, s'adressant, cette fois, non exclusivement mais « spécialement » à des Français.

# CHAPITRE QUATRIÈME

---

## La Lettre Pontificale
## *Notre charge Apostolique*
## et ses enseignements

I

## Portée générale de ces enseignements.

De la Lettre Apostolique aux archevêques et évêques de France, par laquelle Pie X condamnait, exposait et réfutait les erreurs du *Sillon*, nous ne retiendrons ici que ce qui offre un intérêt général et permanent, au point de vue de la doctrine catholique en matière sociale. Ceux de nos lecteurs qui n'auraient pas une connaissance suffisante de ce que fut le *Sillon* et des circonstances au milieu desquelles intervint sa condamnation, pourront se reporter au texte complet de la Lettre « *Notre charge apostolique* » du 25 août 1910, et aux écrits qui ont traité plus à fond ce sujet.

Après avoir dit que le *Sillon*, « emporté par un amour mal entendu des faibles, a glissé dans l'erreur », Pie X ajoute :

« En effet, le *Sillon* se propose le relèvement

et la régénération des classes ouvrières. Or sur cette matière les principes de la doctrine catholique sont fixés, et l'histoire de la civilisation chrétienne est là pour en attester la bienfaisante fécondité. Notre prédécesseur, d'heureuse mémoire, les a rappelés dans des pages magistrales, que les catholiques occupés de questions sociales doivent étudier et toujours garder sous les yeux. Il a enseigné notamment que la démocratie chrétienne doit « maintenir « la diversité des classes qui est assurément le « propre de la cité bien constituée, et vouloir « pour la société humaine la forme et le carac- « tère que Dieu, son auteur, lui a imprimés ». Il a flétri une certaine démocratie qui va jusqu'à ce degré de perversité que d'attribuer, dans la société, la souveraineté au peuple et à poursuivre la suppression et le nivellement des classes. »

Après avoir reproché au *Sillon* de s'être écarté de ce programme, Pie X ajoutait :

« Non, Vénérables Frères, — il faut le rappeler énergiquement dans ces temps d'anarchie sociale et intellectuelle où chacun se pose en docteur et en législateur, — on ne bâtira pas la cité autrement que Dieu ne l'a bâtie ; on n'édifiera pas la société, si l'Eglise n'en jette les bases et n'en dirige les travaux ; non, la civilisation n'est plus à inventer, ni la cité nouvelle à bâtir dans les nuées. Elle a été, elle est : c'est la civilisation chrétienne, c'est la

cité catholique. Il ne s'agit que de l'instaurer et la restaurer sans cesse sur ses fondements naturels et divins contre les attaques toujours renaissantes de l'utopie malsaine, de la révolte et de l'impiété : *omnia instaurare in Christo.* »

Voilà certes une vigoureuse protestation contre une tendance trop commune à vouloir dresser des plans de réforme sociale sans tenir aucun compte du passé et des enseignements de la philosophie catholique et de l'histoire.

« Pour qu'on ne Nous accuse pas de juger trop sommairement et avec une rigueur non justifiée les théories sociales du *Sillon*, nous voulons en rappeler les points essentiels. »

Alors commence un exposé des théories démocratiques du *Sillon* qui est tellement complet et tellement important que nous devons le reproduire ici intégralement, malgré son étendue. De plus, comme cet exposé est d'une construction logique très serrée, nous pourrions difficilement l'interrompre par des commentaires, sans en diminuer la force. Nous essaierons seulement d'en rendre la lecture et l'étude plus faciles par une disposition typographique qui en fera ressortir les diverses parties, et des sous-titres qui serviront de points de repère.

## II

## Concept démocratique de la dignité humaine. Triple émancipation du peuple : politique, économique, intellectuelle.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . .

« Le *Sillon* a le noble souci de la dignité humaine. Mais cette dignité, il la comprend à la manière de certains philosophes dont l'Eglise est loin d'avoir à se louer.

« Le premier élément de cette dignité est la liberté, entendue en ce sens que, sauf en matière de religion, chaque homme est autonome.

« De ce principe fondamental il tire les conclusions suivantes :

« Aujourd'hui le peuple est en tutelle sous une autorité distincte de lui. Il doit s'en affranchir : *émancipation politique.*

Il est sous la dépendance des patrons, qui, détenant ses instruments de travail, l'exploitent, l'oppriment et l'abaissent ; il doit secouer leur joug : *émancipation économique.*

« Il est dominé enfin par une caste appelée dirigeante, à qui son développement intellectuel assure une prépondérance indue dans la direction des affaires ; il doit se soustraire à sa domination : *émancipation intellectuelle.*

« Le nivellement des conditions, à ce triple point de vue, établira parmi les hommes l'éga-

lité, et cette égalité est la vraie justice humaine. Une organisation politique et sociale fondée sur cette double base, la liberté et l'égalité (auxquelles viendra bientôt s'ajouter la fraternité), voilà ce qu'ils appellent DÉMOCRATIE. »

Ce puissant raccourci de la conception démocratique de la dignité humaine et de la triple émancipation qu'elle promet au peuple explique comment ceux des catholiques qui l'admettent se trouvent amenés logiquement à faire cause commune avec les révolutionnaires les plus avancés, sur quantité de questions de la plus grave importance. C'est ainsi que l'on en voit qui envisagent comme un progrès économique désirable et même inévitable la suppression du patronat et la possession collective des usines et des terres par les ouvriers : *émancipation économique*. D'autres se prononcent en faveur de l'école unique, c'est-à-dire de la substitution de l'Etat à la famille dans le choix de la carrière des enfants et de la suppression de tout l'enseignement libre, c'est-à-dire chrétien : *émancipation intellectuelle*.

« Néanmoins, continue Pie X, la liberté et l'égalité n'en constituent que le côté pour ainsi dire négatif. Ce qui fait proprement et positivement la DÉMOCRATIE, c'est la participation la plus grande possible de chacun au gouvernement de la chose publique. Et cela comprend un triple élément, politique, économique et moral. »

III

## Élément politique de la démocratie.

« D'abord en politique, le *Sillon* n'abolit pas l'autorité ; il l'estime, au contraire, nécessaire ; mais il veut la partager, ou, pour mieux dire, la multiplier de telle façon que chaque citoyen deviendra une sorte de roi. L'autorité, il est vrai, émane de Dieu, mais elle réside primordialement dans le peuple et s'en dégage par voie d'élection ou, mieux encore, de sélection, sans pour cela quitter le peuple et devenir indépendante de lui ; elle sera extérieure, mais en apparence seulement ; en réalité, elle sera intérieure, parce que ce sera une autorité consentie. »

IV

## Élément économique de la démocratie.

« Proportions gardées, il en sera de même dans l'ordre économique. Soustrait à une classe particulière, le patronat sera si bien multiplié que chaque ouvrier deviendra une sorte de patron.

« La forme appelée à réaliser cet idéal économique n'est point, affirme-t-on, celle du socialisme ; c'est un système de coopératives suffi-

samment multipliées pour provoquer une concurrence féconde et pour sauvegarder l'indépendance des ouvriers qui ne seront enchaînés à aucune d'entre elles. »

V

## Élément moral de la démocratie.

« Voici maintenant l'élément capital, l'élément moral. Comme l'autorité, on l'a vu, est très réduite, il faut une autre force pour la suppléer et pour opposer une réaction permanente à l'égoïsme individuel.

« Ce nouveau principe, cette force, c'est l'amour de l'intérêt professionnel et de l'intérêt public, c'est-à-dire de la fin même de la profession et de la société.

« Imaginez une société où, dans l'âme d'un chacun, avec l'amour inné du bien individuel et du bien familial, régnerait l'amour du bien professionnel et du bien public ; où, dans la conscience d'un chacun, ces amours se subordonneraient de telle façon que le bien supérieur primât toujours le bien inférieur, cette société-là ne pourrait-elle pas à peu près se passer d'autorité et n'offrirait-elle pas l'idéal de la dignité humaine, chaque citoyen ayant une âme de roi, chaque ouvrier une âme de patron ? Arraché à l'étroitesse de ses intérêts privés et élevé jusqu'aux intérêts de sa profession, et plus haut

jusqu'à ceux de la nation entière, et plus haut encore jusqu'à ceux de l'humanité (car l'horizon du *Sillon* ne s'arrête pas aux frontières de la patrie, il s'étend à tous les hommes jusqu'aux confins du monde), le cœur humain, élargi par l'amour du bien commun, embrasserait tous les camarades de la même profession, tous les compatriotes, tous les hommes. Et voilà la grandeur et la noblesse humaine idéale réalisée par la célèbre trilogie : Liberté, Egalité, Fraternité. »

Poursuivant encore plus avant l'analyse des théories démocratiques du *Sillon*, le Saint-Père montre l'enchaînement des idées formulées ci-dessus :

« Ces trois éléments, *politique*, *économique* et *moral*, sont subordonnés l'un à l'autre, et c'est l'élément moral, nous l'avons dit, qui est le principal.

« En effet, nulle *démocratie politique* n'est viable, si elle n'a des points d'attache profonds dans la *démocratie économique*. A leur tour, ni l'une ni l'autre ne sont possibles si elles ne s'enracinent pas dans un état d'esprit où la conscience se trouve investie de responsabilités et d'énergies morales proportionnées. Mais supposez cet état d'esprit ainsi fait de responsabilité consciente et de forces morales, la *démocratie économique* s'en dégagera naturellement par traduction en actes de cette conscience et de ces énergies, et de même, et par la même voie, du régime corporatif sortira la *démocratie politi-*

*que* ; et la démocratie politique et économique, celle-ci portant l'autre, se trouveront fixées dans la conscience même du peuple sur des assises inébranlables.

« Telle est, en résumé, la théorie, on pourrait dire le rêve, du *Sillon*, et c'est à cela que tend son enseignement et ce qu'il appelle l'éducation démocratique du peuple, c'est-à-dire à porter à son maximum la conscience et la responsabilité civique de chacun, d'où découlera la démocratie économique et politique, et le règne de la justice, de la liberté, de l'égalité et de la fraternité. »

Plus de vingt ans ont passé depuis que Pie X a tracé ces lignes, et la plus formidable des guerres a bouleversé le monde, mais il faut bien convenir que si le *Sillon* a perdu beaucoup de son emprise sur les esprits des générations nouvelles et si son « rêve » d'éducation de la démocratie a été cruellement déçu par la leçon des faits, les erreurs signalées par Pie X quant à l'utopie de la triple émancipation politique, économique et intellectuelle, ont partout débordé les cadres fatigués du *Sillon* et sont aujourd'hui professées, plus ou moins consciemment, par un trop grand nombre de catholiques et de membres du clergé. Pour eux, la *démocratie politique* est devenue un dogme et non plus une forme contingente de gouvernement admissible dans certains pays et à certaines conditions ; c'est la seule formule politique de l'avenir et la condition nécessaire du progrès social. Pour

eux le patronat est une institution sociale destinée à disparaître et dont il faut hâter la ruine en favorisant le plus possible tout effort qui tend à affranchir l'ouvrier de cette espèce de « paternalisme » dont les capitalistes se servent pour tenter de faire accepter leur prépondérance. Enfin dans l'institution de l'école unique, l'espoir de l'émancipation intellectuelle du prolétariat leur fait oublier que cette réforme amènera fatalement la ruine de toutes les écoles catholiques et la mainmise de l'Etat sur toute la formation de la jeunesse, sans que la famille puisse rien faire pour échapper à cette tyrannie.

Ce n'est donc plus au *Sillon* seulement que s'adressent aujourd'hui les enseignements, plus actuels que jamais, de Pie X, c'est à tout l'ensemble des catholiques de France, pour les préserver ou les détacher de l'erreur.

## VI

## Censure de ces doctrines.

Voici maintenant la censure par laquelle le Pape condamnait ces doctrines :

« Ce rapide exposé, Vénérables Frères, vous montre déjà clairement combien Nous avions raison de dire que le *Sillon* oppose doctrine à doctrine, qu'il bâtit sa cité sur *une théorie contraire à la vérité catholique et qu'il fausse les notions essentielles et fondamentales qui règlent*

*les rapports sociaux dans toute société humaine.* Cette opposition ressortira davantage encore des considérations suivantes.

## VII

## Condamnation de l'émancipation politique.

« Le *Sillon* place primordialement l'autorité publique dans le peuple, de qui elle dérive ensuite aux gouvernants, de telle façon cependant qu'elle continue à résider en lui.

« Or Léon XIII a formellement condamné cette doctrine dans son Encyclique *Diuturnum illud* du Principat politique, où il dit :

« Des modernes, en grand nombre, marchant « sur les traces de ceux qui, au siècle dernier, « se donnèrent le nom de philosophes, décla« rent que toute puissance vient du peuple ; « qu'en conséquence ceux qui exercent le pou« voir dans la société ne l'exercent pas comme « leur autorité propre, mais comme une auto« rité à eux déléguée par le peuple et sous la « condition qu'elle puisse être révoquée par la « volonté du peuple de qui ils la tiennent. Tout « contraire est le sentiment des catholiques qui « font dériver le droit de commander de Dieu, « comme de son principe naturel et nécessaire.»

« Sans doute, le *Sillon* fait descendre de Dieu cette autorité qu'il place d'abord dans le peu-

ple, mais de telle sorte qu' « elle remonte « d'en bas pour aller en haut, tandis que dans « l'organisation de l'Eglise le pouvoir descend « d'en haut pour aller en bas (1). »

« Mais, outre qu'il est anormal que la délégation monte, puisqu'il est de sa nature de descendre, Léon XIII a réfuté par avance cette tentative de conciliation de la doctrine catholique avec l'erreur du philosophisme. Car il poursuit :

« Il importe de le remarquer ici : ceux qui « président au gouvernement de la chose publi- « que peuvent bien, en certains cas, être élus « par la volonté et le jugement de la multitude, « sans répugnance ni opposition de la doctrine « catholique. Mais si ce choix désigne le gou- « vernement, il ne lui confère pas l'autorité de « gouverner ; il ne délègue pas le pouvoir, il « désigne la personne qui en sera investie (2). »

« Au reste, si le peuple demeure le détenteur du pouvoir, que devient l'autorité ? Une ombre, un mythe ; il n'y a plus de loi proprement dite ; il n'y a plus d'obéissance. Le *Sillon* l'a reconnu ; puisque en effet il réclame, au nom de la dignité humaine, la triple émancipation politique, économique et intellectuelle, la cité future à laquelle il travaille n'aura plus de maîtres ni de serviteurs ; les citoyens y seront tous libres, tous camarades, tous rois. Un ordre, un pré-

(1) Marc Sangnier, *Discours de Rouen*, 1907.

(2) Encyclique *Diuturnum illud.*

cepte serait un attentat à la liberté, la subordination à une autorité quelconque serait une diminution de l'homme, l'obéissance une déchéance.

« Est-ce ainsi, Vénérables Frères, que la doctrine traditionnelle de l'Eglise nous représente les relations sociales dans la cité même la plus parfaite possible ? Est-ce que toute société de créatures indépendantes et inégales par nature n'a pas besoin d'une autorité qui dirige leur activité vers le bien commun et qui impose sa loi ? Et si dans la société il se trouve des êtres pervers (et il y en aura toujours), l'autorité ne devra-t-elle pas être d'autant plus forte que l'égoïsme des méchants sera plus menaçant ? Ensuite peut-on dire avec ombre de raison qu'il y a incompatibilité entre l'autorité et la liberté, à moins de se tromper lourdement sur le concept de la liberté ? Peut-on enseigner que l'obéissance est contraire à la dignité humaine et que l'idéal serait de la remplacer par « l'autorité consentie » ? Est-ce que l'apôtre saint Paul n'avait pas en vue la société humaine à toutes ses étapes possibles, quand il prescrivait aux fidèles d'être soumis à toute autorité ? Est-ce que l'obéissance aux hommes en tant que représentants légitimes de Dieu, c'est-à-dire en fin de compte l'obéissance à Dieu, abaisse l'homme et le ravale au-dessous de lui-même ? Est-ce que l'état religieux fondé sur l'obéissance serait contraire à l'idéal de la nature humaine ? Est-ce que les saints qui ont été les plus obéissants des

hommes étaient des esclaves et des dégénérés ? Est-ce qu'enfin on peut imaginer un état social où Jésus-Christ revenu sur terre ne donnerait plus l'exemple de l'obéissance et ne dirait plus : « Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu ? »

De tels enseignements n'ont besoin d'aucun commentaire ; Pie X expose jusque dans leurs dernières conséquences les contradictions et les sophismes des erreurs qu'il condamne. Et c'est après avoir ainsi éclairé les esprits qu'il dit, s'adressant aux Evêques de France :

« Le *Sillon* qui enseigne de pareilles doctrines et les met en pratique dans sa vie intérieure, sème donc parmi votre jeunesse catholique des notions erronées et funestes sur l'autorité, la liberté et l'obéissance. »

## VIII

## Condamnation de l'émancipation économique et égalitaire.

« Il n'en est pas autrement, continue Pie X, de la justice et de l'égalité. Il (le *Sillon*) travaille, dit-il, à réaliser une ère d'égalité, qui serait par là même une ère de meilleure justice.

« Ainsi, pour lui, toute inégalité de condition est une injustice ou, ou moins, une moindre justice !

« *Principe souverainement contraire à la nature des choses, générateur de jalousie et d'injustice et subversif de tout ordre social.*

« Ainsi la démocratie seule inaugurera le règne de la parfaite justice ! N'est-ce pas une injure faite aux autres formes de gouvernement qu'on ravale, de la sorte, au rang de gouvernements de pis-aller impuissants ?

« Au reste, le *Sillon* se heurte encore sur ce point à l'enseignement de Léon XIII. Il aurait pu lire dans l'Encyclique déjà citée du Principat politique que, « *la justice sauvegardée*, il n'est pas interdit aux peuples de se donner le gouvernement qui répond le mieux à leur caractère ou aux institutions et coutumes qu'ils ont reçues de leurs ancêtres », et l'Encyclique fait allusion à la triple forme de gouvernement bien connue. Elle suppose donc que la justice est compatible avec chacune d'elles. Et l'Encyclique sur la *Condition des ouvriers* n'affirme-t-elle pas clairement la possibilité de restaurer la justice dans les organisations actuelles de la société, puisqu'elle en indique les moyens ? Or, sans doute, Léon XIII entendait-il parler non pas d'une justice quelconque, mais de la justice parfaite. En enseignant donc que la justice est compatible avec les trois formes de gouvernement qu'on sait, il enseignait que, sous ce rapport, la démocratie ne jouit pas d'un privilège spécial. « Les Sillonistes qui prétendent le contraire, ou bien refusent d'écouter l'Eglise,

ou se forment de la justice et de l'égalité un concept qui n'est pas catholique. »

## IX

## Condamnation de la fraternité humanitaire et laïque.

« Il en est de même de la notion de la fraternité, dont ils mettent la base dans l'amour des intérêts communs, ou, par delà toutes les philosophies et toutes les religions, dans la simple notion d'humanité, englobant ainsi tous les hommes avec toutes leurs misères, aussi bien intellectuelles et morales que physiques et temporelles.

« Or, la doctrine catholique nous enseigne que le premier devoir de la charité n'est pas dans la tolérance des convictions erronées, quelque sincères qu'elles soient, ni dans l'indifférence théorique ou pratique pour l'erreur ou le vice où nous voyons plongés nos frères, mais dans le zèle pour leur amélioration intellectuelle et morale, non moins que pour leur bièn matériel. »

« Cette même doctrine catholique nous enseigne aussi que la source de l'amour du prochain se trouve dans l'amour de Dieu, père commun et fin commune de toute la famille humaine, et dans l'amour de Jésus-Christ, dont nous sommes les membres, au point que soulager un malheureux c'est faire du bien à Jésus-Christ lui-

même. Tout autre amour est illusion ou sentiment stérile et passager.

« Certes l'expérience humaine est là, dans les sociétés païennes ou laïques de tous les temps, pour prouver qu'à certaines heures la considération des intérêts communs ou de la similitude de nature pèse fort peu devant les passions et les convoitises du cœur. Non, Vénérables Frères, il n'y a pas de vraie fraternité en dehors de la charité chrétienne qui, par amour pour Dieu et son Fils Jésus-Christ, notre Sauveur, embrasse tous les hommes pour les soulager tous et pour les amener tous à la même foi et au même bonheur du ciel.

« *En séparant la fraternité de la charité chrétienne ainsi entendue, la Démocratie, loin d'être un progrès, constituerait un recul désastreux pour la civilisation.* Car si l'on veut arriver, et Nous le désirons de toute notre âme, à la plus grande somme de bien-être possible pour la société et pour chacun de ses membres par la fraternité, ou comme on dit encore par la solidarité universelle, il faut l'union des esprits dans la vérité, l'union des volontés dans la morale, l'union des cœurs dans l'amour de Dieu et de son Fils Jésus-Christ. Or, cette union n'est réalisable que par la charité catholique, laquelle, seule par conséquent, peut conduire les peuples dans la marche du progrès vers l'idéal de la civilisation. »

X

## Condamnation de l'indépendance et de l'autonomie de la conscience humaine.

« Enfin *à la base de toutes les falsifications des notions sociales fondamentales, le* Sillon *place une fausse idée de la dignité de la conscience humaine.* D'après lui, l'homme ne sera vraiment homme, digne de ce nom, que du jour où il aura acquis une conscience éclairée, forte, indépendante, autonome, pouvant se passer de maître, ne s'obéissant qu'à elle-même et capable d'assumer et de porter, sans forfaire, les plus graves responsabilités.

« Voilà de ces grands mots avec lesquels on exalte le sentiment de l'orgueil humain ; tel un rêve qui entraîne l'homme sans lumière, sans guide et sans secours dans la voie de l'illusion, où, en attendant le grand jour de la pleine conscience, il sera dévoré par l'erreur et les passions. Et ce grand jour quand viendra-t-il ? — A moins de changer la nature humaine (ce qui n'est pas au pouvoir du *Sillon*), viendra-t-il jamais ?

« Est-ce que les saints qui ont porté la dignité humaine à son apogée, avaient cette dignité-là ? Et les humbles de la terre, qui ne peuvent monter si haut, et qui se contentent de tracer modestement leur sillon, au rang que la Providence leur a assigné, en remplissant énergiquement

leurs devoirs dans l'humilité, l'obéissance et la patience chrétienne, ne seraient-ils pas dignes du nom d'hommes, eux que le Seigneur tirera un jour de leur condition obscure pour les placer au ciel parmi les princes de son peuple ?

« Nous arrêtons là nos réflexions sur les erreurs du *Sillon*. Nous ne prétendons pas épuiser le sujet, car il y aurait encore à attirer votre attention sur d'autres points également *faux* et *dangereux*, par exemple, sur sa manière de comprendre le pouvoir coercitif de l'Eglise. »

La suite de l'Encyclique est consacrée à examiner : « l'influence de ces erreurs sur la conduite pratique du *Sillon* et sur son action sociale. » Nous en extrairons ici seulement ce qui conserve une portée générale et contient des enseignements dont tous les catholiques s'occupant d'œuvres et d'études sociales doivent s'inspirer.

## XI

## Déformation de l'Évangile et du caractère sacré de Notre-Seigneur Jésus-Christ en un humanitarisme sans consistance et sans autorité.

« Nous voulons attirer votre attention, Vénérables Frères, sur cette déformation de l'Evangile et du caractère sacré de Notre-Seigneur Jésus-Christ, Dieu et Homme, pratiquée dans le *Sillon* ET AILLEURS.

« Dès que l'on aborde la question sociale, il est de mode dans certains milieux d'écarter d'abord la divinité de Jésus-Christ, et puis de ne parler que de sa souveraine mansuétude, de sa compassion pour toutes les misères humaines, de ses pressantes exhortations à l'amour du prochain et à la fraternité. Certes Jésus nous a aimés d'un amour immense, infini, et Il est venu sur terre souffrir et mourir pour que, réunis autour de Lui, dans la justice et dans l'amour, animés des mêmes sentiments de charité mutuelle, tous les hommes vivent dans la paix et le bonheur. Mais à la réalisation de ce bonheur temporel et éternel, Il a mis, avec une souveraine autorité, la condition que l'on fasse partie de son troupeau, que l'on accepte sa doctrine, que l'on pratique la vertu et qu'on se laisse enseigner et guider par Pierre et ses successeurs.

« Puis, si Jésus a été bon pour les égarés et pour les pécheurs, Il n'a pas respecté leurs convictions erronées, quelque sincères qu'elles parussent; Il les a tous aimés pour les instruire, les convertir et les sauver.

« S'Il a appelé à Lui, pour les soulager, ceux qui peinent et qui souffrent, ce n'a pas été pour leur prêcher la jalousie d'une égalité chimérique.

« S'il a relevé les humbles, ce n'a pas été pour leur inspirer le sentiment d'une dignité indépendante et rebelle à l'obéissance.

« Si son Cœur débordait de mansuétude pour les âmes de bonne volonté, Il a su égale-

ment s'armer d'une sainte indignation contre les profanateurs de la maison de Dieu, contre les misérables qui scandalisent les petits, contre les autorités qui accablent le peuple sous le poids de lourds fardeaux sans y mettre le doigt pour les soulever. Il a été aussi fort que doux ; il a grondé, menacé, châtié, sachant et nous enseignant que souvent la crainte est le commencement de la sagesse et qu'il convient parfois de couper un membre pour sauver le corps.

« Enfin Il n'a pas annoncé pour la société future le règne d'une félicité idéale, d'où la souffrance serait bannie ; mais par ses leçons et par ses exemples, Il a tracé le chemin du bonheur possible sur terre et du bonheur parfait au ciel : la voie royale de la Croix. Ce sont là des enseignements qu'on aurait tort d'appliquer seulement à la vie individuelle en vue du bonheur éternel ; *ce sont des enseignements éminemment sociaux, et ils nous montrent en Notre-Seigneur* Jésus-Christ *autre chose qu'un humanitarisme sans consistance et sans autorité.* »

## XII

## Ce qu'il faut éviter dans les cercles d'études.

A propos de la façon dont les *cercles d'études* fonctionnaient au *Sillon*, Pie X déplore ce qui suit :

« Les études s'y font sans maître, tout au plus avec un conseiller. *Les cercles d'études* sont de véritables coopératives intellectuelles, où chacun est tout ensemble maître et élève. La camaraderie la plus absolue règne entre les membres et met en contact total leurs âmes : de là, l'âme commune du *Sillon*. On l'a défini « une amitié ». Le prêtre lui-même, quand il y entre, abaisse l'éminente dignité de son sacerdoce, et, par le plus étrange renversement des rôles, se fait élève, se met au niveau de ses jeunes amis et n'est plus qu'un camarade. »

## XIII

## Qualités que doivent posséder les prêtres placés à la tête des œuvres d'action catholique et défauts qu'ils doivent éviter.

S'adressant toujours aux évêques, Pie X leur dit : « Pendant que vos prêtres se livreront avec ardeur au travail de la sanctification des âmes, de la défense de l'Eglise, et aux œuvres de charité proprement dites, *vous en choisirez quelques-uns* » (ils ne s'immisceront donc pas d'eux-mêmes dans ce ministère, et voici les conditions exigées par Pie X) : « *actifs et d'esprit pondéré*, munis des grades de docteurs en

philosophie et en théologie » (voilà pour la doctrine), « possédant parfaitement l'histoire de la civilisation antique et moderne » (voilà pour assurer la connaissance et l'expérience du passé), « et vous les appliquerez aux études moins élevées et plus pratiques de la science sociale, pour les mettre, en temps opportun, à la tête de vos œuvres d'action catholique. »

Ainsi, c'est après de fortes études ecclésiastiques qu'ils devront s'appliquer à l'étude des sciences sociales.

Voici maintenant les défauts que ces prêtres devront éviter :

« Toutefois que ces prêtres ne se laissent pas égarer, dans le dédale des opinions contemporaines, par le mirage d'une fausse démocratie; qu'ils n'empruntent pas à la rhétorique des pires ennemis de l'Eglise et du peuple un langage emphatique plein de promesses aussi sonores qu'irréalisables. Qu'ils soient persuadés que la question sociale et la science sociale ne sont pas nées d'hier, que, de tout temps, l'Eglise et l'Etat, heureusement concertés, ont suscité dans ce but des organisations fécondes; que *l'Eglise, qui n'a jamais trahi le bonheur du peuple par des alliances compromettantes, n'a pas à se dégager du passé et qu'il lui suffit de reprendre, avec le concours des vrais ouvriers de la restauration sociale, les organismes brisés par la Révolution, et de les adapter, dans le même esprit chrétien qui les a inspirés, au*

*nouveau milieu créé par l'évolution matérielle de la société contemporaine, car les vrais amis du peuple ne sont* NI RÉVOLUTIONNAIRES, NI NOVATEURS, MAIS TRADITIONNALISTES. »

Ce dernier passage que nous avons souligné, mériterait d'être placé en exergue, en tête de tous les écrits d'économie sociale chrétienne : il résume et il éclaire tout l'enseignement du Saint-Siège en ces matières.

# CHAPITRE CINQUIÈME

## L'Encyclique *Singulari quâdam* et ses enseignements

## I

## Dangers de l'interconfessionalisme

Le 24 septembre 1912, Pie X publiait une Encyclique, qui, bien que provoquée par la situation particulière aux syndicats ouvriers d'Allemagne et s'adressant spécialement aux évêques allemands, n'en contenait pas moins des enseignements d'une portée générale et applicables à tous les pays.

Il y avait alors en Allemagne deux sortes de syndicats : les uns catholiques et composés uniquement de catholiques, étaient surtout répandus en Prusse, où la majorité de la population est protestante. Les catholiques, obligés à lutter sans cesse pour leur foi, avaient senti le besoin de se grouper et de se soutenir. Le centre de ces syndicats était à Berlin. D'autres syndicats, principalement en Westphalie, groupés autour du centre de Munchen Gladbach, prenaient le titre de syndicats chrétiens et se composaient de catholiques et de protestants.

Des polémiques avaient surgi entre ces deux

tendances et c'est pour y mettre fin que Pie X parla.

Il mit tout d'abord les catholiques en garde contre le danger de l'*interconfessionnalisme.*

« Nous comprenons que le plus sacré de Nos devoirs est de tendre et d'aboutir à ce que la doctrine catholique demeure chez Nos bien-aimés fils dans sa pureté et son intégrité, et de ne permettre d'aucune manière que leur foi soit mise en danger. Faute d'être excités à temps à la vigilance, un danger les menacerait, celui de les voir adhérer peu à peu, et presque sans s'en apercevoir, *à une sorte de christianisme vague et non défini que l'on appelle interconfessionnel*, et qui se répand sous la fausse étiquette d'une foi chrétienne commune, *alors que manifestement il n'est rien de plus contraire à la prédication de Jésus-Christ.*

« Aussi nous proclamons solennellement, en premier lieu, que le devoir de tous les catholiques, — devoir qu'il faut remplir tant dans la vie privée *que dans la vie sociale et publique*, — est de garder fermement *et de professer, sans timidité, les principes de la vérité chrétienne* enseignés par le Magistère de l'Eglise catholique, ceux-là particulièrement que Notre Prédécesseur a exposés avec tant de sagesse dans l'Encyclique *Rerum novarum*... A savoir que, quoi qu'il fasse, même dans l'ordre des choses temporelles, le chrétien n'a pas le droit de négliger les intérêts surnaturels; mieux que cela, il doit, d'après les règles de la sagesse chrétienne, tout diriger

vers le souverain Bien, comme vers la fin dernière; *toutes ses actions, moralement bonnes ou mauvaises, c'est-à-dire en accord ou en désaccord avec le droit naturel et divin, tombent sous le jugement et la juridiction de l'Eglise.* »

II

## Eviter les luttes de classe ; se soumettre à l'autorité de l'Eglise

Revenant ensuite sur la recommandation tant de fois exprimée dans les Encycliques précédentes, le Pape disait :

« Tous ceux qui, soit pris individuellement, soit groupés en sociétés, se font gloire du titre de chrétiens, ne doivent pas, s'ils ont conscience de leurs devoirs, nourrir les inimitiés et les jalousies entre les classes sociales, mais la paix et la charité mutuelle. La question sociale et les controverses qui s'y rapportent relativement au mode et à la durée du travail, au salaire, à la grève, ne sont pas de nature purement économique et capables, dès lors, d'être réglées en dehors de l'autorité de l'Eglise, vu que, bien au contraire, et en toute vérité, cette question sociale est morale et religieuse au premier chef, et doit, dès lors, se régler principalement d'après les lois et le jugement de l'Eglise. »

## III

## Nécessité des associations confessionnelles catholiques

Abordant ensuite la question alors agitée en Allemagne, entre les partisans des *syndicats catholiques* et ceux des *syndicats chrétiens*, c'est-à-dire mêlés de catholiques et de protestants, Pie X s'exprimait ainsi :

« Quant aux associations ouvrières, bien que leur but soit de procurer des avantages temporels à leurs membres, celles-là méritent une approbation sans réserve et *doivent être regardées comme le plus réellement et le plus efficacement utiles à leurs membres, qui s'appuient avant tout sur le fondement de la religion catholique et suivent ouvertement les directions de l'Eglise.* Nous l'avons déclaré Nous-même plus d'une fois lorsque l'occasion s'en est offerte pour diverses nations. — *Il s'ensuit qu'il est nécessaire d'établir et de favoriser de toute manière ce genre d'associations confessionnelles catholiques*, comme on les appelle, dans les contrées catholiques, certes, *et en outre dans toutes les autres régions*, partout où il paraîtra possible de subvenir par elles aux besoins divers des associés.

« S'agit-il d'associations qui touchent directement ou indirectement la cause de la religion et les bonnes œuvres, *ce serait faire œuvre qui ne pourrait être approuvée d'aucune façon, dans les pays susmentionnés, que de*

*vouloir favoriser et propager des associations mixtes, c'est-à-dire composées de catholiques et de non-catholiques.* » Et le Pape concluait : « En conséquence, à toutes les associations purement catholiques d'ouvriers qui existent en Allemagne, c'est du fond du cœur que Nous adressons tous Nos éloges. Nous faisons des vœux pour le succès de toutes leurs entreprises en faveur des ouvriers, et leur souhaitons des développements toujours plus heureux. »

Prévoyant, d'autre part, les circonstances où un accord avec des syndicats non catholiques pourrait être envisagé, Pie X posait la règle suivante :

« Cependant, tout en parlant ainsi, Nous ne nions pas qu'il soit permis aux catholiques, toutes précautions prises, de travailler au bien commun avec les non-catholiques, pour ménager à l'ouvrier un meilleur sort, arriver à une plus juste organisation du salaire et du travail, et en vue de tout autre but utile et honnête. Mais, pour cela, Nous préférons la collaboration de sociétés catholiques et non catholiques unies entre elles par ce pacte opportunément imaginé qu'on appelle un cartel. »

## IV

## Simple tolérance accordée aux syndicats chrétiens. A quelles conditions ?

Ainsi, à une collaboration permanente entre syndicats catholiques et non catholiques, il

faut préférer un accord occasionnel et sur des points déterminés, ce qui est le cas du *cartel.*

Tout ce qui vient d'être dit est d'ordre général et peut s'appliquer à tous les pays. Envisageant ensuite la situation particulière à l'Allemagne et tenant compte des demandes faites par nombre d'évêques allemands, Pie X disait : *En ce qui concerne les syndicats dits chrétiens, tels qu'ils sont établis aujourd'hui dans vos diocèses, Nous vous permettons de les tolérer* parce que le nombre des ouvriers qu'ils comprennent est bien supérieur à celui des associations purement catholiques et que, faute de cette autorisation, de graves inconvénients s'ensuivraient. »

C'était donc une simple tolérance, en vue d'éviter un plus grand mal et cela « *tant que de nouvelles circonstances n'auront pas fait que cette tolérance cesse d'être opportune ou juste* ». De plus, une condition très importante était spécifiée pour user de cette tolérance : il fallait « *que les ouvriers catholiques, membres de ces syndicats, soient inscrits également dans les sociétés d'ouvriers catholiques appelées* ARBEITERVEREINS ».

Ce n'est pas tout, Pie X formulait encore une autre restriction :

« En outre, ces mêmes syndicats (*chrétiens*), — pour qu'ils soient tels que les catholiques puissent s'y inscrire, — doivent s'abstenir de toute tendance et de tout acte qui ne concorde pas avec les enseignements et les ordres de

l'Eglise ou de la puissance religieuse légitime, et qu'ils ne présentent rien qui paraisse tant soit peu répréhensible de ce chef, ou dans leurs écrits, ou dans leurs paroles, ou dans leurs actes. »

On ne pouvait entourer cette tolérance de restrictions ni de conditions plus importantes et plus précises.

Nous n'avons pas à faire ici l'histoire de ce qui s'est passé en Allemagne depuis cette Encyclique. Nous ne saurions taire cependant que la simple tolérance accordée aux *syndicats chrétiens* fut trop généralement interprétée comme une victoire de ceux-ci sur les *syndicats catholiques*. On était à la fin de l'année 1912. La faveur populaire, savamment manœuvrée, se porta, de plus en plus, vers les *syndicats chrétiens;* puis la guerre survint, et quand, après la chute de l'empire, la vie normale reprit, il n'y avait plus de *syndicats catholiques* en Allemagne.

Mais ce sont là des faits contingents et que la connaissance des milieux allemands, des courants d'idées contemporains pourrait expliquer. La doctrine demeure et c'est dans l'Encyclique et non dans la conduite des catholiques d'Allemagne ou d'ailleurs qu'il faut chercher la règle de nos actions.

# CHAPITRE VI

---

## L'Encyclique *Quadragesimo anno* et ses enseignements

## I

## Objet de l'Encyclique.

A l'époque où venait d'être publiée l'Encyclique *Rerum novarum*, l'un des hommes qui ont le plus contribué à introduire et à propager en France le mouvement de la démocratie chrétienne disait à celui qui écrit ces lignes :

« A présent, nous attendons une Encyclique *Novissimarum rerum.* »

Cette boutade contenait une erreur et dénotait un état d'esprit. C'était se méprendre sur le sens des premiers mots de l'Encyclique de Léon XIII.

Les doctrines enseignées par Léon XIII ne sont pas des nouveautés; ce sont des vérités traditionnelles dont l'Eglise s'est toujours inspirée et qui condamnent les théories révolutionnaires et novatrices : *Rerum novarum semel exorta cupidine* (1), cette « soif de nouveau-

---

(1) C'est le début de l'Encyclique de Léon XIII.

tés » (1) qui est à la source de tous les désordres de la société moderne.

En voulant consacrer par un acte solennel du souverain magistère de l'Eglise le quarantième anniversaire de la publication de l'Encyclique, Pie XI n'a pas réalisé le désir de notre interlocuteur.

Dans le passage où il définit « l'objet de son Encyclique », le Pape s'exprime ainsi : « Nous jugeons l'occasion opportune de rappeler les grands bienfaits qu'ont retirés de cette lettre (*Rerum novarum*) l'Eglise catholique et l'humanité tout entière; Nous défendrons ensuite contre certaines hésitations sa magistrale doctrine économique et nous en développerons quelques points; portant enfin un jugement sur le régime économique d'aujourd'hui et faisant le procès du socialisme, Nous indiquerons la racine des troubles sociaux actuels et montrerons la seule route possible vers une salutaire restauration, savoir la réforme chrétienne des mœurs. »

Des trois chapitres qui forment ainsi l'ensemble de l'Encyclique « *Quadragesimo anno* », nous nous abstiendrons de commenter le premier qui résume brièvement tout ce qui a été fait par les catholiques et même par les simples philanthropes pour la solution des questions ouvrières. Ce que nous avons dit des documents pontificaux de cette période de quarante an-

(1) Traduction officielle de cette même Encyclique.

nées nous dispense de revenir sur le passé. Bornons-nous à faire observer que le but de Pie XI étant de rappeler uniquement « les fruits de l'Encyclique *Rerum novarum* », on aurait tort de conclure de cet exposé, avec quelques lecteurs superficiels ou prévenus, que l'Eglise a attendu les dernières années du XIX<sup>e</sup> siècle pour s'occuper des ouvriers. Qu'il suffise de rappeler que c'est elle qui a aboli l'esclavage, l'institution la plus funeste et la plus oppressive des peuples, sans laquelle cependant aucune société civilisée n'avait pu vivre avant le christianisme. Cette réforme sociale, la plus grande peut-être qu'ait enregistrée l'histoire, l'Eglise l'a accomplie sans révolution, sans troubles par la lente et douce influence de sa doctrine et de sa morale.

C'est elle encore qui avait institué, non par des lois ou des Encycliques, mais par l'esprit chrétien dont elle avait pénétré et imprégné profondément la société du moyen âge, cette admirable organisation du travail codifiée, sous saint Louis, par Etienne Boileau dans le Registre des Métiers de Paris.

Enfin, au XIX<sup>e</sup> siècle, après les bouleversements révolutionnaires, c'est sous l'influence de l'Eglise qu'a commencé ce grand mouvement de restauration sociale personnifié en France par les noms de Frédéric Le Play, Maurice Maignen, Albert de Mun, René de la Tour du Pin. Quand l'Encyclique *Rerum novarum* parut, l'Œuvre des Cercles catholiques d'ou-

vriers travaillait depuis vingt ans à propager les doctrines qu'elle proclame et à organiser les institutions qu'elle préconise.

En terminant la première partie (exposé historique) de l'Encyclique *Quadragesimo anno*, Pie XI observe qu'avec le temps « des doutes se sont élevés sur la légitime interprétation de plusieurs passages de l'Encyclique (de Léon XIII) ou sur les conséquences qu'il fallait en tirer, ce qui a été l'occasion entre les catholiques eux-mêmes de controverses parfois assez vives ». De plus, le Pape ajoute que « les besoins de notre époque et les changements survenus dans la situation générale demandent une application plus exacte des enseignements de Léon XIII ou même exigent des compléments ».

Il est manifeste, en effet, que ni les précisions données dans l'Encyclique *Graves de communi*, ni le *motu proprio* de Pie X et la Lettre apostolique sur les erreurs du *Sillon*, ni les autres documents pontificaux publiés au cours de quarante années n'ont suffi à empêcher que des « controverses parfois assez vives » ne se soient élevées entre des catholiques qui tous se prévalent des enseignements de l'Encyclique *Rerum novarum*. L'Encyclique *Quadragesimo anno* a pour but de couper court, s'il est possible, à ces interprétations divergentes.

II

## Du droit de propriété.

C'est l'affirmation du droit naturel de l'homme à la propriété privée que Léon XIII avait mise à la base de son exposé de la doctrine sociale de l'Eglise ; Pie XI rappelle « avec quelle énergie » son prédécesseur « s'est fait le défenseur de la propriété privée contre les erreurs socialistes de son temps et comment il a montré que son abolition, loin de servir les intérêts de la classe ouvrière, ne pourrait que les compromettre gravement »; il ne s'ensuit pas que l'Eglise prenne le parti des riches contre les prolétaires ; « d'autre part, poursuit Pie XI, tous les catholiques ne s'accordent pas sur le sens exact de la pensée de Léon XIII », c'est à venger la doctrine de l'Eglise de ces « fausses imputations » et à la défendre contre des interprétations erronées que la nouvelle Encyclique est destinée.

Pie XI commence par affirmer que la doctrine de Léon XIII et de tous les théologiens autorisés n'a « jamais nié ou contesté le double aspect, individuel et social, qui s'attache à la propriété » ; d'autre part, tous (ces théologiens) ont unanimement soutenu « que c'est de la nature et donc du Créateur que les hommes ont reçu le droit de propriété privée ».

Il était souverainement nécessaire de rappeler

cette doctrine, car d'étranges théories commençaient à se frayer un passage jusque dans l'enseignement de certains professeurs d'universités très catholiques présentant la propriété privée comme une institution humaine susceptible de disparaître avec les progrès sociaux, pour faire place à une forme plus parfaite d'utilisation des biens matériels.

Nous n'avons pas à qualifier cette doctrine, Pie XI l'a fait lui-même dans son Encyclique, il indique « un double écueil contre lequel il importe de se garder soigneusement. De même, en effet, que nier ou atténuer à l'excès l'aspect social de la propriété, c'est verser dans l'individualisme ou le côtoyer, de même à contester ou à voiler son aspect individuel, on tomberait infailliblement dans le collectivisme ou tout au moins on risquerait d'en partager l'erreur. Perdre de vue ces considérations, c'est s'exposer à donner dans l'écueil du modernisme moral, juridique et social, qu'au début de Notre pontificat Nous avons déjà dénoncé ».

Voilà une condamnation très nuancée sans doute et très modérée dans les termes, mais très précise d'une tendance assez commune aujourd'hui, même parmi les catholiques. C'est à eux, en effet, que s'adressent les paroles de Pie XI qui suivent immédiatement celles que nous venons de citer :

« Que ceux-là surtout le sachent bien que le désir d'innover entraîne à accuser injustement l'Eglise d'avoir laissé s'infiltrer dans l'ensei-

gnement des théologiens un concept païen de la propriété auquel il importerait de substituer un autre qu'ils ont l'étrange inconscience d'appeler le concept chrétien. »

Tous ceux qui ont étudié ces questions savent combien il est fréquent d'entendre des catholiques, d'ailleurs pleins de bonnes intentions, critiquer la définition classique du droit de propriété donnée par le droit romain : « *jus utendi et abutendi* » pour y substituer d'autres concepts tirés du droit coutumier et déclarés plus chrétiens.

Léon XIII avait dit, et Pie XI recommande de « poser tout d'abord le principe fondamental », à savoir que « le droit de propriété ne se confond pas avec son usage ». C'est la justice commutative qui prescrit de respecter le domaine de chacun : « l'obligation qu'ont les propriétaires de ne jamais faire qu'un honnête usage de leurs biens ne s'impose pas à eux au nom de cette justice, mais au nom des autres vertus ; elle constitue par conséquent un devoir *dont on ne peut exiger l'accomplissement par des voies de justice* ». Les paroles soulignées ici sont de Léon XIII répétées par Pie XI, qui ajoute : « C'est donc à tort que certains prétendent renfermer dans des limites identiques le droit de propriété et son légitime usage : *il est plus faux encore d'affirmer que le droit de propriété est périmé et disparaît par l'abus qu'on en fait ou parce qu'on laisse sans usage les choses possédées.* »

Et le Pape conclut que s'il est bon de rappeler aux propriétaires leurs devoirs et de tracer les limites que fixent « tant à ce droit (de propriété) qu'à son exercice, les nécessités de la vie sociale », sans troubler toutefois la concorde des esprits et sans s'écarter de la doctrine traditionnelle de l'Eglise, ceux-là en revanche « se trompent gravement qui s'appliquent à réduire tellement le caractère individuel du droit de propriété qu'ils en arrivent pratiquement à le lui enlever ».

Du double aspect individuel et social de la propriété, il résulte que les propriétaires « ont à tenir compte non seulement de leur avantage personnel, mais de l'intérêt de la communauté ».

L'autorité publique dont la raison d'être est de procurer le bien commun de la société a donc le droit et le devoir de « déterminer à la lumière de la loi naturelle et divine, l'usage que les propriétaires pourront ou ne pourront pas faire de leurs biens ».

Car si le droit de posséder est d'institution divine, la « délimitation des propriétés », dit Léon XIII, dépend de la loi civile et des institutions humaines. « Il est clair cependant, ajoute Pie XI, que l'autorité publique n'a pas le droit de s'acquitter arbitrairement de cette fonction »; et il fait immédiatement l'application de ce principe aux erreurs actuellement courantes en disant : « Toujours en effet doivent rester intacts le droit naturel de propriété et celui de léguer ses biens par voie d'hérédité ; ce sont là des

droits que cette autorité ne peut abolir, car l'homme est antérieur à l'Etat et la *société domestique a sur la société civile une priorité logique et une priorité réelle* ». (Les mots en italiques sont de Léon XIII.)

« Voilà aussi, conclut Pie XI, pourquoi Léon XIII déclarait que l'Etat n'a pas le droit d'épuiser la propriété privée par un excès de charges d'impôts. » Tout le monde sait, en effet, que les gouvernements modernes ont établi sur les successions des impôts qui équivalent à la confiscation totale du patrimoine après deux ou trois transmissions. Une des plus heureuses réformes du gouvernement fasciste en Italie est la suppression complète de cet impôt dans les successions entre parents et collatéraux jusqu'au troisième degré.

Tout ce que peut l'autorité publique relativement au droit de propriété, c'est, d'après la doctrine de l'Eglise, « en tempérer l'usage et le concilier avec le bien commun ». Par là l'autorité publique protège la propriété privée en l'empêchant « d'entraîner des maux intolérables et de préparer ainsi sa propre disparition ».

## III

## Obligations relatives à l'emploi des revenus.

« L'homme n'est pas non plus autorisé à disposer au gré de son caprice de ses revenus dis-

ponibles, c'est-à-dire des revenus qui ne sont pas indispensables à l'entretien d'une existence convenable et digne de son rang. » De là l'obligation d'observer le précepte de l'aumône, et cette vertu que saint Thomas appelle la magnificence.

Pie XI en déduit « que celui qui consacre les ressources plus larges dont il dispose à développer une industrie, source abondante de travail rémunérateur, pourvu toutefois que ce travail soit employé à produire des biens réellement utiles, pratique d'une manière remarquable et particulièrement appropriée aux besoins de notre temps l'exercice de la vertu de magnificence ».

On peut dire la même chose, évidemment, de celui qui emploierait ses richesses à développer l'agriculture et à retenir les paysans sur leurs terres pour combattre la désertion des campagnes.

## IV

## Titres qui justifient l'acquisition de la propriété.

Conformément à la tradition universelle, Pie XI, après Léon XIII, affirme que l'occupation d'un bien sans maître et le travail qui transforme une matière constituent « les titres originaires de propriété ».

« Tout autre est le cas du travail loué à autrui et appliqué à la chose d'autrui. »

## V

## Capital et travail.

Ici l'Encyclique *Quadragesimo anno* invoque l'autorité de Léon XIII qui, dit-elle, « regardait comme *incontestable* que le travail manuel est la source unique d'où provient la richesse des nations ».

Dans ce paragraphe qui ne compte pas moins de 47 lignes, Léon XIII, après avoir affirmé que les prolétaires font partie de la cité au même titre que les riches et doivent comme ceux-ci avoir part à la sollicitude de ceux qui administrent la chose publique ; après avoir rappelé que l'inégalité des classes est une des conditions essentielles de l'existence de la société et que les classes inférieures, elles aussi, aident à procurer le bien public dans une large mesure — *plurimum*, — quoique moins directement que les classes supérieures, ajoute que les biens matériels contribuent pour une part au bien commun de la cité.

Voici la traduction officielle française publiée en 1891 : « Or, tous ces biens, c'est le travail de l'ouvrier, travail des champs ou de l'usine qui en est *surtout* la source féconde et nécessaire. Bien plus, *dans cet ordre de choses*, le travail a une telle fécondité et une telle efficacité que l'on peut affirmer sans crainte de se tromper

qu'il est la source unique d'où procède la richesse des nations (1). »

Ce n'est donc pas d'une façon absolue, mais *dans un certain ordre de choses* que le travail est qualifié de source unique de la richesse des nations.

Ce n'est pas non plus la doctrine de Pie XI. Car il termine ainsi le paragraphe qui commence par la citation en question : « Il serait donc radicalement faux de voir, soit dans le seul capital, soit dans le seul travail, la *cause unique* de ce que produit leur effort combiné ; c'est bien injustement que l'une des parties, contestant à l'autre toute efficacité, en revendiquerait pour soi tout le fruit. »

Autre chose est dire que le travail est la source unique, en un certain sens, *de la richesse des nations;* autre chose est dire qu'il est la source unique *de la valeur du produit.* (*Voir sur ce sujet ce que nous avons dit pages* 69 *et* 70.)

C'est ce qui est arrivé cependant. La doctrine du libéralisme manchestérien revendiquait pour le capital tous les fruits du travail condamnant les ouvriers à un « perpétuel dénuement ».

---

(1) Il y a une variante dans le texte latin : l'édition officielle de 1931 de la *Rerum novarum,* de même que celle de 1891, porte : « Non aliunde *quam* ex opificum labore gigni divitias civitatum. » L'édition latine de la *Quadragesimo anno* dit : « non aliunde *nisi* ex opificum labore... » De ces deux textes également officiels, c'est le premier qu'il faut retenir. Le contexte le prouve.

A l'encontre, des « intellectuels sont venus se joindre aux ouvriers », proclamant « un principe moral qui n'est pas mieux fondé », à savoir que « tout le produit et tout le revenu, déduction faite de ce qu'exigent l'amortissement et la reconstitution du capital, appartient de plein droit aux travailleurs ».

Cette erreur, ajoute le Pape, est moins apparente que celle de certains socialistes « qui prétendent attribuer à l'Etat, ou, comme ils disent, socialiser tous les moyens de production, elle n'en est que plus dangereuse... C'est un *séduisant poison* ; beaucoup se sont empressés de l'absorber que n'eût jamais réussi à égarer un socialisme franchement avoué. »

Cette constatation que beaucoup « d'esprits mal avertis » se sont laissé séduire par des formes mitigées du socialisme, nous allons la retrouver maintes fois répétée dans l'Encyclique *Quadragesimo anno*. Toute une page est consacrée à développer « *le principe d'une juste répartition...* des ressources que ne cessent d'accumuler les progrès de l'économie sociale ».

« La justice sociale ne tolère pas qu'une classe empêche l'autre de participer à ces avantages. »

Il faudrait ici tout citer, mais que le lecteur veuille bien se reporter au texte de l'Encyclique.

Pie XI notamment proteste contre l'erreur de ceux qui se réclament d'un texte bien connu de saint Paul : « Si quelqu'un ne veut pas travailler, il ne doit pas manger non plus ». Et, après en avoir expliqué le sens, « en aucune

manière, dit-il, l'Apôtre ne présente ici le travail comme l'unique titre à recevoir notre subsistance ».

## VI

## Le relèvement du prolétariat.

Pie XI affirme que le but assigné par Léon XIII aux efforts des hommes de bien était le relèvement du prolétariat. « Sans aucun doute », dit-il, la condition des ouvriers s'est sensiblement améliorée, surtout dans les pays les plus prospères ; mais à mesure que l'industrie moderne s'est installée soit dans les pays neufs (l'Amérique), soit dans les pays d'Extrême-Orient (le Japon), on y a vu s'accroître et s'exaspérer le contraste entre une immense multitude réduite à l'indigence et un petit nombre de riches pourvus d'énormes ressources.

C'est la preuve que les richesses créées par l'industrialisme sont mal réparties.

Quel sera le remède ? Rendre possible à l'ouvrier « l'accession à la propriété ».

Il faudrait que « la part des biens qui s'accumulent aux mains des capitalistes soit réduite à une plus équitable mesure et qu'il s'en répande une suffisante abondance parmi les ouvriers, *non certes pour que ceux-ci relâchent leur labeur*... mais pour qu'ils accroissent par l'épargne un patrimoine qui, sagement administré, les mettra à même de faire face plus aisément

et plus sûrement à leurs charges de famille ».

On voit par ces lignes combien le Saint-Père sait allier le juste souci d'améliorer les conditions de la vie des familles ouvrières, avec celui de ne pas leur inspirer le fol espoir qu'un temps pourra venir où l'on vivra presque sans travailler.

## XI

## Le juste salaire.

(*Légitimité du salariat ; la totalité de la valeur du produit n'appartient pas à l'ouvrier.*)

Les ouvriers ne pouvant « se constituer par leur industrie et leurs épargnes un modeste avoir » qu'en prélevant des économies sur leur salaire, la question du juste salaire doit être étudiée à fond.

Tout d'abord Pie XI repousse la théorie de ceux qui voudraient abolir le salariat. « Commençons, dit-il, par relever la *profonde erreur* de ceux qui déclarent essentiellement injuste le contrat de louage de travail et prétendent qu'il faut lui substituer un contrat de société. » Or il s'est trouvé des catholiques pour invoquer l'autorité de Léon XIII en faveur de cette « profonde erreur ». C'est faire « gravement injure à Notre prédécesseur », dit Pie XI, « car l'Encyclique *Rerum novarum*, non seulement admet

la légitimité du salariat, mais s'attache longuement à le régler selon les normes de la justice ».

Voici donc une fausse interprétation de l'Encyclique *Rerum novarum* dénoncée par Pie XI.

La légitimité du salariat une fois mise ainsi hors de contestation, le Pape admet comme « plus approprié aux conditions présentes de la vie sociale de tempérer quelque peu, dans la mesure du possible, le contrat de travail par des éléments empruntés au contrat de société ».

Des expériences diverses ont déjà été faites en ce sens, soit en accordant aux ouvriers et employés un pourcentage sur le chiffre d'affaires, soit en leur facilitant les moyens de devenir eux-mêmes actionnaires de l'entreprise. Sans entrer dans le détail de ces applications pratiques, Pie XI rappelle que Léon XIII « condamnait la présomption de ceux qui soutiennent qu'on résout sans peine cette question très délicate à l'aide d'une formule ou d'une règle unique, d'ailleurs absolument fausse ».

« Ils se trompent en effet ceux qui adoptent sans hésiter l'*opinion courante* selon laquelle la valeur du travail et de la rémunération qui lui est due équivaudrait exactement à celle des fruits qu'il procure, et qui en concluent que l'ouvrier est autorisé à revendiquer pour soi la totalité du produit de son labeur. »

C'est la condamnation de la théorie de Karl Marx et de la thèse la plus répandue du socialisme.

Relativement à cette question du salaire, le

Pape met en relief tout d'abord cette vérité que le salaire a un double caractère, ainsi que la propriété : un caractère individuel et un caractère social.

En effet, la société doit protéger l'exercice du travail, l'intelligence, le capital et le travail doivent s'unir et *se fondre en quelque sorte en un principe unique d'action*.

Voici les propres paroles de Pie XI :

« De ce double caractère que la nature a imprimé au travail humain, résultent des conséquences très importantes pour le régime du salaire et la détermination de son taux.

« Et tout d'abord, on doit payer à l'ouvrier un salaire qui lui permette de pourvoir à sa substance et à celle des siens. Assurément, les membres de la famille, chacun suivant ses forces, doivent contribuer à son entretien, ainsi qu'il en est, non seulement dans les familles d'agriculteurs, mais aussi chez un grand nombre d'artisans et de petits commerçants. Mais il n'est aucunement permis d'abuser de l'âge des enfants ou de la faiblesse des femmes. C'est à la maison avant tout, ou dans les dépendances de la maison, et parmi les occupations domestiques, qu'est le travail des mères de famille. C'est donc par un abus néfaste, et qu'il faut à tout prix faire disparaître, que les mères de famille, à cause de la modicité du salaire paternel, sont contraintes de chercher hors de la maison une occupation rémunératrice, négligeant les devoirs tout particuliers qui leur in-

combent, — avant tout l'éducation des enfants.

« On n'épargnera donc aucun effort en vue d'assurer aux pères de famille une rétribution suffisamment abondante pour faire face aux charges normales du ménage. Si l'état présent de la vie industrielle ne permet pas toujours de satisfaire à cette exigence, la justice sociale commande que l'on procède sans délai à des réformes qui garantissent à l'ouvrier adulte un salaire répondant à ces conditions. »

Le Saint-Père rend un « juste hommage » à l'initiative des patrons qui, par des allocations familiales, caisses de compensation ou autres institutions analogues, « ont imaginé des formules diverses destinées soit à proportionner la rémunération aux charges familiales..., soit à pourvoir, le cas échéant, à des nécessités extraordinaires ».

Il faut tenir compte aussi de *la situation de l'entreprise*.

« Dans la détermination des salaires, continue Pie XI, on tiendra également compte des besoins de l'entreprise et de ceux qui l'assument. Il serait injuste d'exiger d'eux des salaires exagérés, qu'ils ne sauraient supporter sans courir à la ruine et entraîner les travailleurs avec eux dans le désastre. Assurément, si par son indolence, sa négligence, ou parce qu'elle n'a pas un suffisant souci du progrès économique et technique, l'entreprise réalise de moindres profits, elle ne peut se prévaloir de cette circonstance comme d'une raison légitime pour réduire le

salaire des ouvriers Mais si, d'autre part, les ressources lui manquent pour allouer à ses employés une équitable rémunération, soit qu'elle succombe elle-même sous le fardeau de charges injustifiées, soit qu'elle doive écouler ses produits à des prix injustement déprimés, ceux qui la réduisent à cette extrémité se rendent coupables d'une criante iniquité, car c'est par leur faute que les ouvriers sont privés de la rémunération qui leur est due, lorsque, sous l'empire de la nécessité, ils acceptent des salaires inférieurs à ce qu'ils étaient en droit de réclamer. »

En un mot, pour que l'ouvrier puisse vivre en famille et accéder à la propriété, il faut que l'industrie (on disait autrefois le métier) soit dans une situation prospère. Procurer et maintenir le bien commun du métier, c'était tout le programme des anciennes corporations ; assurer l'ordre et la coordination des métiers dans la cité, c'était l'un des soucis principaux des pouvoirs publics autrefois.

L'industrie moderne, après un essor prodigieux, mais sans règle et sans frein, est parvenue de nos jours à un point mort où il lui faut non seulement s'arrêter, mais rétrograder pour rejoindre le juste équilibre entre la production et la consommation. De là cette plaie du chômage qui s'étend actuellement sur toutes les populations industrielles, « ce mal qui sévit tout particulièrement sous Notre Pontificat », dit Pie XI. « Nul n'ignore, ajoute-t-il, qu'un

niveau trop bas ou exagérément élevé des salaires engendre également le chômage. »

A ce mal, les particuliers sont impuissants à porter remède et les Etats, s'ils ne sont pas exempts de responsabilité à l'origine, ne semblent déjà plus pouvoir en éviter toutes les conséquences.

On ne sera donc pas surpris que l'Encyclique se borne à indiquer d'une façon très générale et en des termes admis de tous, que le remède est, dans l'union pour le bien commun.

La justice sociale demande, ajoute Pie XI, « que tous les efforts et toutes les volontés conspirent à réaliser, autant qu'il se peut faire, une politique des salaires qui offre au plus grand nombre possible des travailleurs le moyen de louer leurs services et de se procurer ainsi tous les éléments d'une honnête subsistance ». Enfin, après avoir recommandé d'établir un « raisonnable rapport entre les différentes catégories de salaires » et « entre les prix auxquels se vendent les produits », ce qui suppose une entente parfaite entre toutes les « différentes activités », le Pape s'exprime en ces termes :

« L'organisme économique et social sera sainement constitué et atteindra sa fin, alors seulement qu'il procurera à tous et à chacun de ses membres tous les biens que les ressources de la nature et de l'industrie, ainsi que l'organisation vraiment sociale de la vie économique, ont le moyen de leur procurer. Ces biens doivent être assez abondants pour satisfaire aux besoins d'une

honnête subsistance et pour élever les hommes à ce degré d'aisance et de culture, qui, pourvu qu'on en use sagement, ne met pas obstacle à la vertu, mais en facilite au contraire singulièrement l'exercice. »

## VIII

## Restauration de l'ordre social.

L'insuffisance des efforts des particuliers pour ramener l'ordre dans le monde du travail prouve que « deux choses surtout sont nécessaires : la réforme des institutions et la réforme des mœurs ».

Quant aux institutions, le Pape déplore cet individualisme qui « a réussi à briser, à étouffer presque, cet intense mouvement de vie sociale qui s'épanouissait jadis en une riche et harmonieuse floraison de groupements les plus divers ; il ne reste plus guère en présence que les individus et l'Etat ».

Tout en reconnaissant que, « par suite de l'évolution des conditions sociales, bien des choses que l'on demandait jadis à des associations de moindre envergure ne peuvent plus désormais être accomplies que par de puissantes collectivités », il n'en reste pas moins certain que « l'objet naturel de toute intervention (de l'Etat) en matière sociale est d'aider les membres du corps social, et non pas de les détruire ni de les absorber ».

## IX

## Collaboration des divers corps professionnels et leur reconstitution.

Le premier but à atteindre, « c'est de mettre un terme au conflit qui divise les classes et de provoquer et encourager une cordiale collaboration des professions ». Voilà un principe clair et d'une portée considérable.

La première conséquence qu'en tire le Pape est celle-ci : « La politique sociale mettra donc tous ses soins à reconstituer les corps professionnels ».

Après avoir exposé brièvement le désordre social qui résulte de la lutte des classes et de la désorganisation des métiers, Pie XI ajoute : « Mais on ne saurait arriver à une guérison parfaite que si, à ces classes opposées, on substitue des organes bien constitués, des *ordres* ou des *professions* qui groupent les hommes non pas d'après la position qu'ils occupent sur le marché du travail, mais d'après les différentes branches de l'activité sociale auxquelles ils se rattachent. De même, en effet, que ceux que rapprochent des relations de voisinage en viennent à constituer des cités, ainsi la nature incline les membres d'un même métier ou d'une même profession, quelle qu'elle soit, à créer des groupements corporatifs, si bien que beaucoup consi-

dèrent de tels groupements comme des organes sinon essentiels, du moins naturels de la cité. »

On voit quel chemin la doctrine corporative a parcouru depuis le temps où Maurice Maignen avait tant de peine à la faire admettre par des catholiques et des hommes d'œuvres (en 1878 notamment) (1).

Il faut lire ici tous les développements de cette thèse dans l'Encyclique *Quadragesimo anno*. Le point le plus important et qu'il faut mettre en relief, c'est le « principe d'union » qui doit relier entre eux tous les membres du corps social. « Ce principe d'union se trouve, dit le Pape, pour chaque profession, dans la production des biens ou la prestation des services que vise l'activité combinée des patrons et des ouvriers qui la constituent, — et pour l'ensemble des professions, dans le bien commun auquel elles doivent toutes, et chacune pour sa part, tendre par la coordination de leurs efforts. »

Le bien commun de la profession, l'honneur et la perfection du métier, c'est ce qui faisait la force des anciennes corporations, c'est ce qu'il faut substituer à la lutte des classes.

---

(1) Voir « *Maurice Maignen et les Origines du Mouvement social catholique en France*. Tome I, chap. V à VIII.

## X

## Restauration d'un principe directeur de la vie économique.

Il faut à la vie économique un principe directeur d'après lequel elle se règle. Or, dit Pie XI : « De même qu'on ne saurait fonder l'unité du corps social sur l'opposition des classes, ainsi on ne peut attendre du libre jeu de la concurrence l'avènement d'un régime économique bien dirigé ».

Ni le régime du *laissez-faire* et *laissez-passer*, ni celui de la dictature économique ne peuvent être un élément suffisant pour rétablir et maintenir l'ordre dans le monde du travail ; il y faut la justice et la charité sociale.

Il faut aussi une entente entre les nations. Le Pape se borne à énoncer ces principes sans entreprendre d'indiquer de quelle manière et par quels moyens ils pourraient être appliqués.

Il saisit seulement cette occasion pour donner son appréciation sur l'organisation corporative à laquelle le régime fasciste a soumis le monde du travail et l'exercice des diverses professions en Italie. Après avoir rendu justice au grand bien qui résulte déjà d'une application encore récente et partielle de cette législation, le Pape, en une forme très discrète et atténuée, semble faire siennes les objections et les critiques de ceux qui trouvent que l'Etat intervient trop

dans le détail de cette organisation, ce qui lui donne un « caractère exagérément bureaucratique et politique ».

En terminant ces développements, Pie XI conclut : « Tout ce que nous avons enseigné sur la restauration et l'achèvement de l'ordre social ne s'obtiendra jamais sans une réforme des mœurs ».

C'est la réforme des mœurs qui est « le remède primordial et le plus indispensable ».

## XI

## Profonds changements survenus depuis Léon XIII.

Ici commence la troisième partie de l'Encyclique et celle qui aborde les problèmes les plus nouveaux.

Les sous-titres font partie du texte officiel ; ils ont donc une valeur d'enseignement, en même temps qu'ils aident à étudier et consulter plus facilement l'Encyclique. Le premier est ainsi conçu : « *Le système capitaliste n'est pas intrinsèquement mauvais, mais il a été vicié* ». Il a été vicié toutes les fois que le capital n'a engagé les ouvriers qu'en vue de son profit personnel », sans tenir aucun compte ni de la dignité humaine des ouvriers, ni du caractère social de l'activité économique, ni même de la justice sociale et du bien commun ». Ces abus se sont produits

surtout au XIX^e^ siècle dans l'Europe d'avant 1870 et depuis, en Amérique et en Asie, là où a pénétré l'industrialisme. Mais cette extension même de l'industrialisme et du capitalisme aux pays neufs et à l'Orient est en train de provoquer une crise économique mondiale qui menace de tout emporter. . . . . . . . . . . . . .

Déjà, suivant l'expression même de Pie XI, « *la dictature économique a succédé à la libre concurrence* ». Cette dictature est exercée par ce que l'on appelle couramment la HAUTE BANQUE ou, pour employer les termes de l'Encyclique, par « un petit nombre d'hommes qui d'ordinaire ne sont pas les propriétaires, mais les simples dépositaires et gérants du capital qu'ils administrent à leur gré ».

Cette concentration en quelques mains de la puissance économique ouvre la porte à la conquête du pouvoir politique et même d'une véritable suprématie internationale. C'est, en raccourci, toute l'histoire du temps présent. Les événements se précipitent avec une telle rapidité et une telle envergure qu'il ne faudra certainement pas attendre quarante ans pour qu'un nouveau Pape puisse parler des « profonds changements survenus depuis Pie XI ».

Quant aux REMÈDES à de tels maux, le Pape se réfère à ceux qu'il a indiqués dans la seconde partie de l'Encyclique et qu'il résume ainsi : « Pour éviter l'écueil tant de l'individualisme que du socialisme, on tiendra surtout un compte égal du double caractère, individuel et social,

que revêtent le capital ou propriété d'une part et le travail de l'autre. Les rapports entre l'un et l'autre doivent être réglés selon les lois d'une très exacte justice commutative avec l'aide de la charité chrétienne. Il faut que la libre concurrence, contenue dans de raisonnables et justes limites, et plus encore la puissance économique soient effectivement soumises à l'autorité publique, en tout ce qui relève de celle-ci. Enfin les institutions des divers peuples doivent conformer tout l'ensemble des relations humaines aux exigences du bien commun, c'est-à-dire aux règles de la justice sociale... »

## XII

## Transformation du socialisme.

Comme le régime économique, le socialisme s'est transformé depuis Léon XIII. Mais s'il s'est divisé en deux partis principaux, « ni l'un ni l'autre n'a renoncé au fondement antichrétien qui caractérise le socialisme ».

Le communisme, qui est la forme extrême et l'aboutissement logique du socialisme, poursuit une lutte implacable de classe et la disparition complète de la propriété privée. Il n'est pas nécessaire de mettre les catholiques en garde contre cette forme du socialisme dont l'impiété est d'ailleurs connue. Pie XI cependant proteste contre « l'incurie », « l'insouciance » et la

« lâche passivité » de ceux qui « laissent se propager de toutes parts des doctrines qui, par la violence et le meurtre, vont à la destruction de la société tout entière ».

Abordant l'examen du *parti plus modéré qui a gardé le nom de socialisme*, le Pape constate qu'*il est moins intransigeant touchant la lutte des classes et la suppression de la propriété privée ;* il concède même que les idées du « socialisme mitigé » peuvent en venir à un point où « elles ne diffèrent plus de ce que souhaitent et demandent ceux qui cherchent à réformer la société sur la base des principes chrétiens ». Mais alors il s'ensuit que « ceux qui ne veulent pas autre chose n'ont aucune raison de s'inscrire parmi les socialistes ».

Ces socialistes mitigés sont plutôt une exception, même parmi ceux qui répudient le communisme. « En général, observe Pie XI, ils ne rejettent ni la lutte des classes, ni la suppression de la propriété ; ils se contentent d'y apporter quelques atténuations. »

« *Peut-on trouver un compromis avec le socialisme ?* » A cette question qui traduit le trop fameux *Pourquoi pas ?* d'un des tenants de la démocratie chrétienne en France, la réponse de Pie XI est très nette. Après avoir dit que c'est un « fol espoir » de croire que l'on pourra attirer à nous les socialistes en apportant quelque tempérament aux principes de la vérité chrétienne, Pie XI ajoute : « *Nombreux sont les catholiques qui*, voyant bien que les principes chrétiens ne

peuvent être ni laissés de côté, ni supprimés, *semblent tourner les regards vers le Saint-Siège et Nous demander avec instance de décider si ce socialisme est suffisamment revenu de ses fausses doctrines pour pouvoir, sans sacrifier aucun principe chrétien, être admis, et en quelque sorte baptisé* ».

Notons ici qu'il faut qu'il ait été fait des démarches très instantes et venant de personnalités ayant plus ou moins l'audience du Saint-Père pour que la mention en soit faite ainsi dans une Encyclique. Or, voici la réponse du Pape, la forme solennelle en laquelle elle est donnée en souligne l'importance.

« Voulant, dans Notre sollicitude paternelle, répondre à leur attente, Nous décidons ce qui suit : « QU'ON LE CONSIDÈRE SOIT COMME DOCTRINE, SOIT COMME FAIT HISTORIQUE, SOIT COMME « ACTION », LE SOCIALISME, S'IL DEMEURE VRAIMENT SOCIALISME, MÊME APRÈS AVOIR CONCÉDÉ A LA VÉRITÉ ET A LA JUSTICE CE QUE NOUS VENONS DE DIRE, NE PEUT PAS SE CONCILIER AVEC LES PRINCIPES DE L'EGLISE CATHOLIQUE, CAR SA CONCEPTION DE LA SOCIÉTÉ EST ON NE PEUT PLUS CONTRAIRE A LA VÉRITÉ CHRÉTIENNE ».

Cette opposition du socialisme à la vérité chrétienne est exposée dans une page qu'il faudra lire en entier et que nous résumons ici. 1° Le socialisme « suppose que la communauté humaine n'a été constituée qu'en vue du seul bien-être » matériel. — 2° La société donc, telle que la rêve le socialisme, d'un côté ne peut

exister, ni même se concevoir, sans emploi de la contrainte manifestement excessif, et de l'autre jouit d'une licence non moins fausse, puisqu'en elle disparaît toute vraie autorité sociale ; celle-ci, en effet, ne peut se fonder sur les intérêts temporels et matériels, mais ne peut venir que de Dieu, Créateur et fin dernière de toutes choses.

De ces considérations Pie XI tire la conclusion en ces termes : « Socialisme religieux, socialisme chrétien, sont des contradictions ; *personne ne peut être en même temps bon catholique et vrai socialiste* ».

Dans un paragraphe spécial, le Pape note que ce qui précède s'applique à cette forme nouvelle et encore peu connue du socialisme dite « socialisme éducateur » et qui s'insinue principalement dans la jeunesse.

Les principes enseignés dans l'Encyclique sur l'éducation de la jeunesse sont incompatibles avec le *socialisme éducateur* ; il suffira de s'y reporter.

## XIII

## Catholiques passés au socialisme.

Le Pape se tourne maintenant vers les catholiques « en grand nombre » qui, « dans certaines régions surtout », ont abandonné le camp de l'Eglise pour passer dans les rangs du socia-

lisme. Il proteste contre l'accusation portée contre l'Eglise d'être « pour les riches » et de ne pas s'occuper des ouvriers. Les riches qui manquent aux devoirs de justice et de charité envers leurs ouvriers sont en contradiction avec la doctrine de l'Eglise. Celle-ci, l'histoire des siècles chrétiens et l'Encyclique présente en font foi, a toujours été pleine de sollicitude pour les ouvriers. Pie XI adjure ceux que ce préjugé a égarés de revenir au bercail. Il affirme à nouveau qu'une restauration sociale n'est possible que par la réforme des mœurs.

## XIV

## Le plus grand désordre du présent régime économique : la ruine des âmes.

Sous ce titre, le Pape émet le jugement suivant : « Il est exact de dire que telles sont actuellement les conditions de la vie économique et sociale qu'un nombre très considérable d'hommes y trouvent les plus grandes difficultés pour opérer l'œuvre seule nécessaire de leur salut éternel ». Constatation d'une souveraine gravité et malheureusement confirmée par l'expérience.

Puis, dans un exposé remarquable, le Pape résume les causes de ce mal : « L'instabilité de la situation économique et celle de l'organisme

économique tout entier exigent de tous ceux qui y sont engagés la plus absorbante activité. Il en est résulté chez certains un tel endurcissement de la conscience que tous les moyens leur sont bons qui permettent d'accroître leurs profits et de défendre contre les brusques retours de la fortune les biens si péniblement acquis ; les gains si faciles qu'offre à tous l'anarchie des marchés attirent vers les fonctions de l'échange trop de gens dont le seul désir est de réaliser des bénéfices rapides par un travail insignifiant, et dont la spéculation effrénée fait monter et baisser incessamment tous les prix au gré de leur caprice et de leur avidité, déjouant par là les plus sages prévisions de la production. Les institutions juridiques destinées à favoriser la collaboration des capitaux, en divisant et en limitant les risques, sont trop souvent devenues l'occasion des plus répréhensibles excès ; nous voyons, en effet, les responsabilités atténuées au point de ne plus toucher que médiocrement les âmes ; sous le couvert d'une désignation collective se commettent les injustices et les fraudes les plus condamnables ; les hommes qui gouvernent ces groupements économiques trahissent, au mépris de leurs engagements, les droits de ceux qui leur ont confié l'administration de leur épargne. Il faut signaler enfin ces hommes trop habiles qui, sans s'inquiéter du résultat honnête et utile de leur activité, ne craignent pas d'exciter les mauvais instincts de la clientèle pour les exploiter au gré de leurs intérêts. »

Voilà un tableau saisissant et malheureusement trop vrai des causes d'ordre économique, des maux dont souffre le monde industriel. Qu'on y joigne les causes d'ordre moral résultant de l'incrédulité et du fléchissement des mœurs et l'on aura une idée complète de la gravité du mal.

## XV

## Remèdes.

### A) *Rationalisation chrétienne.*

Sous le nom de *rationalisation chrétienne* le Pape entend désigner « cet ordre parfait que ne se lasse pas de prêcher l'Eglise et que réclame la droite raison elle-même, — cet ordre qui place en Dieu le terme premier et suprême de toute activité créée et n'apprécie les biens de ce monde que comme de simples moyens dont il faut user dans la mesure où ils conduisent à cette fin ».

Rien de moins nouveau que cette doctrine.

### B) *Le rôle de la charité.*

Quant au *rôle de la charité*, le Pape blâme les « réformateurs imprudents qui, satisfaits de faire observer la justice commutative, repoussent avec hauteur le concours de la charité ».

La charité ne peut suppléer à la justice dont elle suppose l'accomplissement ; mais lors même

que toute justice serait accomplie, l'union des cœurs, sans laquelle l'ordre social est nécessairement fragile, n'existera jamais sans la charité.

« La tâche est difficile », conclut le Saint-Père, mais « s'exposer à d'âpres combats, c'est le propre des chrétiens ; accomplir des tâches difficiles, c'est le fait de ceux qui, en bons soldats du Christ, le suivent de plus près ».

« La méthode à suivre » pour une si grande entreprise, c'est de former des « apôtres laïques du monde ouvrier ou patronal » : c'est au clergé qu'il appartient « de les rechercher avec soin, de les choisir avec prudence, de les former et de les instruire ».

Et voici les recommandations faites aux Evêques quant au choix des prêtres chargés de ce ministère : « Ils devront posséder un sens très délicat de la justice, savoir s'opposer avec une constante fermeté aux revendications exagérées et aux injustices, d'où qu'elles viennent, se distinguer par leur sage modération éloignée de toute exagération ; *qu'ils soient par-dessus tout intimement pénétrés de la charité du Christ* ».

Et comme moyen d'action sur les hommes et les jeunes gens qui leur sont confiés, le Pape recommande surtout les Exercices spirituels ou retraites, principalement ce que l'on appelle en France *retraites fermées*. L'Encyclique se termine par un appel à l'union pour l'action.

Tel est ce document pontifical qui marque

une date dans le développement de l'enseignement social de l'Eglise.

Il réprouve avec une force et une précision remarquables les interprétations abusives de l'Encyclique *Rerum novarum*, notamment sur le droit de propriété, le salariat, l'ascension du prolétariat ; il barre la route à ceux qui disaient : *pourquoi pas ?* pourquoi n'irions-nous pas vers le socialisme ?

Une fois de plus, la doctrine traditionnelle est maintenue, mise en pleine lumière en face de tous les modernismes. Une fois de plus aussi, les enseignements du Pape sont acclamés bruyamment, puis passés sous silence par un grand nombre. A nous de les rappeler avec insistance et de les propager.

# APPENDICE

## Partie doctrinale de la Lettre de la Sacrée Congrégation du Concile à l'Ordinaire de Lille

I

## Droit des patrons et des ouvriers de se constituer en syndicats, soit séparés, soit mixtes

Depuis la publication de l'Encyclique *Singulari quâdam* et avant l'Encyclique *Quadragesimo anno*, le document le plus important qui soit émané du Saint-Siège, en matière sociale, c'est la Lettre de la Sacrée Congrégation du Concile, adressée à l'Evêque de Lille, à propos du conflit existant entre le *Consortium* des patrons de l'Industrie textile de Roubaix-Tourcoing et les *Syndicats chrétiens* de la même région.

Si elle n'a pas l'autorité d'une Encyclique et si elle vise seulement un cas particulier, cette réponse faite, au nom du Saint-Siège, par une Congrégation romaine, n'en a pas moins une importance considérable. Elle contient, en effet, deux parties : dans la première sont relevés tous les passages des Encycliques et des Lettres Apostoliques, Instructions de la Sacrée Congrégation des affaires extraordinaires, lettres de la Secré-

tairerie d'Etat, se rapportant à la question. Ces divers documents, la Sacrée Congrégation du Concile les a rangés sous sept titres qui en résument la doctrine.

Nous avons déjà étudié, dans les chapitres qui précèdent, les Encycliques de Léon XIII et de Pie X et les passages mêmes que la Sacrée Congrégation du Concile en a cités. Nous nous bornerons donc ici à reproduire les sept titres dont il s'agit, en les accompagnant de quelques commentaires.

« I. L'Eglise reconnaît et affirme le droit des patrons et des ouvriers de constituer des associations syndicales, soit séparées, soit mixtes, et y voit un moyen efficace pour la solution de la question sociale.

« II. L'Eglise, dans l'état actuel des choses, estime moralement nécessaire la constitution de telles associations syndicales.

« III. L'Eglise exhorte à constituer de telles associations syndicales. »

La Sacrée Congrégation du Concile range sous chacun de ces trois premiers titres un certain nombre d'extraits des Encycliques de Léon XIII et de Pie X. Dans celles de Léon XIII le mot *syndicat* est à peine prononcé. Il y est plutôt question de sociétés, d'associations et surtout de corporations. C'est qu'en effet, à l'époque où parut l'Encyclique *Rerum novarum*, il n'y avait guère que des syndicats révolutionnaires et les groupements catholiques prenaient plutôt le nom d'*associations professionnelles* ou de

*corporations*. C'est sous Pie X que nous voyons paraître le mot *syndicat* dans l'Encyclique *Singulari quâdam*, et il ne pouvait pas en être autrement puisqu'il s'agissait de dirimer une controverse entre les syndicats catholiques et les syndicats chrétiens d'Allemagne. D'où il ressort, semble-t-il, que le Saint-Siège, dans le choix des termes, s'est conformé à l'usage en vigueur parmi les hommes auxquels il s'adressait.

De même, Léon XIII mentionne simplement les associations composées des seuls ouvriers, et s'étend bien davantage sur les corporations. C'est la loi de 1884 qui a généralisé, en France, l'usage de désigner sous le nom de syndicats les associations professionnelles. A tel point que celles qui existaient dans le Nord de la France, et qui, composées de patrons et d'ouvriers unis par le lien de la profession, formaient de véritables corporations dont la fondation avait précédé de deux années l'Encyclique *Rerum novarum*, prirent alors le nom de *syndicats mixtes*, afin de profiter des avantages de la loi.

Ces syndicats mixtes ont duré plus de trente ans ; s'ils ont cessé d'exister, ce n'est pas qu'ils aient été abandonnés par les ouvriers ou par les patrons, ni qu'ils aient déçu leur attente ; cela tient à d'autres causes dont l'exposé nous entraînerait trop loin (1).

---

(1) Par une lettre collective du 13 décembre 1929, publiée dans la *Croix*, les anciens président, vice-président et trésorier des syndicats mixtes de Lille-Roubaix, ont protesté énergiquement contre ces imputations.

Notons aussi que cette expression de *syndicats mixtes*, qui désignait, en France, les syndicats composés de patrons et d'ouvriers, était usitée, en Allemagne, pour désigner les syndicats composés de catholiques et de protestants, dits aussi *syndicats chrétiens*. Au contraire, en France, on appelle *syndicats chrétiens* ceux qui se composent de catholiques et reconnaissent l'autorité de l'Eglise.

On voit par là combien d'institutions différentes peuvent se couvrir des mêmes noms, selon les pays et les temps.

L'institution du *Bureau International du Travail* qui fonctionne à Genève, et constitue une des annexes les plus importantes de la Société des Nations, n'a pas peu contribué à étendre et à intensifier, jusque dans les milieux catholiques, la formation des syndicats ouvriers. Seuls, en effet, ces syndicats sont admis à envoyer des délégués ouvriers à Genève et l'on sait quelle opposition a dû vaincre la délégation ouvrière italienne pour y faire reconnaître ses droits, malgré les délégués ouvriers de toutes les autres nations. Ceux-ci prétendaient que les syndicats ouvriers italiens, organisés selon la loi du 2 avril 1926, qui interdit les grèves et supprime la lutte des classes, ne devaient pas être considérés comme de libres organes du prolétariat. Il a fallu toute la ténacité fasciste, avec l'appui des délégués patrons et des représentants des gouvernements présents à Genève, pour vaincre la résistance unanime des délégués ouvriers.

Quoi qu'il en soit des causes de ce phénomène, il n'y a plus guère, en France, que des syndicats d'ouvriers (ou d'employés) et des syndicats ou *consortiums* de patrons.

## II

## Devoir des syndicats : se régler d'après la foi et la morale chrétiennes, éviter les luttes de classes, être autant que possible reliés entre eux par des commissions mixtes

Après avoir rappelé que l'Eglise « reconnaît et affirme le droit des patrons et des ouvriers » à l'association, la Sacrée Congrégation précise les conditions de son approbation :

« IV. L'Eglise veut que les Associations syndicales soient établies et régies selon les principes de la foi et de la morale chrétienne. »

Nous avons déjà étudié, dans les Encycliques, ce que les papes ont dit à ce sujet. Ce sont les mêmes textes qui reviennent ici. Il est superflu d'insister sur une vérité si évidente.

« V. L'Eglise veut que les Associations syndicales soient des instruments de concorde et de paix et dans ce but elle suggère l'institution de Commissions mixtes comme un moyen d'union entre elles. »

Il y a deux parties dans cet article : la première qui exprime la volonté de l'Eglise que « les Associations syndicales soient des instruments de concorde et de paix ». Ceci est un

précepte formel qui domine, on peut le dire, tout l'enseignement de l'Eglise en ces matières. Point de luttes de classes ; point d'antagonisme entre patrons et ouvriers ; tout ce qui peut faire naître ou entretenir cet état d'esprit doit être banni des associations et syndicats catholiques. C'est l'enseignement maintes fois répété des Encycliques. Ce que nous avons dit dans les chapitres précédents nous dispense d'y revenir.

La seconde partie du titre V n'a pas le même caractère impératif et doctrinal : « L'Eglise suggère l'institution de Commissions mixtes, comme un moyen d'union » entre les syndicats ouvriers et les groupements patronaux. Déjà, dans l'Encyclique *Rerum novarum*, Léon XIII avait dit : « Afin de parer aux réclamations éventuelles qui s'élèveraient dans l'une ou l'autre classe, au sujet de droits lésés, il serait très désirable que les statuts eux-mêmes chargeassent des hommes prudents et intègres, pris dans son sein, de régler le litige en qualité d'arbitres. »

Plus récemment, le Cardinal Gasparri écrivait à l'*Union économique sociale* d'Italie (25 février 1915) pour l'engager à poursuivre « la fondation simultanée et distincte d'Unions patronales et d'Unions ouvrières, en créant, comme point de contact entre elles, des Commissions mixtes chargées de discuter et de trancher pacifiquement, suivant la justice et la charité, les différends qui peuvent surgir entre les membres de ces deux sortes d'Unions ouvrières ».

Il ne s'agit donc pas ici de conseils de conci-

liation ou d'arbitrage, créés en vue d'un conflit déterminé et destinés à se dissoudre ensuite. Il s'agit d'une institution permanente, établissant entre les deux groupements *un point de contact* habituel. On remarquera, en outre, que le Cardinal Gasparri conseille la fondation *simultanée* bien que *distincte* des associations ouvrières et patronales, ce qui suppose que les fondateurs ont, comme cela doit être, la confiance des uns et des autres. De plus, le Cardinal emploie le nom d'Unions pour désigner les sociétés, tant ouvrières que patronales, et non celui de syndicats qui était pourtant, dès lors, d'un usage courant en Italie.

En reproduisant ces deux textes, la Sacrée Congrégation du Concile nous indique donc l'esprit dans lequel les Commissions mixtes doivent être créées.

## III

## Se constituer autant que possible entre catholiques

« VI. L'Eglise veut que les Associations syndicales suscitées par des catholiques pour des catholiques se constituent entre catholiques, sans méconnaître toutefois que des nécessités particulières puissent obliger à agir différemment. »

« VII. L'Eglise recommande l'union de tous les catholiques, pour un travail commun, dans les liens de la charité chrétienne. »

Le titre VI reproduit la doctrine développée

par Pie X dans l'Encyclique *Singulari quâdam.*

Quant au VIIᵉ, c'est la pensée si souvent exprimée par tous les Papes, recommandant l'union dans la charité.

Telle est la première partie, la partie doctrinale et d'une portée générale, du document que nous étudions.

## Conclusion

*Former des commissions mixtes,*
*pour apaiser le conflit actuel*

Ce n'est pas ici le lieu d'entrer dans le détail du conflit qui a provoqué cette réponse de la Sacrée Congrégation du Concile. Il suffira de dire que, pour la résoudre, le Saint-Siège « verrait avec plaisir qu'on établisse un mode régulier de rapports entre les deux syndicats par une Commission mixte permanente. Cette Commission aurait pour mission de traiter, dans des réunions périodiques, des intérêts communs et d'obtenir que les organisations professionnelles soient, non des organismes de lutte et d'antagonisme, mais, comme elles doivent l'être selon la conception chrétienne, des moyens de mutuelle compréhension, de discussion bienveillante et de pacification. »

Les catholiques du Nord avaient compris ce rôle des Associations professionnelles, quand, dès 1889, ils fondèrent des syndicats mixtes. Depuis la fin de la guerre de 1914, on a préféré leur substituer des syndicats ouvriers, sans se

préoccuper, comme l'avait recommandé le Cardinal Gasparri aux catholiques de Bergame, de fonder *simultanément* des syndicats de patrons et de relier les uns et les autres par des Commissions mixtes permanentes. Maintenant que les conflits ont surgi, comme il était à prévoir, il devient plus urgent, mais il est plus difficile, de former ces Commissions. Il est à souhaiter qu'on y parvienne et qu'elles puissent fonctionner à la satisfaction de tous.

Les efforts qui seront faits en ce sens offriront un intéressant objet d'étude à quiconque se préoccupe des questions sociales et les enseignements que le Saint-Siège ne manquera pas de donner encore sur ces matières y projetteront de nouvelles lumières.

## TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE PREMIER

*L'Encyclique « Rerum Novarum » et ses enseignements*

Pages

I. De la condition des ouvriers. Erreur capitale sur ce sujet............ 11

II. Le fond de la question sociale...... 16

III. Condamnation du socialisme...... 26

IV. La réconciliation des classes dans la justice et la charité.............. 34

Devoirs de justice ................ 37

Devoirs de charité ................ 42

Devoirs des riches ................ 44

Devoirs des pauvres .............. 46

V. L'idéal de civilisation réalisé par le christianisme ne sera jamais dépassé. Respect du passé, retour aux traditions ..................... 48

VI. Devoirs de l'Etat envers la société tout entière. Devoirs de l'Etat envers la classe ouvrière .......... 59

VII. L'intervention de l'Etat .......... 72
VIII. Protection de la propriété privée; les grèves; la sanctification du dimanche; la protection des faibles .... 81
IX. La question du salaire ............ 88
X. Formation par l'épargne du patrimoine de la famille ouvrière .... 101
XI. Les associations et corporations .. 111
XII. Les corporations, leur caractère religieux ........................ 117
XIII. Règles principales des corporations. Le salut social par la charité .... 123

## Chapitre II

*L'Encyclique « Graves de Communi » et ses enseignements.*

I. Caractère général de cette Encyclique ........................ 133
II. L'action chrétienne populaire et ses divers noms. La démocratie chrétienne ........................ 139
III. Ce que la démocratie chrétienne ne doit pas être .................. 151
IV. La question sociale est avant tout une question religieuse. Excellence de l'aumône ................ 163

V. Nécessité du concours des classes supérieures .................... 173
VI. La Révolution future ............ 179
VII. Aller au peuple avec un esprit vraiment chrétien; l'édifier par de bons exemples .................. 183

CHAPITRE III

*Le* MOTU PROPRIO *de Pie X*
*ou le Règlement fondamental de l'action populaire chrétienne*

I. Raisons de cette intervention du Pape .......................... 193
II. De l'inégalité des conditions, d'après l'Encyclique *Quod apostolici muneris* .......................... 195
III. Du droit de propriété ............ 197
IV. Eviter tout antagonisme de classes .......................... 199
V. Prescriptions de Pie X pour assurer l'observation de ces règles ...... 200

CHAPITRE IV

*La Lettre apostolique*
NOTRE CHARGE APOSTOLIQUE
*et ses enseignements*

I. Portée générale de ces enseignements .......................... 205

II. Concept démocratique de la dignité humaine. Triple émancipation du peuple : politique, économique, intellectuelle .................... 208
III. Elément politique de la démocratie .......................... 210
IV. Elément économique de la démocratie .......................... 210
V. Elément moral de la démocratie ... 211
VI. Censure de ces doctrines .......... 214
VII. Condamnation de l'émancipation politique ...................... 215
VIII. Condamnation de l'émancipation économique et égalitaire ........ 218
IX. Condamnation de la fraternité humanitaire et laïque ............. 220
X. Condamnation de l'indépendance et de l'autonomie de la conscience humaine ..................... 222
XI. Déformation de l'Evangile et du caractère sacré de Notre-Seigneur Jésus-Christ, en un humanitarisme sans consistance et sans autorité .. 223
XII. Ce qu'il faut éviter dans les cercles d'études ..................... 225
XIII. Qualités que doivent posséder les prêtres placés à la tête des œuvres d'action catholique et défauts qu'ils doivent éviter ........... 226

### CHAPITRE V

*L'encyclique « Singulari quadam » et ses enseignements*

I. Dangers de l'*interconfessionnalisme* ........ 231
II. Eviter les luttes de classe; se soumettre à l'autorité de l'Eglise .... 233
III. Nécessité des associations confessionnelles catholiques ........ 234
IV. Simple tolérance accordée aux syndicats chrétiens. A quelles conditions ? ........ 235

### CHAPITRE VI

*L'Encyclique « Quadragesimo anno » et ses enseignements*

I. Objet de l'Encyclique ........ 241
II. Du droit de propriété ........ 245
III. Obligations relatives à l'emploi des revenus ........ 249
IV. Titres qui justifient l'acquisition de la propriété ........ 250
V. Capital et Travail ........ 251
VI. Le relèvement du prolétariat ...... 254
VII. Le juste salaire (légitimité du salariat, la totalité de la valeur du produit n'appartient pas à l'ouvrier) . 255

VIII. Restauration de l'ordre social ...... 261
IX. Collaboration des divers corps professionnels et leur reconstitution .. 262
X. Restauration d'un principe directeur de la vie économique ............ 264
XI. Profonds changements survenus depuis Léon XIII (libre concurrence, dictature économique) .......... 265
XII. Transformation du socialisme (même sous sa forme la plus modérée, il est déclaré *contraire à la vérité chrétienne*) .................... 267
XIII. Catholiques passés au socialisme .... 270
XIV. « Le plus grand désordre du présent régime économique : la ruine des âmes » ........................ 271
XV. Remèdes : 1° *Rationalisation chrétienne; 2° Le rôle de la charité* 273

## Appendice

*Partie doctrinale de la Lettre de la Sacrée Congrégation du Concile à l'Ordinaire de Lille*

I. Droit des patrons et des ouvriers de se constituer en syndicats, soit séparés, soit mixtes ...... 279
II. Devoir des syndicats : se régler d'après la foi et la morale chrétiennes, éviter les luttes de

classes, être autant que possible reliés entre eux par des commissions mixtes ............ 283

III. Se constituer autant que possible entre catholiques ............ 285

CONCLUSION. Former des commissions mixtes, pour apaiser le conflit actuel ...................... 286

INSTITUT
CATHOLIQUE
DE PARIS

Imprimé sur
les presses de

S. PACTEAU

LUÇON (Vendée)